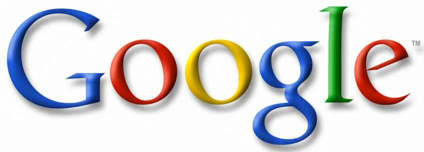
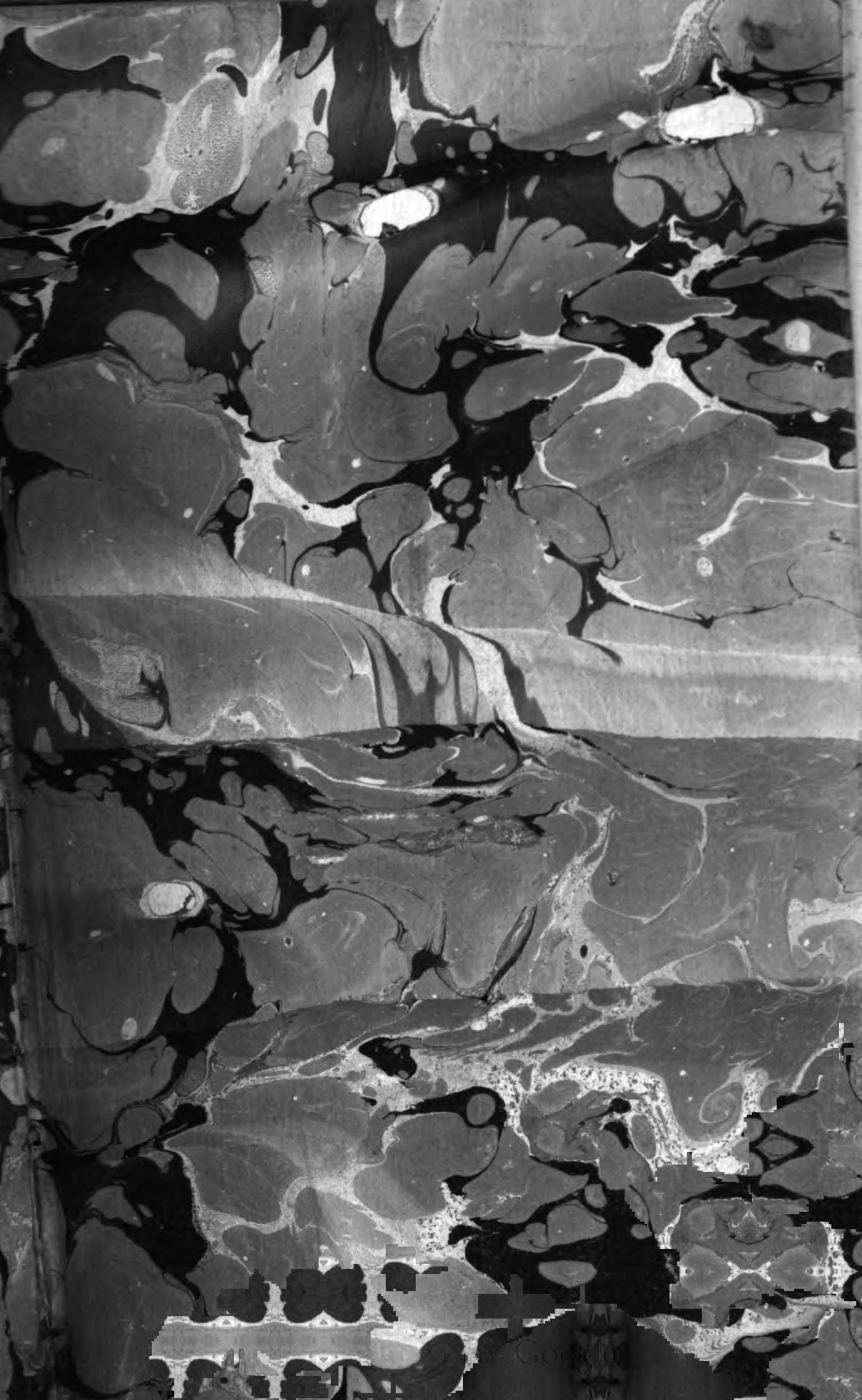





SANGVINE
CVM
MORES


Ex-
Libris
Biblioteca
Central
de la
Dipulación
Provincial
de
Barcelona



HISTOIRE

DES

JEUX FLORAUX.

TOME PREMIER.


CLEMENCE ISAURE
INSTITUTRICE
DES JEUX FLORAUX

MÉMOIRE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES JEUX FLORAUX,

PAR M. POITEVIN-PEITAVI, ancien Avocat, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Jeux Floraux.

TOME PREMIER.

Contenant l'histoire générale du Collége de la gaie science, de l'institution de Clémence Isaure, et des JEUX FLORAUX *avant et depuis leur érection en Académie.*







A TOULOUSE,

Chez M.-J. DALLES, Imprimeur de l'Académie des Jeux Floraux.

M. DCCC. XV.

Avec permission.



LISTE ACADÉMIQUE.

M. DCCC. XV.

LE ROI, PROTECTEUR.

MONSEIGNEUR LE CHANCELIER.

MAINTENEURS DES JEUX FLORAUX.

1770. M. MARTEL (Guillaume), Avocat, Maître des Jeux Floraux, Doyen.

1770. M. JAMME (Alexandre-Auguste), Avocat, Maître des Jeux Floraux, Chevalier ès-Lois, Professeur en Droit, Recteur de l'Académie Royale de Toulouse, Membre du Collége Electoral du Département.

1778. M. DE LALO (Jean-Gui-Marie), ancien Conseiller au Parlement de Toulouse.

1782. M. le Marquis DE LATRESNE (Jean-Jacques-Claire), ancien Avocat Général au Parlement de Toulouse.

1783. M. Jérôme DE BELMONT-DE-MALCOR, Conseiller d'Etat, ancien Conseiller au Parlement de Toulouse.

1785. M. POITEVIN-PEITAVI (Philippe-Vincent), ancien Avocat, *Secrétaire perpétuel.*

1787. M. le Marquis D'ESCOULOUBRE (Louis-Gaston-François), ancien Colonel d'Infanterie, Membre du Collége Electoral du Département.

1787. M. l'Abbé St. JEAN (Jean), Professeur émérite du Lycée de Toulouse, et Officier de l'Université.

1789. M. DE LAVEDAN (Jean-Baptiste), Membre du Collége Electoral du Département.

1806. M. PICOT DE LAPEYROUSE (Philippe), Chevalier de la Légion d'Honneur, ex-Maire de Toulouse, Doyen et Professeur à la Faculté des Sciences, Membre du Collége Electoral du Département.

1806. M. l'Abbé JAMME (Jean-Gabriel-Xavier-Auguste), Professeur en Théologie, Conservateur de la Bibliothèque dite du Clergé, Chanoine honoraire de la Métropole, ancien Prieur de Montdardier, de St. Martin-d'Usez, Dignitaire de Maubourguet et Chanoine de Simorre.

1806. M. Le Comte PRIMAT (Claude-François-Marie), Archevêque de Toulouse, Commandant de la Légion d'Honneur.

1806. M. HOCQUART (Mathieu-Louis), ancien Avocat Général à la Cour des Aides de Paris, Membre du Collége Electoral du Département.

1806. M. le Baron DESAZARS (Guillaume-Joseph-Jean-François), Premier Président de la Cour Royale de Toulouse, Officier de la Légion d'Honneur,

1806. M. le Marquis DE VILLENEUVE (Pons-Louis-François), Préfet des Hautes-Pyrénées.

1806. M. DE MALARET (Joseph-François-Magdeleine), Maire de Toulouse, Membre du Collége Electoral du Département.

1806. M. DRALET (Etienne-François), Conservateur des Eaux et Forêts.

1806. M. D'AYGUESVIVES (Felix), Conseiller à la Cour Royale de Toulouse, Membre du Collége Electoral du Département, *Secrétaire perpétuel, en survivance avec exercice*, et Secrétaire des Assemblées.

1806. M. le Baron GARY (Alexandre-Gaspard), Membre de la Légion d'Honneur.

1807. M. le Baron DESMOUSSEAUX (Antoine-François-Erhard-Marie-Catherine), Commandant de la Légion d'Honneur.

1807. M. le Baron DE CAMBON (Alexandre), Conseiller à la Cour Royale de Toulouse, Membre du Collége Electoral du Département.

1807. M. CARRÉ (Pierre-Laurent), Maître des Jeux Floraux, Professeur à la Faculté des Lettres.

1808. M. l'Abbé REYNIÈS DE ROZIERES (Pierre-Antoine), Chanoine, Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Toulouse.

1809. M. le Marquis D'AGUILAR (Melchior-Louis), ancien Capitaine de Cavalerie.

1809. M. JOUVENT (Barthélemi), ex-Législateur, Professeur et Doyen de la Faculté de Droit.

1809. M. PINAUD (Jean-Joseph-Thérèse), Avocat en la Cour Royale, Docteur en Droit, Membre du Collége Electoral du Département.

1810. M. GAULDREE-BOILLEAU (Denis-Charles-Henri), Commissaire-Ordonnateur.

1811. M. d'ALDÉGUIER (Thérèse-Joseph-Hippolyte), Président de la Cour Royale de Toulouse.

1811. M. SERRES de COLOMBARS (Jean-Antoine-Louis-Auguste), Substitut du Procureur général près la Cour Royale de Toulouse.

1812. M. DANTIGNY (Pierre-François), Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne.

1813. M. CARNEY, Professeur de Mathématiques à l'Ecole Royale d'Artillerie de Toulouse.

1814. M. de LAMOTHE (Léon).

M. le PRÉFET du Département de la Haute-Garonne, } Académiciens-nés.
M. le MAIRE de Toulouse, }

MAITRES ÈS JEUX FLORAUX.

1780. Madame d'ESPARBÈS.
1790. M. TRENEUIL.
1806. M. le Comte de FONTANES.
1806. M. le Cardinal MAURI.
1807. M. PILHES.
1809. M. l'Abbé SICARD.
1810. M. le Comte REGNAUD, de St.-Jean-d'Angeli.
1811. M. le Comte DARU.
1814. M. SOUMET.

AU ROI

Protecteur de l'Académie

DES JEUX FLORAUX.

SIRE,

L'HISTOIRE *des Jeux Floraux que Votre Majesté a daigné me permettre de lui dédier, serait plus digne de paraître sous ses Auspices, si je l'avais entreprise trente ans plutôt; mais alors les occupations du Barreau ne m'en laissaient pas le loisir, et quand je les abandonnai, à l'instant même où l'on supprima le Parlement de Toulouse, l'Académie se dispersa, et ses archives tombèrent au pouvoir de ses persécuteurs. Écarté du temple de la justice et du sanctuaire des Muses,* SIRE, *je ne fus pas un serviteur inutile. Après l'insurrection Royale de* 1798, *et son issue malheureuse, j'attaquai la compétence d'un Conseil de Guerre qui envoyait à la mort les fidèles Sujets de* VOTRE MAJESTÉ, *entassés dans les Prisons d'Auch et de Toulouse. Quinze avaient déjà été fusillés quand je m'élançai dans cette arène sanglante. Je sauvai tous les autres au nombre de plus*

de mille qui, sans le succès de mon zèle, auraient péri jusqu'au dernier, et moi vraisemblablement avec eux. J'avais droit à la couronne de chêne; mais une plus grande récompense m'était réservée. J'ai vu la France rentrer sous l'obéissance de son légitime Souverain, et le Trône de Saint Louis raffermi par les dernières convulsions de l'anarchie.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle sujet et serviteur,

POITEVIN-PEITAVI.

MÉMOIRE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES JEUX FLORAUX.

INTRODUCTION.

Il n'y a guères plus de cent ans, que les Jeux Floraux ont été érigés en académie de belles-lettres.

La dénomination même de *Jeux Floraux* ne remonte pas aux premiers actes de la fondation de Clémence Isaure, faite à la fin du 15.e siècle, dans le collége du *gai savoir*. Mais ce collége avait déjà en 1323, une antique existence.

Par les mots *de gai savoir et de gaie science*, nos devanciers désignaient la poësie, soit parce qu'elle entretient une douce satisfaction dans l'ame de ceux qui la cultivent, soit par le contraste des belles lettres avec l'austérité des autres études.

La poësie portait encore le nom *d'amors*, à cause du goût qu'elle inspire à tous ceux dont l'ame est sensible, et l'esprit bien fait. Les règles de la poësie s'appelaient *lois d'amors ou fleurs du gai savoir;* les exercices poëtiques, *l'art joyeux de faire des vers;* on appelait *fin aimant*, celui qui ayant remporté *la violette*, avait donné par là, une preuve de la finesse de son goût; cette fleur principale s'appelait *la joie de la violette*. Les troubadours eux-mêmes s'in-

titulaient le *gai consistoire*, *l'excellemment gaie compagnie des sept trobadors de Toulouse*, *les mainteneurs du gai savoir*. Ils exhortaient les auteurs à fuir la tristesse, et à faire de beaux vers, afin, disaient-ils, *que tout le monde fût plus disposé à la joie et à la vertu*.

L'histoire de cette antique institution, se divise en trois parties déterminées par trois époques principales. La première embrasse les temps antérieurs à la fondation de Clémence Isaure, c'est-à-dire, l'histoire du collége de la gaie science, depuis 1323, jusques vers la fin du 15.e siècle. Alors commence la seconde époque, marquée par la fondation de Clémence qui redonna l'existence à ce collége antique, et le ranima par des libéralités commencées pendant sa vie, et dont elle assura la durée, par son testament. Cette seconde époque embrasse un espace de deux cens ans.

Le collége de la gaie science, qui bientôt après la mort de Clémence, prit le nom de Jeux Floraux, réduit à une simple fête, allait périr, lorsque Louis XIV, l'érigeant en académie, rétablissant ses assemblées particulières, et augmentant le nombre de ses mainteneurs, lui fournit les moyens de résister, sous sa protection, aux nouvelles contradictions qu'il pourrait éprouver.

Là commence la troisième époque, de notre histoire, sous le régime académique que nous suivons, et dont chaque jour nous confirme la sagesse.

C'est à Laloubère que les *Jeux Floraux* durent ce nouveau régime. Il y avait un autre grand service à leur rendre ; celui d'en écrire l'histoire. Il y préluda par un petit traité, sur l'origine des Jeux Floraux ; et son extrême vieillesse l'empêcha de continuer. M. le président de Rességuier qui entreprit cette histoire, après la mort de Laloubère, mourut lui-même bientôt après. Ses manuscrits laissés au père Théodore Lom-

bart, Jésuite, pour les mettre en ordre, périrent entre ses mains. Cette perte devait être réparée par M. de Ponsan qui passa quarante ans de sa longue vie, à faire des recherches et à écrire sur le Collége de la Gaie Science et les Jeux Floraux. Nous lui devons sur les deux premières époques, plusieurs dissertations successivement insérées dans les recueils de l'Académie, et dont quelques exemplaires furent réunis dans un seul volume. En 1774, le détracteur le plus violent des *Jeux Floraux*, M. Lagane, chargé par le Conseil de ville de faire *un Factum*, contre l'Académie, dans un procès pendant au Conseil du Roi, le publia sous le titre de *Discours contenant l'histoire des Jeux Floraux et celle de Dame Clémence Isaure*. L'Académie le réfuta victorieusement; mais son mémoire nécessairement polémique ne pouvait ni par sa forme, ni par son objet, tenir lieu d'une histoire des *Jeux Floraux*, que l'Académie désirait depuis si long-temps. On espéra l'obtenir bientôt, quand on sut que M. de Ponsan avait légué ses nombreux manuscrits à M. de Montégut, celui de nos confrères, qui était le plus capable d'écrire cette histoire, avec soin, avec sagesse, avec élégance et correction. Sa mort prématurée frustra nos espérances : Il fut compris dans la proscription générale du parlement de Toulouse.

Sans avoir les ressources de M. de Montégut, j'aurais essayé d'écrire cette histoire intéressante pour nous, pour la ville de Toulouse, pour nos provinces méridionales, et même pour toute la France littéraire; mais la considération de ma vieillesse a modéré ce premier mouvement. Au lieu d'une histoire qui se serait trop ressentie de l'affaiblissement de mes forces, je me suis borné à rédiger un simple mémoire qui pourra servir un jour à celui de mes successeurs, qui, avec plus de talent et moins d'âge, aura, pour écrire l'histoire de notre institution, l'attachement actif et désintéressé dont se compose mon zèle académique.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Institution du Gai Consistoire et de la Gaie Science.

Les premiers monumens de cette institution sont deux registres en velin, écrits en langue romance ; et un autre registre ou recueil en papier, d'une écriture également ancienne, où se trouve la pièce qui fut couronnée en 1324, et quelques-unes de celles qui le furent ensuite, ou qui furent seulement distinguées dans les concours suivans.

Catel et après lui Lafaille, parlant des deux registres en velin, disent qu'ils sont les plus anciens de tous ceux que l'on conserve dans les archives de l'hôtel de ville. Caseneuve, autre historien de Toulouse, ajoute que durant la célébration des Jeux Floraux, on étale ces vieux registres avec une espèce de vénération. Ils ne contiennent au fond, dit Laloubere, que des traités de *Gaie Science*, *appelés Lois d'Amors*, *Fleurs du Gai savoir*. Le plus ancien est divisé en trois sections. La première détermine à quelle partie de la philosophie appartient la poësie, considérée comme une dépendance de la rhétorique ; la seconde donne des règles de la versification rimée et de petits poëmes qui ne sont plus en usage ; la troisième est une grammaire.

»Je dois dire, en passant, ajoute Laloubere, que »les règles de la versification rimée y sont fort bien »expliquées, et que parmi plusieurs choses que l'auteur »compte comme des fautes, il met le bâillement, »c'est-à-dire la rencontre de deux voyelles sans élision ; »de quoi les poëtes français ne se sont apperçus, que »beaucoup plus tard.»

Le second registre, au lieu de trois parties, en

contient cinq, dans lesquelles on voit avec plus d'étendue, tout ce que le premier enseigne sur la grammaire et la versification. Il a de plus un traité et une explication fort ample des figures de rhétorique. Je me proposais d'en donner ici une analyse; mais l'Académie devant bientôt publier cette poëtique avec la traduction qui en a été faite par deux de mes confrères, M. d'Escouloubre et M. d'Aguilar, je renvoie à l'ouvrage même, ceux qui voudront en prendre connaissance. C'est un monument littéraire précieux, le seul qui puisse bien constater l'état de la langue et de la poësie romance, au quatorzième siècle.

A la tête du premier de ces deux registres, est un préliminaire historique, dont l'objet est de faire connaître en quel temps, à quelle occasion, comment et par quels moyens, cette poëtique fut projettée, composée et publiée. Il faut avoir peu d'égard au récit de l'auteur, qui n'est ni entier, ni parfaitement exact. Mais les pièces qu'il rapporte sont très-intéressantes. C'est là le fondement et la base de cette première partie de notre histoire.

Je ne citerai qu'un seul exemple de l'inexactitude, de ce récit : l'auteur dit qu'en 1323, la compagnie des sept poëtes de Toulouse, avait intention de *trouver la gaie science;* ce qui annoncerait, dit Laloubere, une entreprise tout à fait nouvelle; et le texte de la première pièce qu'il rapporte, parle du dessein de *perfectionner une chose* déjà établie, et dont on s'occupait depuis long-temps, avec zèle et assiduité.

Cette première pièce est une lettre circulaire, un programme, pour annoncer un prix de poësie. Les autres sont relatives au régime et aux exercices du Collége; à la rédaction de la poëtique, et à la publication qui en fut faite en 1356.

CHAPITRE PREMIER.

PROGRAMME d'un Concours poëtique, adressé en 1323 aux Poëtes de la langued'oc.

»Au temps passé, dit l'éditeur du premier registre, »en la noble et royale cité de Toulouse, sept savans »distingués par la sagesse et la finesse de leur esprit, »*voulant trouver* la science de faire de bons poëmes, »envoyèrent dans les diverses contrées de la langue »d'oc, *per diversas partidas de la lengua d'oc*, la »lettre circulaire suivante.

»La très-gaie compagnie des sept poëtes de Tou-»louse, aux honorables seigneurs, amis et compagnons »qui possèdent la science d'où naît la joie, le plaisir, »le bon sens, le mérite et la politesse; salut et vie »joyeuse.

»Notre plus grande attention et nos désirs les plus »ardens sont de nous réjouir, en récitant nos vers et »nos chants poëtiques.... Puisque vous avez le savoir »en partage, et que vous possédez l'art de la *gaie* »*science*, venez nous faire connaître vos talens.... »Nous sept qui avons succédé *au corps des poëtes qui* »*sont passés*, nous avons à notre disposition, un »jardin *merveilleux* et *beau*, où nous allons tous les »dimanches, lire des ouvrages nouveaux; et en nous »communiquant nos lumières, nous en corrigeons toutes »les fautes. Pour accélérer le progrès des sciences, »nous vous annonçons que, le premier jour de mai »prochain, nous nous assemblerons dans ce charmant »verger. Rien n'égalera notre joie, si vous vous y »rendez aussi. Ceux qui nous remettront des ouvra-»ges, seront favorablement accueillis, et l'auteur du »meilleur poëme recevra, en signe d'honneur, *une* »*Violette d'or fin*.

»Nous vous lirons, de notre côté, des pièces de

»poësie que nous soumettrons à votre critique; car »nous nous faisons gloire de nous rendre à la raison; »mais vous devez croire que nous justifierons ce que »nous aurons avancé.

»Nous vous requérons et supplions, de venir, au »jour assigné, si bien fournis de vers harmonieux et »d'un bon sens, que le siècle en devienne *plus gai*; »que nous en soyons plus disposés *à nous réjouir*, et »que le mérite soit justement honoré.

»Ces lettres furent données, au fauxbourg des Au- »gustines, dans notre verger, au pié d'un laurier, le »mardi après la fête de la Toussaint, l'an de notre ré- »demption 1323. Et afin que vous ajoutiez une foi »entière à nos promesses, nous avons fait mettre notre »sceau, à ces présentes lettres, en témoignage de vé- »rité.»

Cette lettre est écrite en vers. Elle prouve incontestablement qu'en 1323, il y avait à Toulouse une compagnie littéraire, composée de sept poëtes, ayant un établissement fixe, des exercices réguliers, un sceau commun, un lieu d'assemblée qu'ils tenaient de leurs devanciers, ainsi que la règle de leurs exercices. Ce corps littéraire était-il alors très-ancien ? Avait-il été fondé par l'autorité publique ou seulement par les troubadours qui le composèrent d'abord ? Comme l'origine de cette institution se perd dans la nuit des temps, cette obscurité la rend plus respectable. Sans nous livrer à des conjectures toujours incertaines, dans cette ignorance absolue des faits antérieurs, nous nous bornons à dire qu'il serait injuste d'assigner une époque trop voisine du quatorzième siècle, à *ce corps* de poëtes qui tiennent leur établissement *du corps des poëtes qui sont passés*, et qui, en parlant de leurs droits, dans un article de leurs statuts qu'on verra bientôt, disent que les prix doivent être adjugés *par ceux* qui *depuis très-long-temps et par un ancien*

usage, LONGAMEN ET DE ANTIQUA COSTUMA les ont toujours adjugés; sur quoi Laloubere remarque que la violette *d'or fin* dont il s'agit ici, était sans doute le plus beau; mais non pas le plus ancien prix adjugé par les sept poëtes de Toulouse.

Quoi qu'il en soit de l'époque à laquelle cet établissement prit naissance, Toulouse aura toujours la gloire d'avoir élevé un temple aux muses, et d'avoir répandu le goût et l'amour *du gai savoir*, dans le midi de la France, long-temps avant que l'Europe sortît de la barbarie.

Il est à remarquer que les troubadours qui écrivirent cette lettre, avaient le sentiment de leur dignité et qu'ils parlaient avec une sorte d'autorité. Leur sceau qu'ils donnent pour garantie de leur promesse, prouve que la connaissance de leur institution et de leurs *joyeux exercices*, n'était pas renfermée dans la ville et la banlieue de Toulouse. (1)

Cette invitation eut tout le succès qu'ils en pouvaient attendre. Au jour indiqué, le 1.er mai 1324, des poëtes arrivèrent de tous côtés, et se rendirent au concours ouvert dans le jardin de la *gaie science*. Ils y furent reçus par les sept troubadours qui les y avaient appelés. Le registre qui a conservé la mémoire de cet événement, nous a aussi transmis les noms de ces troubadours intéressans, et cette liste prouve que la gaie science était cultivée à Toulouse, dans toutes les classes de citoyens.

Le premier est Bernard de Panassac Damoiseau.

Le second, Guillaume de Lobra, bourgeois (c'est-à-dire ancien Capitoul); viennent ensuite Berenguier

---

(1) Caseneuve traduit *Nostre Sagel*, qui est au singulier, par le pluriel, *nos Sceaux*, comme si c'étaient les sceaux particuliers des sept poëtes. Un sceau commun suppose un chancelier; et il entrait dans le plan de Caseneuve de dire que la compagnie des sept poëtes, n'avait eu un chancelier, que plusieurs années après.

de St.-Plancat et Pierre de Mejanasserra, banquiers; Guillaume de Gontaut, et Pierre Camo (1), négocians; le septième est Bernard Oth, greffier de la cour du viguier de Toulouse.

Le premier jour fut employé, matin et soir, à recevoir les ouvrages. Le lendemain, les sept troubadours, après avoir entendu la messe, s'assemblèrent, pour examiner ces ouvrages, et choisir le meilleur. Le troisième jour, fête de Ste. Croix, ils prononcèrent leur jugement, et donnèrent *la joie de la violette* à maître Arnaud Vidal de Castelnaudari.

L'intérêt et la nouveauté du spectacle avaient attiré au jardin de la *gaie science*, avec ce concours de poëtes étrangers, un grand nombre d'habitans de Toulouse. Les personnes les plus considérables par leur rang, leurs grades, leurs lumières et leurs offices, y avaient été invitées, entr'autres les Capitouls de l'année, et plusieurs anciens Capitouls. Ils furent tous si enchantés de l'ouverture brillante de cette fête poëtique, qu'après la première séance, le conseil de ville, delibera que dorénavant *d'aqui en avant*, la joie de la violette qui excitait une si grande émulation, serait payée des revenus de la ville. Ce qui a été fait, dit l'historien, se fait encore, et se fera, s'il plaît à Dieu.

Catel part de là, pour assurer que les Capitouls de 1324 instituèrent cette fête et fondèrent le Collége *de la gaie science*. Caseneuve ajoute qu'ils résolurent d'en faire tous les frais. Le texte du registre est contraire à ces assertions. C'est assez pour les Capitouls de

---

(1) Le dictionnaire historique en 13 volumes dit que Camo était un *des sept présidens de l'Académie du Gai-saber* et qu'il reste de lui quelques chansons. On lit, dans la biographie universelle, qu'il est un des *sept fondateurs* de l'Académie des Jeux Floraux; que la violette d'or était promise à celui qui aurait le mieux traité *un sujet pieux;* que le souci était appelé *la joie*. Ces légères inexactitudes et les autres que nous relèverons, viennent de ce que nous avons fait connaître si tard notre antique institution.

s'être associés à la gloire de cette institution, en disposant ainsi, pour l'avenir, d'une partie des revenus de la ville. Leurs noms ne doivent pas être oubliés dans notre histoire. Ces Capitouls étaient ceux qui avaient été mis en place le Dimanche après la Toussaint en 1323 et qui ne sortirent de charge, qu'au mois de novembre en 1324 : c'étaient

Bertrand Barreau, Seigneur de Mervila,
Pons Durand,
Pierre Embrin,
Raimond de Roaix, Écuyer,
Raimond-Arnaud de Villeneuve,
Guillaume Pons de Morlanes, Écuyer,
Raimond de Fontanes,
Beranger Raymond,
Raimond d'Escalquens,
Aldric Maurand, Seigneur de Belvese,
Hugues Joannis, Seigneur de Bruyeres,
Arnaud Joannis, Seigneur de Gargas. (1)

L'ouvrage qui fut couronné a été conservé dans le troisième de nos registres. En voici le titre littéralement traduit. *Sirventes la quelle fit Arnaud Vidal de Castelnaudari, et il gagna la violette d'or à Toulouse, la première qui s'y donna; ce qui fut en l'an* 1324.

On trouve dans le même recueil et à la suite du poëme d'Arnaud Vidal, la pièce qui obtint la seconde violette d'or fin, fournie par les Capitouls en 1325, c'est une Ode (*Canso*) de Raymond d'Aleirac, prêtre de l'albigeois, et *il gagna*, porte le registre, *la violette d'or à Toulouse, la seconde fois*, en l'année 1325.

---

(1) L'auteur du préliminaire historique, nomme six des douze Capitouls de 1324; n'ayant pas fait attention que leur nomination étant du mois de novembre, un acte d'administration du mois de mai 1324 ne pouvait appartenir qu'aux Capitouls nommés le mois de novembre précédent. Nous avons déjà averti qu'il fallait peu compter sur le récit du rédacteur, et s'en tenir aux pièces qu'il rapporte.

On y trouve encore un calendrier en vers, *au moyen duquel*, y est-il dit, *on connaît l'astre de la lune première, et il gagna la violette d'or à Toulouse en 1333.* Il est inutile de détailler les autres pièces conservées dans ce recueil et dans les suivans; mais je ne dois pas négliger de dire que, dans le courant de la même année 1324, Arnaud Vidal qui sans doute était Bachelier, obtint le grade de Docteur en gaie science, pour avoir fait un nouveau Cantique en l'honneur de la Vierge, *per una noëla Canso que es hat faita, de nostra Dona.*

CHAPITRE SECOND.

Ordonnances des sept Mainteneurs de la gaie science.

Ces ordonnances, (c'est ainsi que les sept poëtes appellent leurs statuts.) règlent tout ce qui regarde les mainteneurs, leurs devoirs, leurs prérogatives, les conditions du concours, et l'adjudication des différentes *joies*; sur quoi il faut remarquer que, bientôt après l'institution de la violette d'or fin, on adjugea deux prix d'argent; l'églantine et le souci; et quelques fois, un troisieme prix de moindre valeur, (l'œillet) pour les poëtes novices, à titre d'encouragement.

On établit aussi d'autres fêtes, où l'on donnait des prix extraordinaires. Mais la fête du trois mai fut toujours la principale. On l'appelait quelquefois la fête de la violette; parce que la violette était toujours la plus éminente de toutes les fleurs distribuées le 3 mai. Un autre objet de ces ordonnances était de régler la réception des Bacheliers et des Docteurs, et celle du Bedeau qui était alors un personnage considérable. On y parle aussi des *patrons francs et libéreaux des différentes fêtes.*

ARTICLE PREMIER

Concernant les Mainteneurs, et les conditions du Concours;

1.° Les mainteneurs jureront de juger bien et loyalement en écartant tous les sentimens de haine ou de faveur, de considération ou de crainte; de tenir le jugement secret jusqu'à ce qu'il soit publié; et d'approuver ce qui aura été jugé à la pluralité des voix, contre leur avis particulier. 2.° Ils jureront de ne corriger aucun ouvrage destiné au concours, ou de le déclarer, quand on en viendra au jugement. On peut cependant, pour l'instruction de celui qui a fait un ouvrage, lui en faire connaître les fautes, pourvu qu'on ne les corrige pas.

3.° On ne doit adjuger aucun prix à une personne absente, à moins qu'elle ne soit constituée en grande dignité, comme par exemple un Roi, un fils de Roi, un Duc, un Comte, etc.

4.° Personne ne peut obtenir une *joie*, ni les grades de Docteur ou de Bachelier, ni aucun office du gai Consistoire, contre la volonté des sept mainteneurs, ou du plus grand nombre d'entr'eux.

5.° Seront exclus dudit consistoire ceux qui parleront mal de la fête de la violette, et des jugemens des sept mainteneurs.

6.° On ne doit adjuger ni donner aucune desdites *joies*, à une femme présente ou absente, si elle n'est d'une grande honêteté de mœurs, et constituée en grande dignité; encore faudrait-il qu'elle fût, par son esprit et par ses connaissances, à l'abri du soupçon, d'avoir composé son ouvrage avec l'aide d'autrui. Mais, dit le registre, où pourrait-on trouver une telle femme?

En rapportant cet article, je me hâte de prévenir que,

que, dans la suite, il fut modifié par les progrès de la civilisation et par Clémence Isaure.

7.° On ne doit adjuger aucune *joie* à un homme dont l'ouvrage a été fait dans des vues criminelles; moins encore à un homme diffamé, ou de mauvaise vie, faux, traître ou blasphémateur.

Suivant les idées d'alors, les juifs, les sarrasins, les excommuniés sont également exclus du concours.

8.° Celui qui aura obtenu *une joie*, pour son bel ouvrage, ne pourra obtenir la même qu'après trois ans; et pour l'obtenir alors, il faudra qu'il ait assisté, tous les ans, à la fête; qu'il y ait récité quelque ouvrage. Dans cet intervalle, il pourra obtenir quelqu'autre *joie*.

9.° Celui qui présentera un *dictat* ancien, en tout ou en partie, (un ouvrage précédemment présenté,) dans l'intention de gagner *une joie*, sera exclu de la fête, pour tout le temps que les mainteneurs jugeront à propos.

10.° Celui qui voudra recevoir la *joie* qui lui a été adjugée pour son *dictat*, doit jurer qu'il l'a fait nouvellement, et sans le secours d'autrui. (C'est-à-dire qu'il n'avait pas été publié, que personne ne lui a aidé à le corriger; qu'il ne la point pris de quelque ouvrage ancien.)

Nous ne regardons pas comme un *plagiat*, de reproduire des pensées connues; pourvu qu'on n'emploie ni les mêmes paroles, ni les mêmes rimes.

11.° Les hiatus sont de plus grandes fautes, avec une même lettre, qu'avec des lettres différentes.

12.° Dans l'adjudication *des joies*, il faut principalement examiner la bonté et la beauté du sujet; si le langage est bon romain, et orné de belles expressions. Entre deux ouvrages qui sont également bons, il faut juger en faveur de l'ouvrage qui traite un meilleur et plus grand sujet. S'il y a parité à cet égard,

il faut examiner lequel des deux sujets était plus difficile à traiter, et avoir égard à la bonté des rimes, et à l'harmonie des mots. S'il y a encore égalité de mérite dans cette partie des deux ouvrages, et que les deux auteurs soient également instruits en la science du *gai savoir*, la préférence sera donnée à celui qui attend depuis plus long-temps, et qui a plus souvent orné la fête par ses ouvrages. Si encore tout était égal à cet égard, et que l'un d'eux eût obtenu autrefois *la joie* dont il s'agit, la préférence sera donnée à celui qui ne l'a jamais obtenue; et enfin si tout absolument était égal, ce qui arrivera bien rarement, on prendrait en considération la naissance et la dignité des personnes.

13.° Un *dictat* bien composé en bon romain, et avec un bel ornement de paroles, si le sujet est commun, sera regardé comme vil et méprisable, encore que les vers soient sonores.

14.° Les seigneurs qui jugent les ouvrages et qui donnent *les joies;* ceux qui sont créés et reçus par eux, sont nommés *mainteneurs* du *gai savoir*, ou *d'amors*, ou du *jeu d'amors*.

16.° S'il arrivait qu'une *joie* ou plusieurs ne pussent pas être données, on pourra réserver ces *joies* pour l'année suivante, ou les donner au maître autel de Notre Dame de la Daurade, ou des Carmes, ou des Dominicains, ou des Cordeliers, ou des Augustins, suivant l'avis des sept *seigneurs mainteneurs*, ou de la plus grande partie de ceux qui alors seront présens.

17.° Personne ne peut être fait bachelier, si premiérement il n'est examiné et reconnu *fin aimant*, pour avoir gagné, une ou plusieurs fois, la *joie principale.* Les *fins aimants* doivent jurer, quand ils seront faits bacheliers, de maintenir de tout leur pouvoir, et de bonne foi, *le gai, honoré et noble consistoire*,

leurs bonnes et honnêtes opinions, et de garder les lois d'amors. Il leur sera donné pouvoir d'enseigner, de publier nos lois, et de disputer, *sans décider* les questions douteuses.

18.° Ceux qui font des ouvrages rimés, comme vers, chansons, descors, danses, sirventes ou autres, sont nommés *Trobadors*. Car ils les trouvent dans leur cœur et dans leur esprit, sans emprunter le secours d'autrui. Trobador prend son nom de *Trouver*. Trouver c'est faire *un dictat nouveau* en langage romain, fin et bien composé.

19.° Qui est-ce qui doit adjuger les prix? à qui et comment? Nous répondrons que ce sont ceux qui depuis très-long-temps et par un ancien usage *longamen et de antiqua costuma*, ont adjugé ces prix, quels qu'ils soient, tant par eux, que par leurs ancêtres, et ceux qui par eux sont duement reçus et députés.

20.° Aucun poëme ne sera scellé qu'il n'ait été examiné par le consistoire et signé *par le chancelier*.

ARTICLE SECOND.

Réception des Bacheliers et des Docteurs.

Dans ces réceptions, on observe toutes les formes usitées dans les différentes facultés des universités, et les sept mainteneurs, dans leurs lettres, et dans la publication de leurs lois et ordonnances, les adressant à toutes les puissances de la terre, prennent le même ton d'autorité, que les autres corps enseignans dont les prérogatives étaient les plus étendues. Cette considération et leur existence politique portent à croire que le collége de la gaie science avait été établi, par la même puissance qui avait fondé l'université de Toulouse. On peut s'étonner seulement que ce corps enseignant qu'on peut appeler *la faculté des lettres*, fût isolé et n'appartînt pas à l'université; mais cela même

n'est pas sans exemple. La faculté de médecine de Montpellier, avait aussi son chancelier particulier, et se regissait indépendamment du régime de l'université.

Pour être reçu bachelier, dit le registre, il faut avoir obtenu un des prix principaux, et avoir été examiné par les sept mainteneurs, ou par la plus grande partie d'entr'eux, en présence de leur chancelier et de toutes les autres personnes, dont les mainteneurs voudraient prendre conseil. Les bacheliers nouvellement reçus jureront publiquement, le jour de la fête de la violette, d'observer dans leurs vers, *les fleurs et les lois du gai savoir*; d'assister, tous les ans, à la fête principale, à moins de légitime empêchement; et s'ils demandent des lettres de bacchalauréat, on les leur accordera scellées du scel dudit consistoire, en cire verte, pendant à un cordon de soie de même couleur.

Pour parvenir au grade de docteur, il faut être bachelier; avoir obtenu les trois prix principaux; savoir parfaitement la grammaire; subir un examen sur les lois de *la gaie science*, et être en état de résoudre toutes les difficultés et les doutes qu'on proposera sur cette matière; avant tout, il faut être honnête homme, et d'une probité reconnue.

Le candidat doit, le jour de la fête principale, lire en public, une loi qui lui sera assignée par les mainteneurs; répondre à deux ou trois argumens; et lors qu'il aura été admis, il faut que, tout de suite, il demande, en beaux vers faits exprès pour cette occasion, *la chaire*, *le livre*, *le bonnet*.

Après cela un des mainteneurs qui en aura la commission, l'installera sur la chaire, placera devant lui le livre; lui mettra sur la tête un bonnet vert; et à chaque cérémonie, ce mainteneur prononcera des vers faits exprès; ils doivent être polis et obligeans pour le nouveau docteur.

On voit, dans cette réception, les mêmes dénomi-

nations, les mêmes formes qu'aux universités, un examen particulier, un acte public, une loi assignée sur laquelle il fallait répondre à des argumens; et après l'admission, des complimens mutuels, pour lesquels, dans le consistoire de la gaie science, devait être employé le langage des dieux, *Paraulas*, *Rimadas et Graciosas*.

Les lettres de bachelier et de docteur sont les mêmes, avec cette différence seulement, qu'on y donne aux docteurs le droit *de décider*; ce qui n'est pas permis aux bacheliers.

Formule des Lettres de Bachelier.

»Aux savans, discrets, francs, libéraux et bien»appris, dont le cœur est gai, fidèle et véridique, et »à tous ceux qui verront les présentes lettres Salut en »Dieu, et bonne vie en tout temps; et à ceux qui »sont grands, preux et loyaux, qui aiment la droiture, »et tiennent le monde en défense, honneur et humble »révérence.

»De part nous sept, mainteneurs des joyeuses *lois »d'amors*, de la noble cité de Toulouse..... le jour de »Sainte Croix de mai, en présence d'un grand nombre »de *poëtes gais*, nous avons examiné N. sur l'art »joyeux de trouver; il nous a disertement répondu, et »a fait serment d'observer *les lois et les fleurs* du *gai »savoir*.

»En conséquence, présent notre chancelier, nous »l'avons crée bachelier, ayant déjà reçu en signe »d'honneur *la joie* d'une telle fleur. Ayez créance en »lui, quand il lira en public nos *lois d'amors; sans »pourtant rien décider*, car son pouvoir ne s'étend pas »jusques là.»

Article troisième.

Réception du Bedeau.

Les statuts s'occupent des devoirs et des émolumens du bedeau, et des qualités qu'il doit avoir.

Le bedeau, y est-il-dit, jouira des émolumens accoutumés; il aura tous les ans, une robe d'une seule couleur, que doivent fournir les *francs et libéraux seigneurs*, *patrons de la fête*. Ceux-ci changent tous les ans; les anciens patrons élisent les nouveaux, pour l'année suivante. On publie leur élection ; le jour de la distribution de la violette d'or.

Le bedeau doit recevoir du *fin aimant*, (celui qui remporte la violette) dix sols toulousains; de celui qui gagne l'églantine, ou le souci, cinq sols tournois, et autant de celui qui gagne le prix du petit poëme, (l'œillet).

Lors de l'élection du bedeau, on s'informe s'il est de bonne vie et mœurs, et s'il est retenu dans ses paroles. Il fera serment de s'acquitter loyalement de ses fonctions; de ne pas révéler les secrets de la compagnie; il enregistrera les principaux poëmes.

Quand il prendra possession de son office, on lui remettra la verge d'argent, avec la houpe de soie au bout.

Les lettres pour le bedeau portent :

» Attendu que N., par sa conduite irréprochable,
» a mérité l'estime générale, dont plusieurs de nous
» sont certains, nous l'avons fait notre bedeau ; et afin
» qu'il en puisse faire les fonctions, nous lui avons
» mis en main la verge d'argent, ayant au bout une
» fort belle houpe de soie verte. Il a fait serment de
» nous être fidèle, et de rapporter fidélement toutes
» choses sur nos registres; de tenir secret ce qui ne
» devra pas se dire, de s'acquitter de son devoir et de

»faire bon service, loyalement et de bonne foi. En »conséquence nous prions qu'on ajoute foi à ce qu'il »dira, de notre part. »

ARTICLE QUATRIÈME.

Des Patrons francs et libéraux.

A propos des fêtes dont il est parlé dans l'article précédent, on a demandé si les capitouls n'en étaient pas les *patrons francs et libéraux*. Le registre ne le dit point; mais il ne dit pas le contraire. La plus grande libéralité était le don de la violette d'or, distribuée le trois mai. Les mainteneurs la recevant des mains des capitouls, auraient-ils donné à d'autres qu'eux, le nom de *patrons libéraux* de cette fête qui fut toujours la principale? Quand même l'églantine, le souci et l'œillet d'argent auraient été fournis par d'autres, que par les capitouls; ceux-ci fournissant toujours la violette, auraient du moins été compris dans le nombre *des francs et libéraux patrons*, et eussent été nommés les premiers. Il y a plus; en voyant qu'en 1399, et pendant presque tout le quinzième siècle, les trois fleurs étaient fournies par les capitouls, sans que rien indique qu'en aucun temps, elles aient été fournies par d'autres, la présomption n'est-elle pas qu'eux seuls les ont toujours fournies, et que les *francs et libéraux patrons* dont parle le registre, n'étaient autres, que les capitouls?

Voici qui achève de le démontrer : il est dit, au même endroit que ce sont les *francs et libéraux patrons* qui doivent fournir la robe du bedeau, et nous voyons cette robe constamment fournie par les capitouls.

On a objecté que ces *patrons* étaient annuels; qu'en sortant de charge le 3 mai, ils proclamaient leurs successeurs; et comme au 3 mai, on ne connaissait

pas quels seraient les capitouls de l'année suivante, dont la nomination ne devait se faire qu'au mois de novembre, on en a conclu que les *francs et libéraux patrons* ne pouvaient pas être les capitouls.

La solution de cette difficulté est dans le quatrième registre de l'académie, appelé, registre de Galhac. On y lit, à la première page, que les bayles de l'an 1461, pour donner la violette et les autres fleurs, sont ceux de la Daurade, de St.-Barthelemi, et de St.-Pierre des cuisines. Pour l'année suivante, St-Etienne, le pont vieux et St.-Sernin; puis la Dalbade, la Pierre, St.-Geraud, et St.-Pierre des cuisines.

On trouve à la troisième page, que les bayles qui doivent donner les *joies* chaque année, sont, deux de la cité, et un du bourg, lequel donne l'églantine, changeant chaque année de capitoulat.

Ceux qu'on appelle Bayles dans le quinzième siècle, sont évidemment les mêmes qu'on appelait *Patrons* dans le siècle précédent, puisque leur office est le même, de fournir les fleurs qu'on distribuait le 3 de mai. *Ces patrons ou bayles* devant être pour l'année suivante, les titulaires de tel ou tel autre capitoulat, pouvaient fort bien être proclamés le 3 mai, quoiqu'on ne connût pas encore à quels individus ces titres appartiendraient; enfin, et ceci tranche toute difficulté, le registre de 1513, contient une délibération de 1555, dans laquelle les trois capitouls chargés des préparatifs de la fête, sont appelés *bayles et patrons*. Ainsi l'objection tombe absolument, et il reste vrai que les *patrons francs et libéraux* n'étaient autres que trois capitouls, qui, sous le nom de bayles, ont continué de faire, à peu près les mêmes fonctions, tant avant que depuis la fondation de Clémence Isaure.

Ce n'est que pour l'exactitude historique, que nous nous sommes arrêtés sur ce fait long-temps controversé, et devenu indifférent. Mais quand il y aurait

encore des capitouls, et qu'ils pourraient tirer quelque avantage de cet aveu; la justice et la vérité ne permettraient pas de le retenir, ou de le dissimuler; la seule chose qu'il importe de savoir, est que les mainteneurs, en acceptant ces libéralités, pour l'honneur de la ville, et pour l'avantage de leurs concitoyens, conservèrent toute leur indépendance, et eurent grand soin de déclarer, lorsqu'ils publièrent leur poëtique et leurs ordonnances, qu'eux seuls sont juges du concours; que c'est uniquement par leur suffrage, que sont distribuées les fleurs d'or et d'argent fournies par les *patrons francs et libéraux.*

CHAPITRE TROISIÈME.

Rédaction de la poëtique du Gai savoir.

Il manquait au gai consistoire, dit le registre, un livre élémentaire, où fussent recueillies et bien fixées les règles que les mainteneurs devaient suivre dans leurs compositions, dans le jugement des ouvrages d'autrui, et dans l'examen des candidats qui se présentaient pour être reçus aux grades de bachelier et de docteur. N'ayant que leur goût, et leurs traditions, pour se diriger, et pour diriger les autres, il arrivait de là, dit l'historien, qu'en corrigeant beaucoup, ils enseignaient peu.

La commission de rédiger cette poëtique, fut donnée au chancelier Molinier qui devait y travailler avec l'aide de Barthelemi Marc, à condition, que sur tous les points qui leur paraîtraient douteux, ils consulteraient le gai consistoire; ce qui s'exécuta, dit le registre. Il ajoute que, quand ces règles qui exigeaient beaucoup de travail et d'étude, eurent été rédigées en partie, les sept seigneurs du gai consistoire voulurent qu'elles fussent appelées *lois d'amors.*

Cette première commission donnée de vive voix est

suivie d'une autre donnée par écrit, dans laquelle il est dit que, si le chancelier trouvait à propos d'assembler les sept mainteneurs, pour résoudre quelque difficulté, il fera cette convocation par écrit, afin qu'ils soient plus exacts à se rendre à leur verger.

Le cas arriva en 1348. Le chancelier Molinier écrivit aux sept mainteneurs, le 6 septembre, pour que le dimanche suivant, ils se rendissent *dans leur beau verger fleuri*, à l'effet d'examiner certaines questions difficiles, et d'en résoudre les difficultés. Voici sa lettre :

»Aux ornés et discrets seigneurs mainteneurs du gai »savoir, salut en Dieu, et vie toujours pleine d'hon- »neur.

»Celui qui ne parle et n'agit qu'avec un bon conseil, »ne se repent jamais et ne s'expose point au blâme. »Il convient d'examiner certaines questions et divers »doutes subtils qui regardent notre *gaie science*, et il »importe de les décider au plutôt, et de se déterminer »de telle façon, que personne n'ait lieu de rire de nos »décisions ; ce qui ne sera pas à craindre, quand vous »aurez discuté la matière, et que vous m'aurez donné »là dessus vos conseils bons et certains.

»C'est pourquoi je vous prie de vouloir bien vous »rendre, dimanche prochain, dans notre beau verger »fleuri, où vous avez souvent été pour corriger divers »poëmes ; et là, sans vaquer à autre chose, vous vous »occuperez des doutes que je vous proposerai, et vous »les déciderez de telle façon, que je n'aurai plus à »craindre de méprise, et que je serai sûr de ce que »j'aurai établi.

»Les présentes lettres furent données dans l'agréable »et bonne cité de Toulouse, qui donne de bons con- »seils, et dans notre maison de *Baladas*, après le »souper, la nuit s'approchant, le sixième jour de sep- »tembre l'an 1348 ; elles furent scellées de l'authenti-

»que et agréable sceau du gai consistoire, par votre »humble chancelier, mentionné ci-dessus, Guillaume »Molinier. »

Cette lettre est en vers, comme toutes les pièces officielles. On y voit que Molinier demeurait, rue des Chartreux, appelée alors rue des *Baladas*. A cette époque on soupait de très-bonne heure, puisque le 6 septembre, Molinier avait déjà soupé, lorsqu'il signa cette lettre, aux approches de la nuit.

Le registre qui est notre guide, ne rend pas compte des séances, où l'on s'occupa des doutes proposés; mais dans une commission donnée à Molinier, pour la prompte publication des lois du *gai savoir*, il est prié de mettre en ordre ce qui a été dit, sur cette matière, dans un grand conseil tenu avec *gens notables, raisonnables et subtils.*

On lui laisse la liberté de s'adjoindre, pour cette rédaction, les personnes qu'il jugera à propos. Il est inutile de répéter que cette commission est en vers.

COMMISSION des sept Mainteneurs du Gai savoir, pour mettre les Lois d'amors en bonne forme.

A notre fidèle et aimé écrivain de grande subtilité, fontaine et minière du gai savoir, vraie lumière, et qui suit toujours le droit sentier, Maître Guillaume Molinier, notre vrai ami et notre vieux chancelier, salut véritable, et vie qui plaise à Dieu, suivie d'une bonne fin.

»De par nous sept dont le cœur est droit, main»teneurs de la gaie science, qui distribuons, dans le »temps connu, *des joies* d'or et d'argent aux meilleurs »poëtes, nous vous faisons savoir qu'il s'est tenu un »grand conseil avec gens notables, fort raisonnables »et subtils, et que d'un commun consentement nous »avons pris la délibération d'achever, réformer et cor»riger les lois du gai savoir. Mais comme cet ouvrage

„doit être fait sans délai, et que nous ne pouvons pas „y vaquer promptement ; nous vous prions par la „grande confiance que nous avons en votre profond „savoir, d'écrire et mettre en ordre ce qui a été dit sur „cette matière : vous prendrez conseil de qui vous vou- „drez, et vous avancerez ce travail le plus qu'il sera „possible.

„Les présentes lettres ont été données dans Toulouse, „noble et gracieuse cité, signées par chacun de nous, „et ensuite scellées du sceau du gai consistoire. „

Molinier répondit en vers. Sa lettre est modeste et respectueuse ; en voici la traduction.

„Les notables lettres des sept mainteneurs du gai „savoir, gens d'état et honorables, qui contiennent „ma commission, m'ayant été présentées, je les ai „agréablement reçues tête inclinée, avec révérence et „d'un cœur humble. Après les avoir lues et enten- „dues, j'ai vu qu'il n'y a pas en moi ce qu'on pense, „ni le quart de ce qu'on dit : la bonne opinion qu'on „a de moi est si grande, que j'en suis ébahi.

„Pour tâcher d'y répondre, je ferai comme l'abeille „qui prend le suc de plusieurs fleurs, pour ourdir le „rayon de miel ; je prendrai conseil de gens capables, „et je discuterai les matières avec des personnes enten- „dues. C'est par la dispute, qu'on éclaircit la vérité, „et qu'on résout tous les doutes. Je ferai encore com- „me la lune, qui jamais ne luit sur la terre, et qui „n'a aucune clarté, si elle ne la prend du soleil. Je „lève les mains au ciel, et humblement et de bon „cœur je prie Dieu, qui est la vraie lumière, qu'il „m'accorde la science nécessaire pour m'acquitter di- „gnement de ce qui m'est commis. „

A la suite de cette lettre, on trouve consignées dans le registres, les précautions que Molinier se propose de prendre pour s'acquitter dignement de sa commission. Elles consistent à choisir pour conseil ; dans la

rédaction ultérieure de la poëtique, cinq personnes parmi lesquelles sont quatre mainteneurs, et quand son ouvrage sera fini, il le soumettra à onze autres personnes parmi lesquelles sont les trois autres mainteneurs.

„Comme j'entreprends, dit-il, un ouvrage de con-„séquence, je prendrai conseil de M. Barthelemi Jsal-„guier, hardi chevalier, soutien du gai savoir; de „M. Jean de Seyra, qui répond subtilement à tout ce „qui regarde la gaie science; de maître Raimond Ga-„barra qui dit toujours d'excellentes choses, et dont „les ouvrages sont vertueux; du preux Germain de „Gontaut si gracieux, si beau parleur, si ingénieux „dans l'art de trouver, et auquel nul défaut n'échap-„pe. „

Voilà les quatre mainteneurs. "Le cinquième per-„sonnage, ajoute-t-il, est un grand homme; il tient „un grand état; et par sa subtilité, il est digne de „toute louange. Il est si savant en droit, qu'on le voit „en continuelle occupation, toute la journée; mais je „ferai mon possible pour obtenir son secours. Je pour-„rai, ajoute Molinier, ayant d'excellens conseils, „achever dans peu mon ouvrage, et lui donner toute „sa perfection. Dès qu'il sera fini, je le montrerai aux „nobles docteurs, Guillaume Bragosa, etc. Je le mon-„trerai surtout, (voici les trois autres mainteneurs) „au noble poëte Cavayer de Lunel, conservateur „*d'amors*, très-haut possesseur du gai savoir; à M. „Pierre Laselva, et au preux Gentilhomme Bertrand „del Falgar, le *confesseur d'amors.* „

Nous voyons par là qu'en 1355, il ne restait aucun des sept poëtes qui avaient annoncé en 1323 et adjugé en 1324 *la violette d'or fin.* Guillaume Molinier avait vu le gai consistoire se renouveller en entier; c'est vraisemblablement pour cela, que ceux qui le composaient alors, l'appellent notre *vieux notre antique chancelier.*

Pour réclamer les conseils de l'inconnu dont il a parlé avec tant de distinction, Molinier lui adresse une épître en vers, sans le nommer, ou pour mieux dire, en noyant son nom qui n'a que six lettres, dit-il, dans un mot barbare qui en a douze et qui se compose de trois mots latins qui ne forment aucun sens. *Res costa mens.*

Cette espèce d'anagramme qui n'était pas énigmatique pour les contemporains de Molinier, est pour nous d'une obscurité absolue. Nous y perdons de ne pas connaître le nom d'un homme qui, outre sa science du droit, avait un véritable mérite littéraire, si nous en jugeons par sa réponse à l'invitation du chancelier Molinier.

Celui-ci, lui dit dans sa lettre, " à vous qui n'avez „pas votre pareil dans la composition d'excellens ou„vrages, dont le nom est renfermé dans ce mot *res costa* „*mens* et dont l'esprit élevé est toujours dirigé par la „sagesse. Accordez-moi le secours de vos conseils, „pour la perfection de l'ouvrage dont le gai consistoire „m'a chargé.

„J'attends de votre bonté une gracieuse réponse, „en priant le seigneur de vous donner une vie comblée „de joie et de biens. „

Cette lettre a été dictée dans le verger délicieux, et donnée dans la cité excellente et joyeuse de Toulouse, par Guillaume *Erinlimo*. Ce mot est l'angramme de Molinier.

Cette manière de signer une pareille lettre, paraît bien peu grave. Pour en bien juger, il faudrait connaître, l'esprit et le ton du siècle et du pays, où elle fut écrite, et peut-être aussi la tournure et le goût de celui à qui elle fut adressée. Après tout, le siècle des lumières et des calembourgs doit être indulgent pour tous les jeux de mots auxquels on attachait quelque mérite, dans un siècle d'ignorance et de barbarie.

Le savant inconnu répond :

„A Maître Guillaume dont le surnom est Molinier „premier acteur (auteur rédacteur) du gai savoir, „savant, discret, fidelle ami, soutien et source vive „de la gaie science, salut.

„Le gai savoir charme à la fois le clerc et le laïque, „le noble et le bourgeois, l'artisan et le villageois. Il „n'y a qu'un homme d'une opinion sauvage, qui puisse „le mépriser.

„Quel plaisir d'entendre chanter d'un son mélodieux „et gai, des chants bien versifiés, célébrant de beaux „faits et des mots notables, qui pénètrent l'ame d'une „bonne doctrine. Savoir dicter (1) est œuvre bonne „et douce. Ne l'à qui veut : mais celui seulement à „qui Dieu veut bien la donner. Le gai savoir nous „vient *du fin amour* qui n'est autre chose que le goût „de la poësie et de la vertu, et cet *amour* est le con- „seil et l'aide *des fins aimans*, auxquels nous adju- „geons *nos joies.*

„C'est pourquoi le portier qui garde le *palais* du „noble consistoire, tient une massue levée, menaçant „de frapper sur la tête ceux qui apporteraient, ou des „vers d'un amour malhonnête, ou des poëmes calom- „nieux et outrageans.

„Il n'y a que l'envie; il n'y a que des ignorans, „des insensés et des idiots, qui puissent mal parler du „gai savoir qui est doux, loyal et vertueux. Suivez „bien ces gens-là ; s'il leur arrive, un jour, de bien „faire, ils se démentent le lendemain. Je suis bien „loin de penser comme eux ; je vous réponds franche- „ment et dans toute la joie de mon cœur, que, toute „affaire cessant, je vaquerai à ce dont vous me priez. „Le fils de Dieu vous donne sa bénédiction.

„Les présentes lettres ont été données à Toulouse,

---

(1) Faire des ouvrages de poësie.

„sous mon cachet, l'an 1355, au trois des nones de „mai, temps gai, (5 mai) par moi dont vous avez „enveloppé et obscurci le nom. „

En parlant *des fins aimans*, l'auteur de cette lettre ajoute *auxquels nous adjugeons nos joies*. Comme il n'était pas un des sept mainteneurs, on peut augurer de là, qu'il était *docteur en gaie science*, ayant en cette qualité droit de décider, c'est-à-dire de venir prendre place parmi les juges du concours. Il est plus essentiel de remarquer qu'il parle du *palais du gai consistoire*. Il était bien à croire que les mainteneurs ne tenaient pas leurs séances d'hiver, sous les berceaux et dans les allées de leur beau jardin ; mais il est toujours bon d'en avoir la preuve positive, dans la mention expresse d'une maison assez vaste, pour mériter le nom de *palais*.

Après avoir reçu cette lettre, Molinier s'occupa sérieusement et avec diligence de sa commission, puisque la poëtique telle que nous l'avons, fut rédigée et examinée, dans le cours de l'année suivante 1356.

Cette poëtique, lorsqu'elle sera imprimée formera l'équivalent de deux volumes, in-4°. Et nous osons dire qu'on sera étonné que Molinier ait pu, dans ce temps d'ignorance et de profondes ténèbres, si bien ordonner et développer un tel ouvrage. Rien de pareil encore n'avait été produit, depuis que les lettres grecques et latines s'étaient éclipsées, et que l'esprit humain privé de leur secours, cherchait en lui-même les méthodes qui devaient le diriger. En voyant cette poëtique rédigée deux fois dans un espace de temps qui n'est pas très-long, on ne pourra qu'applaudir à la justesse de jugement qui dirigeait les délibérations du gai consistoire. Ces sages troubadours avaient senti qu'un bon ouvrage ne peut être que le résultat d'une méditation sérieuse, d'un travail suivi avec ardeur par un esprit libre dans sa marche, et qui puisse revenir

sur

sur ses pas, changer ou modifier ses premières conceptions, agrandir ou restreindre son plan. Ils avaient vu clairement que, s'ils entreprenaient de travailler en commun à la poëtique projetée, leurs séances se perdraient en discussions, et que les difficultés toujours renaissantes refroidiraient et finiraient par éteindre leur zèle. Ils firent donc sagement de confier la rédaction de leur poëtique à celui qu'ils en croyaient le plus capable; se réservant toutefois de la revoir, et de ne l'adopter qu'autant qu'elle remplirait leurs vues.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Publication de la poëtique.

Ce fut en 1356, que les sept poëtes de Toulouse publièrent leur poëtique. Dans leur lettre de publication qui, comme on comprend, est écrite en vers, prenant les mêmes formes, et le même ton d'autorité, que les universités, ils adressent leur ouvrage non seulement aux savans, aux amis de la gaie science; mais aux souverains, rois, princes, ducs, marquis, comtes, dauphins, etc. «Nous sommes en droit, disent-ils, »et notre devoir nous presse de publier au loin, et »près de nous, *les lois d'amors* et les *fleurs du gai* »*savoir*, afin de les maintenir, et d'en rendre l'intel»ligence facile à ceux qui voudront les apprendre; la »science n'étant difficile, qu'autant qu'elle n'est pas »clairement exposée, et cependant son excellence et »sa valeur exigent qu'elle soit répandue.

»C'est pourquoi les sept mainteneurs vous font sa»voir que, dans *les lois et les fleurs* ci-après écrites, »vous apprendrez l'art de traduire et de composer. »C'est une fontaine abondante, pour les savans, ainsi »que pour ceux qui commencent; les uns et les autres »y pourront puiser de belles et agréables pensées. Les »comparaisons et les autres figures rendent un écrivain

»supérieur, pourvu que son ouvrage renferme un »grand sens, soit bien ordonné, et qu'on n'y emploie »jamais des paroles obscures. Qu'on se garde surtout »d'approcher de cette fontaine, avec un cœur inique »ou faux, avec un esprit sans politesse, sans vigueur, »sans lumières et sans étendue; car cette eau serait »amère pour de tels écrivains. Les preux, vaillans, »francs, libéraux, gais et subtils trobadors la trouvent »douce et délicieuse.

»Les ruisseaux qui en proviendront dirigés par eux, »feront reverdir et fleurir les prés, les bois, les vergers »et les jardins; et les oiseaux les charmeront par leurs »chants mélodieux.

»Nous vous faisons savoir que nous confirmons la »noble fête qu'on célèbre, suivant la coutume, au »commencement de mai, où nous donnons, pour mar- »que d'honneur, au plus excellent poëte qui aurait »fait la meilleure Ode (Canso) une *violette d'or fin.* »Pour augmenter la solennité de cette fête, nous don- »nons une fleur de *souci d'argent fin*, à *une danse* »dont le son gai répande l'allégresse. Nous donnons »aussi une *églantine d'argent*, à celui qui fera le »meilleur *sirventes*, ou pastorale, bergerie, ou autre »poëme de cette espèce; pourvu que ces ouvrages »soient achevés, et que leur son ne nous déplaise pas. »Mais il est temps de conclure, en vous disant que »Dieu vous aide et vous ait, en tout temps, en sa »grace. Fait dans notre charmant verger garni de »fleurs et d'herbes odoriférantes, d'arbres fruitiers ou »verts toute l'année, sur lesquels divers oiseaux vien- »nent chanter. C'est là qu'on entend aussi les sons »harmonieux de nos divers poëmes. Aucun sophisme »n'est admis dans nos disputes. Nos argumens sont »vrais, et l'expression en est toujours élégante.

»C'est dans ce verger, que les présentes lettres furent »dictées, écrites et données en la cité de grande noblesse,

fidélité et loyauté, l'abondante et gracieuse Toulouse.»

La date en est singuliérement énoncée. Les lettres numérales qui la composent sont distribuées dans ces deux vers :

C laramen poudets haver l'an
Per *C*rots, *M*arc, *LVC* et per *J*oan.

Elles sont tracées en caractères majuscules. On y voit un M, trois C, un L, un V et un I. qui rangés et mis en ordre, font mil trois cent cinquant-six. M. CCC. LVI.

Cette manière énigmatique d'indiquer les époques était sans doute à la mode; et cette mode dura long-temps. L'Arioste qui écrivait son *Orlando furioso* cent trente ou cent quarante ans après, désigne d'une manière à peu près semblable, l'année de la naissance du Cardinal Hippolyte d'Est, dans la quatrième stance de son trente-cinquième chant. Astolphe, avant de quitter la lune, demande à St. Jean, quand commencera la belle vie qu'il voit figurée par un fuseau plus brillant que l'or le plus pur? Saint Jean lui répond que ce sera vingt ans avant que l'ere de l'incarnation soit marquée par un M et par un D; c'est-à-dire en 1480, vingt ans avant 1500. (M. D.)

Che venti anni principio prima avrebbe
Che con l' M *e col* D *fosse notato*
L'anno corrente dal Verbo incarnato.

Les lettres de publication de la poëtique, furent scellées non de l'ancien sceau, employé en 1323, et dans le temps intermédiaire; mais d'un autre nouvellement choisi, et qu'on employait alors pour la première fois. Les sept poëtes ont grand soin d'en avertir. *Nous scellons* les présentes, disent-ils, de notre sceau, nouveau.

. . . . »*Sagellam.*
»*Las présens, de nostre Sagel*
»*nouvel.* »

Et pour qu'on ne s'y trompe point, ils en font la

description portant qu'il est de forme ronde ; que dans le milieu est une dame nommée *Amors* (Poësie) qui accueille les poëtes et leur distribue ses joyanx. (1)

Dans la légende est écrit : *S. des sept mainteneurs de la violette de Toulouse.*

C'est sous la garantie de ce sceau et de la confiance qu'il inspirait, que la poëtique de nos devanciers fut envoyée de tous côtés, pour étendre l'empire des lettres, de la morale et de la raison.

CHAPITRE CINQUIÈME.

ÉTAT du Collége de la gaie Science, depuis 1356 jusqu'à la fin du quatorzième siècle.

Tandis que ces zélés troubadours réglaient la discipline de leur école, et qu'ils exécutaient l'entreprise très-grande alors (cent ans avant l'invention de l'Imprimerie) de répandre leur poëtique et de multiplier ainsi l'instruction autour d'*eux et au loin*, un événement funeste leur enlevait leur palais et ce jardin si renommé dont le nom était toujours accompagné d'épithètes qui en expriment l'agrément. Une menace de guerre et la crainte d'un siège portèrent les Capitouls à détruire, pour la défense de la ville, le fauxbourg des Augustines qui occupait le quartier appelé aujourd'hui St. Aubin, entre la porte neuve et la porte St. Etienne. Il fallait sans doute une indemnité à ceux dont on détruisait ainsi les habitations, pour sauver celles de leurs concitoyens. Ce qui pressait le plus, pour les mainteneurs, était d'avoir un azyle, où ils pussent continuer de donner leurs leçons, conférer les grades du *gai savoir* et vaquer à leurs autres exercices. Ils trouvèrent cet azyle dans le Capitole. Quelque hono-

---

(1) Le texte porte *juels* qui veut dire joyaux. Au lieu de *joya* qui veut dire joie. Laloubère a confondu ces deux expressions qui sont pourtant bien distinctes. Cette remarque est de M. de Ponsan.

rable que fût cette indemnité, elle ne pouvait pas leur représenter la propriété qui leur était enlevée. Ils n'y renoncèrent point; ils ne perdirent jamais l'espoir de la recouvrer, et l'on verra que cet esprit de retour s'est perpétué dans leur descendance.

Pour exprimer ce desir, et pour conserver une image des séances qu'au retour du printemps, ils tenaient dans leur beau jardin, ils s'assemblaient tous les ans le premier et le trois de mai, sous un orme, dans la cour du collége St. Martial; et les capitouls de leur côté, en mémoire de la translation du gai consistoire dans le capitole, leur envoyaient une garde d'honneur précédée de fanfares, et venaient eux-mêmes au devant d'eux. Ce cérémonial a été observé, pendant plus de quatre cens ans, depuis 1357 jusqu'en 1773 inclusivement. On verra plus bas que ce fut l'Académie qui en demanda la suppression, pour mettre fin aux difficultés qu'occasionnait trop souvent l'humeur des individus honorés du capitoulat, dont quelques-uns attachaient un grand prix à ne pas dépasser la porte du capitole, ensuite à s'arrêter en deçà, enfin à n'avancer que jusqu'au milieu de la cour; et même à ne pas aller tous jusqu'à la pierre indicative qui, par l'effet d'une transaction, avait été placée au milieu de la première cour du capitole. Revenons aux mainteneurs de 1356.

L'envoi qu'ils avaient fait de leur poëtique aux souverains étrangers, ne fut pas une vaine formalité. Zurita, historien espagnol, rapporte, dans ses annales d'Aragon, qu'il a écrites en espagnol, et dans son histoire latine, *rerum ab Aragoniæ regibus gestarum*, qu'en 1388, Jean, roi d'Aragon, y puisa le desir et l'émulation d'avoir aussi, dans ses états, une école de *gaie science*. A cet effet, il envoya à Charles VI, roi de France, une ambassade solennelle; pour lui demander des poëtes de Languedoc, qui, sur l'assurance des honneurs et des récompenses qu'il leur pro-

mettait, allassent dans ses états, où l'on parlait aussi la langue romance, fonder une institution de *gai savoir. Ut studia poëtices quam* GAYAM SCIENTIAM *vocabant, instituerentur. His vero quorum ingenium in eo artificio elucere videbatur, magna præmia, industriæ et honoris insignia monumenta que laudis esse constituta.*

Cette ambassade eut le succès qu'il en attendait. Giovianni Andrès, dans son ouvrage italien intitulé *De l'origine, des progrès et de l'état actuel de toute la littérature*, raconte que le roi d'Aragon obtint deux académiciens de Toulouse qui fondèrent *la gaie science* à Barcelonne; d'où se détachèrent dans la suite plusieurs poëtes qui allèrent faire un pareil établissement, à Tortose. M. de Laborde, dans son itinéraire descriptif de l'Espagne, parle de ces deux colonies littéraires qui reconnaissaient Toulouse pour leur métropole. Il ajoute que vers la fin du quinzième siècle, l'Académie de Barcelonne commençant à déchoir, Ferdinand le Catholique en donna la direction à Don Henri, marquis de Villena qui, pour la ranimer, composa son livre de *la gaie science* dont il ne reste que des fragmens, publiés de nos jours par Don Gregoire *de Mayans.*

A la même époque, la gaie science qui languissait aussi à Toulouse, reçut des encouragemens plus grands et plus efficaces. Mais n'anticipons pas sur l'ordre des temps. Qu'il nous suffise de dire que les fleurs distribuées le trois mai, étaient étrangement dégénérées. La violette n'était plus *d'or fin;* elle était d'argent, ainsi que l'églantine et le souci. Elle conservait le nom de *fleur souveraine;* mais elle ne valait qu'un franc de plus, que chacune des deux autres. La dépense pour les trois fleurs était fixée à un marc et un franc d'argent. Nous ignorons l'époque de ce changement; nous savons seulement qu'il est antérieur à la fin du quatorzième siècle. Une ordonnance de Colard

d'Estouteville, sénéchal de Toulouse, publiée le 6 juin 1399, porte (article 29) qu'on fut d'avis que pour le fait de la *violette*, de *l'églantine*, et du *souci*, on fasse, suivant la coutume; savoir, qu'elles pesent toutes trois un marc d'argent. Et pour la violette, outre le marc; un franc de plus, attendu que c'est la fleur souveraine : *que pesen totas tres, hun marc d'argen; et per la violetta, otra le marc, hun franc, per la flor sobrana.*

Il paraît que déjà à la fin du quatorzième siècle, les mainteneurs ne s'assemblaient plus, pour se communiquer leurs ouvrages, et pour donner des leçons de poësie. N'ayant dans l'hôtel de ville aucun emplacement pour leurs assemblées particulières, et pour l'enseignement, tout se réduisait de leur part, aux assemblées publiques des premiers jours de mai, consacrés à recevoir les ouvrages, à les examiner et à distribuer des prix. L'enseignement étant supprimé, il n'y eut plus d'examen pour les grades de bachelier et de docteur; on devint docteur, en remportant les trois prix; et sans doute bachelier, lorsqu'on en remportait un ou deux, sans autre examen.

Pour être moins trompés, dans cette distribution, les sept mainteneurs voulurent s'assurer qu'au moins ceux qui venaient leur présenter des ouvrages de poësie, n'étaient pas étrangers à ce genre de culture. A cet effet ils exigeaient que chaque concurrent, composât, sous leurs yeux, une petite pièce de vers qui était ordinairement un sonnet. Par là s'introduisit l'usage de leur donner à dîner; « et les capitouls, dit Lalou-»bère, achevant d'en faire les honneurs, prièrent à »ce repas tout le corps des Jeux Floraux, et quelques »autres personnes de distinction; mais en même temps »ils devinrent plus ménagers sur les prix. »

CHAPITRE SIXIÈME.

ÉTAT du Collége de la Gaie Science, depuis la fin du quatorzième siècle, jusqu'en 1484.

La fleur souveraine, en conservant ce nom magnifique, éprouva au commencement du quinzième siècle, un autre degré de déchéance. Déjà en 1404, elle était réduite à la même valeur, que l'églantine et le souci.

On voit par un mandement de cette année fourni par les capitouls sur le trésorier de la ville, (imprimé par M. Lagane,) que la matière des trois fleurs coûtait six livres seize sols trois deniers. Qu'un florin qu'on achetait pour les dorer, coûtait un franc, et la façon, trois francs; ce qui faisait en tout dix livres seize sols trois deniers.

D'autres mandemens dont la suite va ju'en 1461, prouvent que cette dépense ne varia presque point, et qu'on dépensait à peu près autant pour le repas.

Pour connaître les travaux et le régime du collége de la gaie science, pendant le quinzième siècle, notre ressource unique est le quatrième recueil ou registre que nous devons au zèle d'un des mainteneurs de ce temps-là. Il est en velin. On trouve à la troisième page, que M. Guillaume de Gailhac, licencié ès lois, capitoul, maître et mainteneur de la gaie science, fit faire ce registre, le 26 avril 1458, *pour y mettre et enregistrer les poësies qui gagnent les fleurs.*

Cette collection contient cinquante-neuf pièces dont la première est sous la date de 1345, et la dernière sous celle 1484. Les cinq premières sont du quatorzième siècle. Les autres du quinzième. On y voit que Guillaume de Gailhac remporta l'églantine en 1446 par un sirventes; la violette en 1453, et une autrefois, sans dire l'année, un autre prix qui n'est pas non-

plus spécifié, mais qui sans doute était le souci, puisqu'il avait remporté les deux autres. Ce troisième triomphe doit être antérieur à l'année 1453, puisqu'alors Guillaume de Gailhac était déjà maître et mainteneur. Il serait superflu de mentionner ici les noms de tous les auteurs dont les pièces couronnées sont transcrites dans ce registre ; mais je ne dois pas passer sous silence celui de Madame de Villeneuve ; *la Dona de Vilanova* qui en 1463 *fec un dictat d'amors*, (fit un ouvrage de poësie.) Nous la verrons reparaître en 1496, d'une manière plus intéressante pour notre histoire.

Dans la publication de leur poëtique, les mainteneurs de 1356 avaient dit que la violette était destinée à une canso (*ode*) ; l'églantine, à un sirventes ; le souci, à une danse. On voit dans ce registre, que cette destination a été exactement suivie, excepté une fois, où l'*églantine* fut donnée à une canso.

A la première page de ce registre, on voit la liste des sept mainteneurs, et à leur tête se trouve le chancelier, qui jusqu'alors avait été étranger aux délibérations du gai consistoire. Le nom de Molinier, dont le mérite était si éminent, ne parut point dans la publication de la poëtique qu'il avait rédigée. Traité par le gai consistoire avec la plus grande considération, il suivait les instructions qui lui étaient données par les mainteneurs, et leur soumettait respectueusement son travail qu'ils corrigeaient ou réformaient à leur gré. Son influence pouvait être grande sur l'esprit des mainteneurs ; mains son suffrage n'était pas compté, dans leurs délibérations. J'ignore par quels degrés, et à quelle occasion, le chancelier devint non-seulement partie intégrante, mais chef du gai consistoire. Le registre de Gailhac, sans en rien dire, se borne à placer son nom avant tous les autres, Cette liste est ainsi dressée.

M. Gailhard Daus (d'Aussi.)
M. Jean de Seisses.
M. Bernard de Goyrans.
M. Jean Amic.
M. Pierre Ysalguier.
M. Raymond de Puybusque.
M. Guillaume de Gailhac.
M. Hugues de Pagese.

Sur cette liste M. *Gailhard Daus* n'a pas le titre de chancelier; mais on voit à la page 30 qu'en 1453, M. de Gailhac ayant remporté la violette, fut reçu maître, et mainteneur de la gaie science par M. *Gailhard Daus*, chancelier, et par les autres seigneurs mainteneurs de la *science gaie*. A la page 102 on voit que le 1.er mai 1464, M. *Gailhard Daus* étant mort, on nomme à sa place de chancelier, M. Jean de Seisses (de Saxis) un des sept mainteneurs, et la place de mainteneur qu'il laisse vacante est donnée à M. Bernard Marsalis.

Il est à remarquer que les capitouls, quoique présens, ne prennent aucune part à la nomination de M. Bernard Marsalis; et qu'ainsi on observe ce qui est dit dans les statuts de 1355, (article 14), que les mainteneurs sont créés et reçus par les seigneurs qui jugent les ouvrages et qui donnent les joies; et M. Bernard Marsalis, prête serment entre les mains du nouveau chancelier (M. Jean de Seisses) suivant *le vouloir et le consentement des mainteneurs*, sans qu'il soit fait mention des capitouls. Mais la nomination de ce nouveau chancelier avait été faite d'une manière bien étrange. Les capitouls y concoururent. L'assemblée se composa de cinq capitouls et de six mainteneurs, et comme Guillaume de Gailhac, était à la fois et capitoul et mainteneur, il est porté sur les deux listes; sur celle des capitouls, où il complette le nombre de cinq, et sur celle des mainteneurs qui, lui compris, est composée de six électeurs.

Il serait aussi difficile d'indiquer le motif de cette réunion, que de dire comment le chancelier qui n'était qu'un officier subordonné du collége de la gaie science, en était devenu le chef.

Le procès-verbal de la nomination du chancelier Jean de Seisses, et de Bernard Marsalis, est un acte authentique écrit en latin, reçu et souscrit par un notaire, greffier de la gaie science. *Ut lector, et officiarius, dictæ scientiæ etiam scriba, signé* VALADE *lector.*

Toutes les pièces de poësie inscrites dans ce recueil, sont en langue romance, avec cette particularité, qu'en 1471, M. Pierre de Janillac, natif de Paris, bachelier en droit, étudiant à Toulouse, remporta un prix, *quoique français*, est-il dit dans le registre, parce qu'il composa ses vers en langage *toulousain*. C'était un de ces prix extraordinaires dont nous avons parlé plus haut, et qui donnaient lieu à d'autres fêtes, moins solennelles, que celle du trois mai.

Ici finit la première époque de notre histoire, où l'on a vu que les capitouls loin d'être fondateurs du collége de la gaie science, n'y parurent qu'en 1323, pour assister aux fêtes du mois de mai, ayant été compris dans l'invitation que les mainteneurs avaient adressée à tous les notables habitans de Toulouse.

Ils s'associèrent à la gloire de cette institution, 1.° En fournissant dans la suite, et la violette et les autres fleurs que les maintenenrs distribuaient, 2.° En leur donnant un azyle dans le capitole; en y faisant célébrer la fête du trois mai; mais ils ne firent jamais partie du *gai consistoire;* la reconnaissance qui leur était due n'alla jamais plus loin, qu'à les déclarer *francs et libéraux patrons* ou *bayles de la fête.* On les voit une seule fois prendre part aux délibérations du gai consistoire; ce n'est ni pour l'élection des mainteneurs, ni pour l'adjudication des prix; mais seulement pour la nomination du chancelier.

Après son établissement au capitole, l'école du gai savoir se dénature, les mainteneurs cessent bientôt de s'assembler, pour leurs joyeux exercices. Cette institution se réduit à une simple fête bien déchue de sa première splendeur ; mais qui cependant entretenait toujours l'émulation des lettres dans la ville palladienne; et l'obligation, on ne peut pas se le dissimuler; en est due non-seulement aux mainteneurs; mais au corps municipal.

Jusqu'ici (en 1484) il n'a pas été question de *Clémence Isaure.* C'est un point essentiel, sur lequel il faut bien se fixer. Une révolution va s'opérer dans le collége de la gaie science. Clémence Isaure va paraître; nous allons la voir relevant, par ses libéralités, la fête poëtique du trois mai; remplir le midi de la France de la gloire de son nom, transmis et recommandé à la postérité non-seulement par l'admiration des auteurs ses contemporains, orateurs, historiens, jurisconsultes, mais encore par les monumens que la patrie reconnaissante, élève en son honneur.

MÉMOIRE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES JEUX FLORAUX.

SECONDE ÉPOQUE

SECONDE ÉPOQUE.

Depuis la fondation de Clémence Isaure *jusqu'aux Lettres-patentes de* 1694.

Il paraît qu'après le concours de 1484, qui est le dernier dont parle le registre de Gailhac, la fête des fleurs fut supprimée ou suspendue, soit à cause de la peste qui se manifesta à Toulouse, vers la fin de cette année; soit à cause du désordre des finances de la ville, ou des troubles qui, dans les années suivantés, y excitèrent une sorte de guerre civile. (Voyez les annales de Lafaille.)

Alors parut Clémence Isaure qui rétablit cette fête; distribua elle-même et à ses dépens, de fleurs qu'on appela *nouvelles*, parce qu'elles remplaçaient les fleurs anciennes que les capitouls avaient cessé de fournir. Cette institution faite de son vivant, confirmée par son testament et consolidée par une riche dotation, fut regardée comme une création; on la proclama *fondatrice* du collége de la gaie science; ce qui était vrai en regardant, comme un nouveau collége, celui qu'elle ranimait et qui lui devait sa nouvelle vie et son activité; mais ce mot de *fondatrice de la gaie science*, pris dans toute l'étendue de son acception, égara Catel en ce qu'il crut qu'on attribuait à Clémence la fondation du gai consistoire, qui avait déjà une antique existence, en 1323.

Plein de cette idée, il alla chercher Clémence Isaure dans le douzième et le treizième siècles, et n'en trouvant aucune trace, il en conclut qu'elle n'avait jamais existé. C'est là l'origine de tous les doutes qu'on a élevés sur l'existence de Clémence Isaure; c'est de ce

misérable argument, que les capitouls prirent prétexte, pour s'attribuer la fondation des Jeux Floraux, après avoir reconnu pendant plus de cent-cinquante ans qu'ils étaient légataires de Clémence, chargés par son testament, d'administrer les revenus de cette fondation.

Caseneuve et Lafaille qu'on compte parmi les détracteurs de Clémence, n'ont pas eu une opinion bien prononcée. Le grand contradicteur, je pourrais dire le grand ennemi de Clémence et de son institution, fut M. Lagane ancien Capitoul et membre du conseil municipal, qui publia en 1774, un discours violent, sous le nom d'*histoire de l'Académie des Jeux Floraux*. L'Académie repoussa cette attaque, et il résulta de son mémoire, qu'aucun fait historique un peu ancien, n'est ni mieux prouvé ni plus clairement établi que celui de la fondation de Clémence. Depuis ce mémoire, publié en 1775, nous avons acquis de nouvelles preuves, qui pourraient me dispenser de ramener ici celles que nous avions alors; mais comme on pourrait croire que ce qui est aujourd'hui démontré, était douteux en 1775, la dignité de l'Académie exige que je fasse connaître la justice et la solidité de ses motifs, dans la défense qu'elle employa avec tant de supériorité et d'avantage.

CHAPITRE PREMIER.

PREUVES de la fondation de CLÉMENCE ISAURE.

Je vais les présenter avec ordre, en commençant par celles qui nous montrent Clémence Isaure distribuant pendant sa vie, les fleurs qu'elle avait fondées. Je rapporterai ensuite les témoignages des auteurs contemporains, et de ceux qui forment après eux, la chaîne non interrompue de cette tradition. On verra quel appui lui donnent les aveux et la conduite des capitouls;

et

et les monumens érigés par eux en l'honneur de Clémence. Quand j'aurai rempli cet objet, les argumens de Catel, de M. Lagane, et des autres contradicteurs de notre institution, tomberont d'eux-mêmes.

Article premier.

Preuves positives.

Nous ignorons en quelle année Clémence fit la première distribution de ses fleurs. Mais nous savons qu'il y en eut une en 1496 et une autre en 1498. Nous en avons la preuve positive dans un recueil qui se lie à celui de Gailhac. Il est écrit aussi en langue romane ou romance, et lui ressemble, par la forme de l'écriture et la qualité du velin. Il avait été enlevé du greffe de l'hôtel de ville (le collége de la gaie science n'avait pas d'autres archives); il a été trouvé depuis peu, au pied des pyrénées, dans une abbaye de bénédictins, à *Saint-Savin*, vallée d'Argelès, sur la route de Tarbes à Barèges. Un littérateur livré à des recherches d'érudition, M. Dumège membre de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, en fit l'acquisition, et le céda à M. d'Escouloubre, l'un de nos mainteneurs, qui en a fait présent à l'Académie.

Ce recueil n'est pas entier; le commencement et la fin y manquent; tout n'y est pas nouveau; il contient quelques pièces que Gailhac avait aussi recueillies; mais parmi les autres, il en est deux qui, pour notre histoire, sont inappréciables.

La première est une ode (*canso*) présentée au concours de 1496. *Madame de Villeneuve*, y est-il dit, *dicta* (récita) *cette canso*, l'an 1496. *Aquesta canso dictet la Dona de Villanova* l'an M. CCCC. LXXXXVI.

La seconde pièce est aussi une *canso* présentée deux ans après par M. Bertrand de Roaix.

Dans la première *canso*, Madame de Villeneuve

s'adresse directement à Dame Clémence, comme fondatrice de nouvelles fleurs, et dont la protection doit être puissante en faveur de ceux qu'elle honore de son suffrage. Une strophe entière est consacrée à cette invocation directe.

»Reine de poësie, puissante Clémence, j'ai recours »à vous, pour fixer mes incertitudes, et trouver le »repos de l'espérance. Si les vers que je dicte, obtien»nent votre suffrage, j'aurai la fleur qui est un de vos »bienfaits, et qui vous doit sa naissance.»

Reina d'amors, poderosa Clamença,
A vos me clam, per trovar le repaus.
Que si de vos mos dictatz an un laus
Aurei la flor que de vos pren naissença.

Quant à l'autre *canso*, il suffit d'en copier le titre : *Canso per laqual Mossen Bertrand de Roaix gazanhet l'englantina* NOVELLA *que foc dada per Dona Clamença* l'an M. CCCC. LXXXXVIII.

Ode par laquelle Monsieur Bertrand de Roaix gagna l'églantine NOUVELLE *qui fut donnée par Dame Clémence l'an* 1498.

Voilà Dame Clémence qui, en 1498, dans la fête des fleurs, donna à M. de Roaix, pour prix de son ode, une églantine qui n'est pas celle que fournissaient les Capitouls, mais une *églantine* NOUVELLE dont elle faisait la dépense. La fondation de Clémence Isaure était donc alors récente ; nous sommes donc bien surs de ne pas nous tromper, en la fixant aux dernières années du quinzième siècle, postérieurement à l'année 1484.

Nous avons une autre ode également adressée à Clémence Isaure ; mais celle-ci est une pièce isolée. Il est évident qu'elle fut récitée dans une séance publique du trois mai, en sa présence ; mais il nous est impossible de dire en quelle année.

C'est un récit animé, de l'expédition de Duguesclin

en Espagne, où il fut suivi par quatre cens nobles toulousains qui partirent en 1365. Elle commence ainsi :

» Dame Clémence, si vous le permettez, je vous » raconterai fidélement tous les événemens de la guerre » entre Pierre roi de Léon, et Henri son frère roi d'Ara- » gon, secondé par Duguesclin. Je vous y parlerai des » toulousains dont un grand nombre périt dans cette » guerre. Un accueil favorable est l'unique objet de » mon ambition. Je n'aspire point aux fleurs que dis- » tribue votre main libérale; mes vers ne méritent pas » un tel prix; il me suffit d'obtenir votre bienveillance. »

Les quatre strophes qui précédent la dernière, sont consacrées à célébrer les toulousains qui périrent dans cette guerre, au nombre de plus de deux cens. On y parle encore des pertes qu'y fit aussi la noblesse de Normandie, de Bretagne, de Gascogne, etc. en ajoutant qu'on ne peut entendre un tel récit, sans que le cœur soit navré de douleur et de tristesse. « C'est » pourquoi je m'arrête, dit le poëte en finissant, m'ap- » percevant, *Dame Clémence*, que vous souffrez d'en- » tendre raconter la mort de tant de braves gens. »

Cette ode intitulée, *la Bertat*, (la Vérité) dont l'auteur est inconnu, fut trouvée dans les papiers d'un contemporain de Clémence Isaure, Cazaveteri (Case-vieille) avocat et capitoul, auteur d'un commentaire latin snr la coutume de Toulouse. Elle fut conservée par M. de Josse, conseiller au parlement, descendant d'un des guerriers qu'on y célèbre. Lafaille qui s'était chargé de la faire imprimer dans ses annales, craignit en l'y insérant, de déplaire aux Capitouls de qui il attendait un grand service, et qui déjà ch r-chaient à s'attribuer la fondation de Clémence Isaure; et cependant comme il s'était engagé à la publier, en la recevant de M. de Josse, il la donna à un éditeur des Œuvres de Godolin (Goudouli); elle fut impri-

D 2

mée deux fois dans cette collection, avec la date du 1.er avril 1367.

M. Lagane a prouvé que cette date était fausse, attendu qu'on parle dans cette ode de la bataille de Nardre, du voyage de Henri de Transtamare à Bordeaux, de son entrevue avec Duguesclin, et du combat de Monthiel, événemens postérieurs; à quoi nous ajoutons que Clémence Isaure, à qui cette ode fut adressée, ne vint au monde qu'environ quatre-vingts ans après cette date.

M. Lagane a prouvé encore, contre l'avis de Lafaille, que le langage de l'ode n'est ni le pur roman, ni le patois toulousain du quatorzième et du quinzième siècles, mais un mélange de gascon et de catalan. C'est pour cela sans doute, que l'auteur déclare qu'il n'aspire point aux fleurs que Dame Clémence distribue, et qu'il lui suffit d'obtenir un regard de bienveillance.

Quoi qu'il en soit à cet égard, la contexture de l'ode prouve qu'elle fut récitée dans la fête des fleurs, en présence de Clémence Isaure, et dès-lors elle ne peut dater que de la fin du quinzième siècle.

Qoiqu'elle soit écrite en vers, c'était une pièce sérieuse, et qui n'était pas sans importance, puisque Casevieille homme de sens et de mérite, l'avait conservée aveé soin, et après lui M. de Josse homme de lettres très-estimable qui la regardait comme un monument honorable pour sa famille, et pour la ville de Toulouse. Je crois ajouter à l'idée de son importance, en remarquant que Dom Vaissette et Dom Lobinau l'ont employée, l'un à l'appui de l'histoire de Languedoc, l'autre à l'appui de l'histoire de Bretagne. Ainsi recommandée, cette ode, fût-elle isolée, serait pour nous, une preuve historique; à plus forte raison, lorsqu'elle vient à la suite des odes de Madame de Villeneuve et de M. de Roaix.

Voilà donc bien prouvée et fixée à la fin du quinzième siècle, l'existence de Clémence Isaure présidant à la distribution des fleurs qu'elle avait fondée. Voyons les preuves de cette fondation confirmée par son testament.

ARTICLE SECOND.

Témoignage des Auteurs.

I.° Le premier de tous, parmi les contemporains de Clémence, est Guillaume Benoît, jurisconsulte célèbre, né en 1455, et qui par conséquent avait plus de quarante ans, lorsque Clémence distribuait elle-même les fleurs de sa fondation. Benoit d'abord professeur en droit à Caors, puis conseiller au parlement de Bordeaux, et en 1500 conseiller au parlement de Toulouse, est auteur d'un traité, où il enseigne qu'il est permis par les lois romaines, de faire un legs à une ville, non-seulement pour la décorer et pour enrichir ses habitans, mais encore pour y célébrer, tous les ans, *des jeux et des fêtes :* sur quoi il cite l'exemple de *Dame Clémence*, très-riche citoyenne de Toulouse, qui, pour exciter la jeunesse à parler avec élégance, a laissé à la ville, certains revenus desquels on fait, chaque année, trois fleurs d'argent doré; une églantine, une violette et un souci ; *prout illustris mulier illa fecit DOMINA CLEMENCIA, ditissima civis Tolosana, quœ ad juvenes incitandum ornatè cultò que sermone loqui, non nullos reliquit civitati redditus è quibus, anno quolibet, tres fiunt argentei flores, scilicet anglentina, violeta, et gaudium, deaurata.*

Il ajoute que la publication s'en fait au capitole, le trois de mai par le chancelier des Jeux ; il parle aussi de la marche triomphale des poëtes couronnés qui se promenaient à cheval, dans la ville, le jour de l'Ascension.

Benoit dont la famille existe encore à Toulouse, et qui était à peu près de l'âge de Clémence, atteste cette fondation, et l'exécution de la volonté de Clémence, non comme une opinion, comme une tradition, un ouï-dire; mais comme un fait certain, dont il avait une connaissance personnelle, ayant été sans doute plusieurs fois témoin de la fête des fleurs. C'était un homme grave et réfléchi, un jurisconsulte judicieux qui n'aurait pas voulu compromettre son jugement et sa considération, en étayant d'un conte populaire, un texte dn droit romain.

Les termes qu'emploie Benoit annoncent que Clémence était déjà morte, lorsqu'il parlait de sa fondation : *non nullos reliquit civitati redditus*. Le mot *reliquit* énonce un legs, une libéralité testamentaire, et nous verrons qu'à propos de cette libéralité, il sera continuellement question d'un legs et de l'exécution de son testament.

Benoit mort en 1520, travaillait à ce traité de jurisprudence, dans les dernières années de sa vie, car il cite deux arrêts rendus par le parlement de Toulouse, au mois de juin et au mois de juillet 1514. En supposant même que Clémence Isaure fût morte bientôt après la distribution des prix de 1498, sa fondation confirmée par son testament, était un fait très-récent, et cette circonstance rend irréfragable le témoignage du magistrat jurisconsulte qui rapporte cet exemple, comme il cite les arrêts qui appuient sa doctrine.

En 1527 et en 1530, la mémoire de Clémence Isaure était encore récente; tous les toulousains qui avaient plus de quarante ans, pouvaient l'avoir connue. C'est au milieu de cette population nombreuse de ses contemporains, que Dolet, connu dans l'histoire littéraire par ses talens et par ses malheurs, et Jean Boissoné, professeur en droit à Toulouse, célèbrent en vers latins et en vers français, les

bienfaits de Clémence et les Jeux Floraux.

Le poëme de Dolet porte ce titre : *De muliere quadam quæ* LUDOS *litterarios Tolosæ constituit*, et dans le corps de l'ouvrage il lui fait dire, *æternum ingeniis posui certamen.*

Dans les vers de Jean Boisoné, on trouve les deux passages suivans :

Quantùm libet floralia munera
Clementiæ jactare velit suæ,
Magnas quæ opes sic collocavit,
Tempore, ut hæ nequeant perire.

. . . .

Mais les beaux *Jeux* que Clémence a dressés
Du temps jamais ne seront oppressés.

Quarante ans après la mort de Clémence, il devait exister encore un grand nombre de ceux qui l'avaient connue, dans leur jeunesse ou même dans l'âge mûr, et quand je les porterais à trois mille, dans une population de cinquante mille ames, ce calcul ne paraîtrait pas exagéré. Réduisons à mille ces contemporains de Clémence Isaure et à cent ceux qui fréquentaient assidûment la fête des fleurs. C'est au milieu de ces contemporains de Clémence, dans l'assemblée du 3 mai 1540, que fut lue une requête en vers, présentée par plusieurs Dames toulousaines, demandant d'être admises au concours, suivant la volonté de Dame Clémence, *laquelle les trois fleurs donna.*

Cinq ans auparavant, (en 1535) Jean Voulté (Vulteïus) n'ayant pas remporté un prix qu'il croyait mériter, en exprimait ses plaintes, dans deux pièces de vers latins. On trouve les deux vers suivans, dans la première :

Lege subhac moriens ludos Clementia fecit
Ut tandem partas victor haberet opes.

Peut-il rester quelque doute sur l'existence de Clémence et de sa fondation, à la vue de ces témoignages

non contredits, de ces hommages rendus à sa mémoire, en présence d'un grand nombre de ses concitoyens qui l'avaient vue et connue, et d'un nombre infini d'autres qui avaient passé la première moitié de leur vie avec ses contemporains. Il faudrait renoncer à toute preuve testimoniale, si celles que je viens de détailler, n'étaient point admises.

II.° On doit encore quelque confiance aux auteurs qui venus dans l'âge suivant, parlent de Clémence, d'après les instructions qu'ils avaient reçues de ses contemporains. De ce nombre est Tresabot qui devenu maître des Jeux Floraux, avait lu, dans l'assemblée publique de 1540, la requête des Dames toulousaines, et dont il est dit dans son épitaphe, que la beauté de ses compositions avait ajouté à la célébrité des Jeux de Clémence.

Clementiæ qui fœminæ tam nobilis
Ornaverat ludos, suisque versibus
Hos fecerat celebriores.

Dans cette seconde classe se range aussi Antoine Syphrien de Toulouse, qui dans l'édition des Pandectes Florentines, publiée à Lyon en 1550, imprima, à la marge de la loi 16 *de usu et usufructu*, ces propres mots : *Memorabile hujus rei exemplum est Tolosæ, ex legato Clementiæ nobilissimæ fœminæ.*

III.° Les témoignages postérieurs qui continuent cette chaîne n'ont pas la même autorité; mais ils ne sont pas sans valeur. Cette suite de traditions non interrompues et qui ont été constamment jugées dignes de foi, donne une sorte de sanction, aux témoignages contemporains et en assure l'autorité ; surtout lorsque ces traditions ont été adoptées par des hommes dont le suffrage a du poids, et dont le nom est respecté dans l'histoire des lettres et des sciences.

Ils sont en trop grand nombre, pour que je rapporte ici ce qu'ils disent de notre institution. Il suffit

de nommer les principaux. Pierre Borel, Jean Bodin, Daudrius, le président Bertier, Pierre Dufaur, Alexandre Baudins, Papire Masson, le président de Grammont, du Boulai, et Godolin dont les œuvres furent dédiées aux capitouls, et imprimées aux dépens de la ville.

Je relève cette circonstance, parce que c'est principalement contre les capitouls, que nous avons eu à défendre Clémence Isaure et sa fondation. Croiroit-on que nos plus fortes preuves traditionnelles sont prises de leur conduite et de leurs aveux?

Article troisième.

Aveux et conduite des Capitouls.

Nous avons encore ici à remercier la providence qui, par une autre espèce de miracle, nous fit recouvrer, en 1774, un autre registre, connu sous le nom de registre rouge, (1) que Catel avait vérifié, au greffe de l'hôtel de ville, et qui depuis a été égaré pendant plus de cent ans. Ce registre n'est postérieur que de quinze ans à la séance publique de 1498, présidée par *Dame Clémence ;* ainsi le premier procès-verbal qu'on y trouve sous la date de 1513, touche, à peu près, à l'époque de sa mort. Il existait un registre antérieur où se trouvaient les ordonnances de cette illustre fondatrice. Il en est plusieurs fois question dans celui-ci; on y voit qu'on avait recours à ces ordonnances, pour terminer les différends qui s'élevaient touchant le régime du nouveau collége de la gaie science.

Le registre rouge n'est pas entier. On n'y trouve que quatre procès-verbaux, dans l'intervalle de 1513 à 1539. (2) Malgré ces lacunes, notre histoire y est assez

---

(1) Il est couvert de velours cramoisi.

(2) Les premiers greffiers du collége dressaient leurs procès-verbaux, dans des cahiers séparés, comme font encore les notaires, pour les relier ensuite, lorsqu'il y a de quoi former un volume. Ce ne fut qu'en 1550, qu'on s'occupa de cette réunion. Cette négligence fut cause de la perte d'un très-grand nombre de ces actes.

suivie, pour tout ce qui concerne les aveux et la conduite des capitouls, relativement à l'exécution du testament de Clémence Isaure. Aussi avons-nous moins à regreter les procès-verbaux intermédiaires, que ceux qui précédèrent l'année 1513. Nous verrions dans ceux-ci, comment se fit l'installation du nouveau collége. Il serait doux d'y lire que le nouvel ordre prescrit par les ordonnances de *Dame Clémence*, s'établit de bon accord, entre les mainteneurs et les capitouls, au lieu que la première page de ce registre ne commençant qu'en 1513, nous les montre en état de guerre, et nous apprend qu'il y avait eu précédemment d'autres contestations.

I.° Les capitouls étant administrateurs des revenus de la fondation, trois d'entr'eux, sous le nom de *bayles*, étaient spécialement chargés de cette administration, et c'était le collége qui nommait ces *bayles*. Leur charge principale était de faire les préparatifs de la fête et d'exécuter les délibérations des mainteneurs, relativement aux dépenses de la fondation. Ce qui prouve bien, que leur administration était subordonnée au collége.

Les trois capitouls bayles que ces fonctions rapprochaient du collége, avaient déjà obtenu en 1513, voix délibérative dans les élections, à raison des soins qu'ils se donnaient pour la célébration de la fête. Mais en l'accordant, le collége avait spécifié qu'ils n'y avaient aucun droit, et que *c'était par permission et non autrement*, et tout porte à croire que cet arrangement eut lieu à la suite d'une contestation.

Celle qui s'éleva en 1513, fut vive et violente. Un mainteneur étant mort (M. Ysalguier), les capitouls nommèrent à sa place, M. Solages, en gagnant de vîtesse le collége dont les assemblées étaient limitées au premier avril, et aux trois premiers jours de mai.

Le collége informé de cette entreprise, annu'la cette

nomination; nomma M. d'Aurival, et l'installa dans le banc des mainteneurs, pour être juge du concours. Les capitouls appelés par le chancelier, pour être ouïs sur leur entreprise; déclarèrent qu'ils avaient effectivement nommé M. Solages, prétendant en avoir le droit *comme chefs et principaux administrateurs de la gaie science;* ils essayèrent de l'installer, en le plaçant de voie de fait au bout du banc des mainteneurs, et déclarèrent qu'ils voulaient prendre part au jugement des ouvrages, et concourir à l'adjudication des fleurs; mais à l'aspect des ordonnances dont la connaissance leur fut donnée par les commissaires du collége, ils prirent condamnation, et promirent de renoncer à jamais, à leurs prétentions, si l'on voulait terminer cette querelle de manière qu'il ne *fut fait deshonneur à personne.* Les conditions proposées et acceptées furent que *M. d'Aurival* et *M. Solages,* seraient regardés comme mainteneurs, tant qu'ils seraient tous deux en vie, et qu'à la mort de l'un d'eux, l'autre serait effectivement mainteneur, sans autre nomination.

On étendit au jugement des ouvrages et à l'adjudication des prix *la permission* qui avait été donnée aux trois capitouls-bayles, d'opiner dans les élections; *attendu qu'ils prenaient grand peine*, pour les préparatifs de la fête.

Moyennant cela, porte la transaction, *toutes les parties étant consentes*, *inhibitions* furent faites aux capitouls, *tant présens que avenir*, *de soi ingérer*, *élire à aucuns des offices vacans*, *sur la peine*, est-il ajouté, *de cinquante marcs d'argent*, *appliqué au profit et utilité de ladite science.*

Ainsi dès l'entrée du registre rouge, nous trouvons une preuve de la fondation de Clémence Isaure, résultant des aveux et de la conduite des capitouls; car il est à remarquer que la qualité qu'ils se donnent d'*administrateurs*, annonce une fondation étrangère, et

non une propriété municipale. On doit y voir une administration subordonnée, puisque les trois capitouls-bayles, spécialement chargés de cette administration, sont nommés par le collége; exécutent les délibérations du collége, et que c'est *par permission et non autrement*, qu'ils prennent part aux délibérations; et enfin puisqu'ils consentent *aux inhibitions* qui leur sont faites, et se soumettent, en cas de contravention, à la peine d'une amende, *au profit de la fondation*. Ces derniers mots seuls annonceraient une fondation étrangère aux capitouls. Car on ne les aurait pas menacés d'une amende qu'ils auraient dû se payer à eux-mêmes. J'y trouve encore la preuve que la fondation dont il s'agit, est de Clémence Isaure, puisque le point contesté se décide par ses ordonnances, et que dans les concessions que fait le collége, on a grand soin de dire que c'est *sans préjudice desdites ordonnances*, et que les capitouls *suivront lesdites ordonnances sur ce faites et autorisées*.

II.° Une autre preuve plus énergique encore de leurs aveux et de leur conduite, est prise de la cérémonie de la semonce.

Avant la fondation de Clémence Isaure et jusqu'à l'époque où finit le registre de Gailhac (1484), les capitouls étaient *francs et libéraux* patrons de la fête des fleurs qui étaient fournies *de l'émolument de la ville*. C'était de leur part, une libéralité que le collége recevait avec reconnaissance; mais qu'il n'était pas en droit de réclamer. Clémence Isaure meurt; les capitouls, de bienfaiteurs qu'ils étaient, deviennent administrateurs des bienfaits d'autrui. Les fleurs qu'on n'avait aucun droit d'exiger, sont réclamées comme une dette; les capitouls reconnaissent qu'en les fournissant, ils ne font que remplir *un devoir*. Cette réclamation ou sommation qui, dans les rapports du collége avec les capitouls, porte le nom de

semonce est faite avec une solennité imposante.

Un mois avant la célébration des Jeux, le premier jour d'avril, les mainteneurs et les maîtres partent de la maison du chancelier qui marche à leur tête ayant devant lui, le bedeau, en robe, portant la masse d'argent. Avant d'arriver au capitole, ils s'arrêtent au collége Saint-Martial, d'où ils envoient le bedeau prévenir les capitouls de leur prochaine arrivée. Les capitouls vont les recevoir, à la première porte, au bruit des hautbois et des trompettes d'argent; les accompagnent dans la salle de leur grand consistoire, et là quand chacun a pris sa place, le chancelier parlant avec l'autorité d'un créancier, somme les capitouls, de faire les préparatifs de la fête ordonnée par feue *Dame Clémence;* ils répondent par l'organe de leur chef, qu'*ils connaissent la volonté de Dame Clémence; et qu'ils feront leur devoir.*

Nous ne connaissons par la date précise de la première semonce. Nous savons seulement que cette assemblée publique du premier avril avait déjà lieu en 1508. Il en est parlé dans un mandat des capitouls cité par M. Lagane; il n'y avait pas dix ans encore que Clémence Isaure était morte.

La sommation ou semonce, la réponse des capitouls, la publicité et la solennité de cette cérémonie, prouvent évidemment que le testament de Clémence était un événement public, notoire à toute la ville. Sans cela, comment concevoir que les capitouls se fussent soumis à cette interversion de rôles? Comment même l'idée en serait-elle venue à personne? Et quand on voit que la réponse des capitouls est toujours la même, pendant près de deux cens ans, n'est-on pas fondé à dire que ces aveux, dont la chaîne n'a été interrompue, ni altérée par aucune contradiction, ont toute la force des traditions humaines les plus respectées.

Que sera-ce, si l'on considère qu'ils ne se sont pas toujours bornés à cette réponse générale; car leur réponse de 1598 porte en termes exprès, qu'*ils ont vu n'a guères le testament de ladite Dame.*

III.° Ce n'est pas seulement quand ils sont ainsi *semoncés*, qu'ils parlent de ce testament. Ils l'invoquent pour établir une de leurs prétentions; disant (en 1584), que par une nomination faite en leur absence, *on avait fait brèche à leur autorité,* ***ETANT LES HÉRITIERS*** *de Dame Clémence, et les dispensateurs de son intention et volonté;* et là on reconnaît le langage qu'ils avaient tenu en 1513 lorsqu'ils voulaient nommer aux places de chancelier et de mainteneurs, en qualité *de chefs et principaux administrateurs de ladite science.*

Dans les comptes du trésorier de la ville, la dépense des Jeux Floraux est ainsi exposée; *pour l'entretenement de la fondation de Dame Clémence qui a laissé par légat, à la ville, les revenus de la place de la Pierre, etc. qui ne sont biens et deniers communaux, ni dons et octrois du roi, ains du patrimoine laissé à la ville, par ladite Dame, à la charge de fournir, pour les fleurs.*

En 1540, Gailhard syndic de la ville, chargé de fournir devant le commissaire du roi, le dénombrement des biens dont la ville jouit, fait une classe à part de ceux qu'elle tient des comtes de Toulouse, d'un comte d'Armagnac et de Dame Clémence. Parmi ceux qui proviennent des libéralités de Dame Clémence, il dénombre *la place de la Pierre*, et cent ou cent vingt arpens de communaux, et ces communaux étaient inscrits sous le nom de Clémence Isaure, dans le cadastre de 1478.

En 1535, les capitouls poursuivent un arrêt du parlement, qui leur permette de renforcer leur garde, *le trois de mai*, jour auquel on célèbre *publiquement*

les Jeux Floraux de Clémence. Dans un accord qu'ils passent en 1568, avec les mainteneurs, ils reconnaissent *que le collége de poësie française a été institué à Tolose par Dame Clémence Isaure, qui a laissé par institution, légat et donation faite à la ville, plusieurs grands et notables revenus.*

Ce n'est pas tout; le trois mai de chaque année, ils entendent l'éloge de Clémence Isaure. Ils vont à l'église de la Daurade, où elle fut ensevelie, chercher les fleurs qu'elle a fondées; et dans cette marche solennelle, ils prennent une place subordonnée à celle des mainteneurs et des maîtres des Jeux Floraux. Cette circonstance seule, n'annonce-t-elle pas une fondation étrangère au capitole? Si les fleurs qu'on allait chercher à la Daurade, avaient appartenu aux capitouls, auraient-ils souffert que les mainteneurs les reçussent des mains du prêtre qui en avait fait la consécration? Se seraient-ils réduits à un acte de simple présence et d'une présence subordonnée? Et si les individus, honorés du capitoulat, avaient pu trahir les droits de la ville, et rabaisser ainsi leur magistrature, le conseil de ville l'eut-il permis? n'eut-il pas fermé le trésor de ses libéralités? Et de quel front, sans cause et sans motif, dans une fête dont la solennité attirait toute la ville, au mépris des usages anciens et de la notoriété publique, aurait-on proclamé une fondation supposée, une fondation imaginaire, des libéralités inconnues et qu'il eût été impossible de constater?

IV°. Mais ce n'est pas seulement le silence du conseil de ville, qui nous fournit cet argument; c'est son acquiescement exprès; car il alloue les dépenses faites pour l'exécution de cette fondation; même les dépenses extraordinaires qu'il plaît aux mainteneurs d'ordonner. Par exemple en 1540, le collége délibère qu'on refera la masse d'argent du bedeau; qu'on y placera les armes des mainteneurs, *aux dépens des fonds don-*

nés par Clémence, avec injonction aux capitouls d'exécuter la délibération. Ils répondent qu'*ils feront leur devoir*.

En 1554, le collége des Jeux Floraux délibère de donner à Ronsard, une fleur qui fut, par une délibération postérieure, convertie en une Minerve d'argent.

En 1586, le collége délibère de faire le même honneur à Baïf, de lui envoyer un Apollon d'argent, attendu le rang qu'il tient entre les poëtes; et comme bientôt après, il publia une traduction en vers des pseaumes de David, le collége délibera de lui envoyer, au lieu d'un Apollon, un David d'argent.

En 1638, le collége délibère de donner un prix extraordinaire au poëte Maynard, aux frais de la fondation.

La même année deux fleurs sont données à M. Nicolas de Grille, évêque d'Usez; et pour ne pas priver des prix, les auteurs qui les avaient remportés, on charge les capitouls de faire fabriquer *deux autres fleurs, aux dépens des revenus de la fondation des Jeux*; ce qu'ils promirent d'effectuer.

En 1555, en 1563, en 1575, en 1576, en 1577, 1581, 1582, 1584, 1585, 1587, 1629, en 1630, en 1631; époques malheureuses de troubles religieux, de peste ou de famine, le collége interrompt la célébration des Jeux et dispose en faveur des pauvres, ou de certaines églises, non-seulement des fleurs, mais de l'argent destiné au banquet : *sans entendre préjudicier à la fondation et volonté de Dame Clémence Isaure*; et cela s'exécute.

En 1564, Durand capitoul (c'était le célèbre Duranti qui depuis fut premier président du parlement, et une des plus déplorables victimes des fureurs de la ligue), vint dire au collége *que les capitouls, après avoir consulté aucuns notables personnages, avaient trouvé*

trouvé bon d'intermettre cette année, comme la précédente, les Jeux Floraux, et d'employer le prix des fleurs et du banquet en œuvres pies. On lui répond *qu'il n'appartient qu'au collége, de traiter tel fait et autres appartenant aux Jeux Floraux; on arrête que les Jeux Floraux seraient continués, comme de coutume, néanmoins le reste des deniers accoutumés être employés au banquet, sera distribué en aumônes; faisant les injonctions accoutumées auxdits capitouls de pourvoir à faire les fleurs et autres choses accoutumées, suivant ladite fondation; et lesdits sieurs capitouls ont offert de faire leur devoir.*

L'exécution de ces dispositions extraordinaires toujours soumises au conseil de ville qui seul pouvait allouer les dépenses faites par les capitouls, nous montre que la fondation de Clémence Isaure célébrée par les auteurs contemporains, fut constamment avouée, reconnue et exécutée, non-seulement par les capitouls, mais par le conseil de ville; et cette preuve acquiert un degré de force immense, quand on considère, comme on le verra en son lieu, que pendant le cours de cette seconde époque qui embrasse deux cens ans, l'hôtel de ville et les Jeux Floraux furent presque toujours en opposition, et dans une sorte d'état de guerre.

Parmi les aveux des capitouls et du conseil de ville, rien n'est plus saillant et plus énergique que les monumens érigés en l'honneur de Clémence. Leur importance exige que je leur consacre un article particulier.

ARTICLE QUATRIÈME.

Monumens.

Ces monumens sont les statues et l'épitaphe de Clémence Isaure.

§. Premier.

Statues.

I.° Le premier et le plus remarquable de tous ces monumens, est la statue de marbre blanc, qui fut placée dans le grand consistoire de l'hôtel de ville, par les soins des capitouls. Elle avait décoré le tombeau de Clémence Isaure, dans l'église de la Daurade. C'était une figure sépulcrale, ornée d'un chapelet, ayant les mains jointes, et un lion à ses pieds. On ignore l'époque précise de cette translation. On sait seulement qu'avant 1549, cette statue fut placée sur un piédestal dans un angle de la salle du grand consistoire, et qu'en 1627, le conseil de ville trouvant qu'elle n'était pas en lieu assez éminent, la fit placer dans une niche, sur la porte du greffe, ainsi que la table d'airain sur laquelle était gravée l'épitaphe de Clémence Isaure. A cet effet, on fit restaurer la statue par deux artistes appelés Pacot et Affre qu s'obligèrent *à racommoder et blanchir la figure de Dame Clémence, à lui ôter le chapelet, à refaire les bras, à mettre à la place dans sa main droite, les quatre fleurs, à couper le lion qui était sous ses pieds, et en faire une plinthe, et repolir la table antique.* Le bail passé à ce sujet, fut retenu par Courdurier, notaire, le 7 août 1627. Les deux sculpteurs s'y obligent d'avoir fait leur ouvrage avant le 15 septembre.

Au registre de 1513 et dans le procès-verbal de 1549, est inscrite une balade que Pierre de St. Anian toulousain récita, dans la séance publique du 3 mai. Cette balade signée de lui, porte en titre: *Balade sur l'épitaphe de Dame Clémence Isaure, trouvée à son sépulcre à la Daurade, qui institua les Jeux Floraux à Tholose, de laquelle avons la statue de marbre, céans apportée dudit sépulcre.*

La statue de Clémence et son épitaphe étant là, *céans* c'est-à-dire dans la salle du grand consistoire, où il récitait son ouvrage ; et nul autre témoignage ne contrariant ce qu'il disait de la translation de cette statue qui était un fait public, il faut tenir pour certain, qu'elle avait été effectivement apportée, de la Daurade à l'hôtel de Ville. Sur quoi j'observe qu'un cri général se serait élevé contre cette assertion, s'il n'eut été certain et bien notoire, que la statue avait été tirée de l'église de la Daurade, et avait appartenu au sépulcre de Clémence Isaure. Notez que dans cette balade, le poëte n'oublie pas de parler de l'épitaphe, circonstance essentielle et qui seule prouverait que c'était une statue sépulcrale. Il dit expressément que, sur ce marbre, on avait gravé les vertus de Clémence, la durée de sa vie, passée dans le célibat, ses libéralités confiées au capitole, pour l'émulation et la riche récompense des savans écrivains.

»Mais la vertu que ne veut méconnaître
»L'imitation, fit sur son monument,
»Graver son loz sur marbre exquisement;
»Par cinquante ans chaste la fit connaître;
»Puis elle étant d'une si noble race; ....
»Fait de son bien le capitole maître;
»A cette fin d'en évidence mettre
»Doctes esprits écrivans doctement,
»Les prémiant de trois prix richement.

En effet, son épitaphe porte que Clémence née de la race illustre des Isaures, *ex clarâ Isaurorum familiâ*, étant morte à cinquante ans passés dans la pureté d'un rigoureux célibat, *quum in perpetuum celibatum, castèque, annis quinquaginta vixisset*, léga la halle au blé, etc. à la ville de Toulouse, à condition de célébrer, tous les ans, les Jeux Floraux. *Forum fru-*

mentarium, *etc. capitolinis populoque Tolosano legavit*, *hâc lege*, *ut quot annis*, *ludos florales celebrent.* Nous reviendrons sur l'épitaphe. Occupons-nous des statues.

II.° Celle qui fut apportée de la Daurade, n'était pas la seule que la reconnaissance de nos pères eût élevée à l'institutrice des Jeux Floraux. La halle au blé appelée *place de la Pierre*, étant une des principales propriétés léguées à la ville par Clémence Isaure, les capitouls crurent devoir y ériger un monument de leur reconnaissance, avec l'attention de rappeler la mémoire de ses bienfaits, dans les occasions essentielles.

Ainsi, lorsque Charles IX fit son entrée à Toulouse en 1563, ils ne crurent pas pouvoir lui donner un spectacle plus intéressant, qu'une représentation des séances littéraires, où Clémence Isaure distribuait elle-même les fleurs qu'elle avait fondées. Le procès-verbal de ce grand événement, qu'on peut lire dans le second volume des annales de Lafaille, porte « qu'à l'endroit »*de la Pierre* y avait un théatre, à la mode rustique, »auquel étaient peintes les neuf muses, tant pour le »respect du roi amateur des muses et disciplines, que »aussi en mémoire de Dame Clémence Isaure, la»quelle n'a été moins en Toulouse, que Minerve à »Athènes, s'étant dédiée aux lettres; et néanmoins »*institua les Jeux Floraux.* Au dessus dudit théatre »y avait un piédestal, et sur icelui la statue *de Dame* »*Clémence*, *tenant à sa main*, le fleurs par elle ordon»nées, savoir, *l'églantine*, *la violette*, *et le souci.* »Audit piédestal, étaient écrits ces quatre vers.

»*Divitiis nostram cumulavit Isaura Tolosam.*
»*Et moriens musis præmia constituit.*
»*Ditavit rebus ditavit pallada, cives*,
»*Utro plus urbi pro fuit illa modo?*

»En même endroit, il y avait une grande nuée, de »laquelle sortait un globe composé de grand artifice, »dans lequel il y avait une jeune enfant habillée en »nymphe, pour présenter lesdites fleurs. Étant en pré»sence du roi, elle le salua par quatre vers français, et »ensuite lui présenta les trois fleurs que le roi prit, »après quoi la nymphe s'envola par le même arti»fice.»

Pour affaiblir la preuve qui résulte de cette seconde statue de Clémence, érigée dans le lieu même dont elle avait légué la propriété à la ville, M. Lagane prétendit en 1774, qu'on avait transporté à la Pierre la statue du capitole; mais Duboulai, dans son histoire de l'université de Paris, parle de la statue de Clémence, qu'on voyait au milieu de la ville, à la place de la Pierre, *in ingressu fori venalium, quod Petræ vocant, media urbe siti.*

Pierre Dufaur, dans son *Agonisticon*, parle de l'une et de l'autre. Celle de l'hôtel de ville était une statue sépulcrale, qui n'avait pas encore été restaurée, dont les mains étaient jointes et tenaient un chapelet. Les bras n'en furent refaits qu'en 1627; ce ne fut qu'alors, qu'elle put tenir les fleurs à la main. Or celle qui était à la place de la Pierre, les y tenait en 1563; ce n'était donc pas la même qui, de l'église de la Daurade, avait été transportée au capitole. Au demeurant cette observation, si elle était fondée, serait sans objet, puisque dans l'un et l'autre cas, la mémoire des bienfaits de Clémence aurait été solennellement rappelée, et consacrée par le don fait au roi, des fleurs qu'elle avait fondées.

III.° La statue qui était à la Pierre, en a été enlevée depuis long-temps; mais il n'est pas indifférent de savoir que, vers le milieu du dernier siècle, les capitouls la remplacèrent par une autre. Ayant fait reconstruire la façade du capitole, ils la placèrent sur le

pavillon, où est la salle du trône. On peut l'y voir tenant les fleurs à la main.

IV.° Les objections ne manquent jamais contre les vérités les mieux établies.

On a dit que le costume de la statue ne se rapporte pas à celui du temps, où nous plaçons l'existence de Clémence Isaure. Cependant ce costume est le même, que celui de la reine Jeanne première femme de Louis XII, qui vivait en 1498. On peut voir son portrait, dans l'édition *in-folio* de l'histoire de France par Mézerai.

On a dit que le lion qui était aux pieds de la statue ne prouve pas qu'elle fût sépulcrale ; mais cette circonstance ne prouve pas le contraire. Celle des mains jointes, celle du chapelet et de la forme de la statue applatie par derrière dans toute sa longueur, ajoutent un poids considérable aux témoignages que nous avons recueillis ; et si l'on y joint la table de marbre, où était gravée l'épitaphe de Clémence Isaure, il n'est pas douteux que cette statue n'ait été une statue sépulcrale. Ces circonstances se concilieraient au contraire difficilement avec l'idée d'une telle statue debout sur le corps d'un lion qu'elle comprimerait d'une manière sensible, si elle ne l'écrasait pas.

On a dit encore qu'il n'y avait jamais eu de sépulcre dans l'église de la Daurade ; qu'il avait fallu une bulle du pape, pour que les comtes de Toulouse pussent avoir un cimetière auprès de cette église ; et qu'effectivement les tombeaux des comtes de Toulouse étaient dans le cloître des bénédictins à qui cette église appartenait.

L'objection manque dans le fait. Lorsqu'on démolit l'ancienne église de la Daurade, on trouva plusieurs tombeaux, non-seulement dans la nef, mais encore dans les chapelles souterraines du sanctuaire.

Dans le cloître des bénédictins, il n'y avait aucun tombeau des comtes de Toulouse : mais seulement l'épitaphe d'un fils d'Alphonse, mort en bas âge, et cette épitaphe qui était précédemment dans l'église, avait été transportée, après coup, dans ce cloître.

On objecte enfin que les bénédictins n'auraient pas permis qu'on enlevât un tombeau de leur église ; sans faire attention qu'il n'est pas question ici d'un tombeau, mais des ornemens de ce tombeau. Ces ornemens n'étaient pas plus privilégiés que l'épitaphe qui décorait le tombeau du fils d'Alphonse comte de Toulouse. Si cette épitaphe fut tirée de l'intérieur de l'église, pour être placée ailleurs; il n'est pas étonnaut qu'on en ait fait disparaître l'épitaphe et la statue de Clémence Isaure.

En adoptant ce qu'on dit de la défense, mal observée jusqu'alors, d'enterrer personne dans cette église, ne pourrait-on pas conjecturer que, pour la remettre en vigueur, et pour ôter tout prétexte à de nouvelles transgressions, les bénédictins voulurent faire supprimer tous les indices des sépultures précédemment accordées? Il n'y a que ce motif général qui puisse expliquer pourquoi l'épitaphe du fils d'un comte de Toulouse fut déplacée; et dès-lors il était tout simple qu'on ne conservât pas, dans cette église, les ornemens indicateurs de l'inhumation de Clémence Isaure. Il était naturel que les capitouls réclamassent ces ornemens; qu'ils en décorassent la salle où se célébraient les jeux fondés par Clémence Isaure, afin que cette statue y rappelât le souvenir de sa fondation, puisqu'elle ne pouvait plus conserver la mémoire de ses funérailles et du lieu qui renfermait sa dépouille mortelle.

Cette conjecture que je soumets au lecteur judicieux, trouve un appui dans un sonnet de Pierre Garros, rapporté par Catel, et inscrit dans le *registre rouge*.

Tolose avait dressé un tombeau que les mains
Plus doctes de ce temps et plus industrieuses
Avaient fait surmonter les œuvres somptueuses
Des vieux assyriens et des riches romains.

Et jà d'Isaure avait la cendre et les os saints
A ce marbre voué, reliques précieuses,
Pour être en un repos éternel glorieuses,
Par une suite d'ans prisées des humains.

Lorsqu'Appollo marri voir son Isaure aux nombres
Des hommes qui jà sont devenues noires ombres,
A Tolose parla d'un sourcilleux dédain ;

Plus cruelle que n'est le scyte ni le maure,
Rue ce jaspe bas, et mets ce marbre au coin ;
Veux-tu mettre au tombeau celle qui vit encore.

Il n'est pas question ici de la manière dont Jean Garros a rendu son intention poëtique. La perfection du style n'ajouterait rien à l'exactitude de l'expression ; et les vers, quoiqu'ils manquent de noblesse et d'élégance, n'en célèbrent pas moins la démolition des ornemens du tombeau et la translation de la statue dans un des angles du grand consistoire.

En déplaçant ainsi ces ornemens, il fallait qu'un autre genre de solennité appellât sur la tombe de Clémence, l'équivalent des honneurs funèbres qu'elle avait prescrits, et que la religion purifiât la cérémonie un peu profane, d'aller y jetter des roses. Quelle autre origine pourrait-on donner à l'exposition des fleurs d'or et d'argent, dans l'église de la Daurade? Le capitole n'a jamais été compris dans la conscription de cette paroisse. S'il n'avait été question en général que d'une consécration religieuse, on eut donné la préférence à la métropole, qui était l'église paroissiale du capitole, ou à la collégiale, objet d'une grande dévotion par le grand nombre de reliques qu'elle ren-

ferme, par celles surtout de St. Sernin, premier évêque de Toulouse. Mais cette cérémonie remplaçant l'hommage que Clémence Isaure avait voulu qu'on rendît à sa tombe ; c'était dans l'église, où ses cendres reposaient, que devait se renouveller la solennité annuelle de notre reconnaissance, le jour même, où se renouvellaient, pour l'émulation de nos Jeux, les fleurs qu'elle avait fondées. Je ne sais si je m'abuse ; mais il me semble que cette preuve morale ajoute infiniment aux preuves d'un autre genre, qui constatent que la statue dont il s'agit est véritablement celle qui couvrait le tombeau de Clémence Isaure.

§. II.

Épitaphe de Clémence Isaure.

I.° De toutes les explications que nous avons de cette épitaphe, celle que Marianne Saluste en donna en 1584 mérite une attention particulière, attendu qu'elle est consignée dans les annales manuscrites de l'hôtel de ville, registre troisième, commencé en 1569, et finissant en 1586. Saluste qui fut cinq fois capitoul, l'était alors pour la première fois : il était pourvu d'un office de conseiller au parlement et devint ensuite maitre des requêtes. Il déclare *que les capitouls ses confrères et autres personnes de considération l'avaient prié de rechercher les antiquités de Jeux Floraux, institués par Dame Clémence.* Le résultat de ses recherches est à la page 200 de ce registre, *verso,* sous ce titre.

DES JEUX FLORAUX ET TESTAMENT DE DAME CLÉMENCE.

Ce titre est remarquable, en ce qu'on donne à l'épitaphe le nom de testament de Clémence. On con-

fondait ces deux dénominations, attendu que l'épitaphe n'était qu'un précis de testament. A ce titre qui dit tout, le capitoul Saluste ajoute : « ce que nous lisons »de la volonté de Clémence, écrit au tableau de bronze »qui est au pied de la statue, élevée en marbre blanc »au coin du grand consistoire de la maison de *céans*, »me semble qu'il se doit entendre et lire ainsi au »long, sauf meilleur jugement. »

Il est inutile de copier ici son explication qui est, à peu de chose près, la même que M. de Ponsan a donnée, et qu'on va voir dans un moment. Nous observons seulement qu'à cette époque (1584) le testament de Clémence Isaure était encore dans les archives de l'hôtel de ville, puisque quatorze ans après, les capitouls de 1598, déclaraient l'y avoir vu *n'a guères*. Il n'est donc pas étonnant qu'assurés de l'exactitude de ce qui en était rapporté sur la table de bronze ou d'airain, les capitouls de ce temps-là, aient donné à cette table, le *nom de testament de Dame Clémence*.

On n'a pas craint de dire que cette épitaphe avait été composée en 1557 par le capitoul GASCONS qui la plaça aux pieds de la statue, à l'insu de ses confrères et du conseil de ville : sans songer que huit ans auparavant en 1549, Pierre de Saint-Anian, avait lu dans la séance publique du 3 mai la balade qui, comme on a vu, détaille les objets principaux de cette épitaphe; et s'il était vrai que Gascons l'eût composée, l'eût fait graver sur une table d'airain et l'eût placée aux pieds de la statue; c'eut été nécessairement en exécution d'une délibération de l'hôtel de ville, puisque personne ne s'éleva contre cette entreprise, et que l'épitaphe fut adoptée et conservée par les capitouls, comme un monument de leur reconnaissance pour les bienfaits de Clémence.

Une autre objection également frivole consiste à dire que l'épitaphe a dû être composée dans le sei-

zième siècle, étant écrite d'un style très-élégant; mais Clémence Isaure étant morte dans l'intervalle de 1498 à 1508, son épitaphe n'a pas pu être faite plutôt.

Une autre objection est prise de l'ordre que les fleurs occupent sur la table d'airain. L'églantine y est placée la première, au lieu que ce premier rang devait appartenir à la violette, et l'on conclut de là, que l'épitaphe est une pièce controuvée.

Mais on sait que depuis long-temps la violette n'était plus la *fleur souveraine*. Tout rang entr'elles disparut, lorsque la poësie française fut introduite dans le collége de la gaie science; et comme alors on ne couronna que des balades et des chants royaux, et que trois ouvrages de même genre purent remporter les trois fleurs, il n'y eut pas lieu aux distinctions attachées aux trois poëmes de la langue romance, *la canso*, *la danse*, *le sirventes*.

On objecte encore que l'épitaphe n'indique point la date de la mort de Clémence Isaure. Cette omission lui est commune avec d'autres épitaphes recueillies dans les églises de Toulouse par le père Percin.

On objecte enfin qu'avant la fondation de Clémence, la fête des fleurs était précédée d'un festin, et qu'ainsi c'est faussement qu'on en attribue la fondation à Clémence Isaure. Mais avant cette fondation, on distribuait les mêmes fleurs; ce qui n'empêche pas que Clémence Isaure n'ait fondé celles qu'elle distribuait elle-même. D'ailleurs Clémence n'a pas prescrit le festin. Elle veut seulement que ce qui restera de ses revenus, après les dépenses de la fête, soit employé à un festin, plutôt que d'être détourné à d'autres usages.

Ce sont là les objections assurément bien faibles, qui ont été faites contre l'épitaphe que je joins ici

copiée figurativement avec l'explication de M. de Ponsan.

EPITAPHIVM CLE. ISAV.

CLE. ISAV. L. ISAV. F. EX. PRÆCLARA ISAV.
FA. QVVM IN. PP. CAELI. OP. VITA. DELEGI.
CAST. Q. ANNIS. L. VIXI. FOR. FRV. VINA. PISCA.
ET. HOLITO. P. S. IN. PVB. VSVM. STATVIT. C. P.
Q. T. LG. HAC LEGE VT QUOT ANNIS LVDOS FLO.
IN. AEDEM PVB. QVAM IPSA SVA IMPENSA
EXTRVXIT CAELEBRENT RHOSAS AD M. EIVS
DEFERANT ET DE RELIQVO IBI EPVLEN. QVOD
SI NEGLEXE. SINE ƆO. FISCUS. VENDICET.
CONDITIONE SVPRA DICTA. H. S. V. F. M.
VBI R. I. P. V. F.

EPITAPHIUM CLEMENTIÆ ISAURÆ.

Clementia Isaura Ludovici Isauri filia ex præclara Isaurorum familiâ, cùm in perpetuum cœlibatum optimam vitam delegisset, castèque annis quinquaginta vixisset, forum frûmentarium, vinarium, piscarium et olitorium patriæ suæ in publicum usum statuit, capitolinis populoque Tolosano legavit, hâc lege : ut quotannis ludos florales in ædem publicam quam ipsa suâ impensâ extruxit, celebrent, rosas ad monumentum ejus deferant, et de reliquo ibi epulentur; quod si neglexerint, sine controversiâ fiscus vendicet conditione suprà dictâ. Hîc sibi voluit fieri monumentum ubi requiescit in pace. Vivens fecit.

Clémence Isaure, fille de Louis Isaure de l'illustre

famille des Isaures, passa toute sa vie dans la pureté du célibat qu'elle choisit comme l'état le plus parfait, et vécut cinquante ans. Elle établit pour l'usage public de sa patrie, des marchés au blé, au vin, au poisson et aux herbes, et les légua aux capitouls et aux citoyens de Toulouse, à condition qu'ils célébreraient, tous les ans, les Jeux Floraux, dans la maison publique qu'elle avait fait bâtir à ses dépens; qu'ils iraient jeter des roses sur son tombeau, et que ce qui resterait des revenus de ce legs serait employé à un festin. Si l'on néglige d'exécuter sa volonté, que le fisc s'empare de ce legs, sans aucune forme de procès, en exécutant la fondation. Elle a voulu qu'on lui érigeât dans ce lieu un tombeau où elle repose en paix. Cette fondation a été faite de son vivant.

L'épitaphe de Clémence fut d'abord gravée sur le marbre qui couvrait son tombeau, et Pierre de Saint-Anian en parle dans sa bálade.

Cette table enlevée du capitole, ne fut point perdue. Papire Masson à qui elle parvint, la conserva précieusement. Après sa mort, M. Nicolas de Verdun, premier président du parlement de Paris, qui n'avait quitté que depuis environ un an la première présidence du parlement de Toulouse, informé de cette découverte, et sachant combien elle devait être précieuse pour les toulousains, engagea l'abbé Masson, frère et héritier de Papire, à renvoyer cette épitaphe aux capitouls. L'abbé Masson suivit ce conseil, et accompagna son envoi d'une lettre aux capitouls, dans laquelle il explique tout le prix que son frère attachait à la possession d'un pareil monument. Marianne de Saluste qui s'était occupé, avec tant d'intérêt, de cette épitaphe était, cette année là, capitoul pour la seconde ou la toisième fois. On peut augurer de là, que cette table de marbre fut reçue avec reconnaissance. Mais comme il en existait une d'airain, où l'on avait gravé

la même épitaphe, celle de marbre fut négligée; se perdit de nouveau, et n'a pas été retrouvée.

Le testament de Clémence qui était le prototype de cette épitaphe étant aux archives du capitole, il était indifférent que la table qui en retraçait les dispositions, fût de marbre ou d'airain. Celle-ci même était préférable, par la plus grande résistance qu'elle devait opposer à la lime du temps; peut-être est-ce là ce qui fit négliger l'autre. Le testament de Clémence s'exécutait alors sans contradiction; on jouissait de ses bienfaits, on les célébrait à l'envi, et cet accord des capitouls et du collége, au milieu des contradictions et des contestations les plus vives, sur d'autres objets, dura jusques vers le milieu du dix-septième siècle. Comment donc fut-il troublé? On ne le croirait pas, si je me bornais à le dire; si je ne rapportais pas les propres paroles de celui qui séduisit quelques lecteurs inattentifs; ou plutôt qui s'étant trompé de bonne foi et bien misérablement, fournit à la chicane un prétexte d'attaquer l'institution de Clémence Isaure.

ARTICLE CINQUIÈME.

Argument de Catel contre l'existence de Clémence Isaure.

Catel, conseiller au parlement de Toulouse, compilateur laborieux, avait publié une histoire des Comtes de Toulouse, qui avait quelque réputation, avant la grande histoire de Languedoc, que nous devons aux recherches et à la critique de Dom Vaissette, savant bénédictin.

Lorsqu'il mourut en 1626, on trouva les matériaux d'un autre compilation historique sur le Languedoc. Il y a peu d'ouvrages posthumes, lorsque la dernière main n'y a pas été mise par l'auteur, dont la publication ne soit une irrévérence, et une sorte d'outrage fait à sa mémoire. J'ai à relever dans cette œuvre de

Catel, une inadvertence si étrange, qu'il est impossible de croire, qu'il l'eût laissée subsister s'il avait publié ses mémoires de Languedoc, ou qu'il les eût revus avec l'attention que l'on doit à tout écrit que l'on livre au public.

Au troisième livre de ces mémoires, page 396, Catel s'exprime ainsi :

»C'est une ancienne tradition, tant dans Toulouse »que ailleurs, que Dame Clémence Isaure a institué »les *Jeux Floraux* qui se font tous les ans, au mois »de mai dans Toulouse, et que pour subvenir aux »frais et dépens qu'il convient à ces fins faire, elle a »légué par son testament plusieurs biens à ladite ville, »desquels les capitouls ont l'administration ; pour des »revenus qui en proviennent, payer ce qui est néces- »saire, pour l'entretenement de cette fondation et ins- »titution. C'est pourquoi, en reconnaissance de cette »libérale et louable institution, on a accoutumé, tous »les ans, au commencement du mois de mai, dans la »maison de ville, de publier ses vertus, et de réciter »une oraison latine à sa louange.

»L'institution des *Jeux Floraux* faite par Dame »Clémence a été si bien reçue par tous, que plusieurs »beaux esprits, ont voulu écrire ses louanges, tant en »prose qu'en vers. *Papirius Masso* qui a si doctement »et élégament composé l'histoire des Rois de France, »a fait imprimer un petit livre en latin à la louange »de Dame Clémence, intitulé : *Elogium Clementiæ »Isauræ*.

»Ce docte premier président du parlement de Tou- »louse, messire Pierre Dufaur, seigneur de St.-Jori, »au chapitre 31 du second livre de son Agonistique, »remarque qu'on a accoutumé, dans la maison de ville »de Toulouse, de prononcer une oraison latine, au »commencement du mois de mai, tant à l'honneur de »Dame Clémence, instauratrice de ces jeux, que des

»bonnes lettres; et au chapitre 20 du livre 3, il fait »un particulier discours de ces *Jeux Floraux*, louant »la libéralité de Dame Clémence qui les a institués.

»Cette ancienne tradition des Jeux Floraux, semble *»être suffisamment vérifiée*, tant par les registres qui »sont dans la maison de ville et par ceux qui ont parlé »d'elle, que par sa statue de marbre blanc qui se »trouve à un des coins du grand consistoire de ladite »maison de ville, remise depuis, en un autre endroit »du même consistoire, et par une table d'airain qui est »gravée au piedestal de ladite statue, contenant un »sommaire de son testament....

»Et bien que ces conjectures et témoignages soient »de quelque considération, néanmoins je crois que »jamais Dame Clémence que l'on dit fondatrice de ces »jeux, n'a été au monde... Et ce qui me fait penser *»qu'il ne se parle pas de Dame Clémence depuis long-»temps*, (Catel veut dire, *qu'il n'y a pas long-temps »qu'on parle de Dame Clémence*), c'est que j'ai chez »moi un grand tome écrit à la main, de lettre fort »antique, contenant les poëmes de cent vingt poëtes »qui ont écrit en langage provençal ou de ce pays de »Languedoc, depuis l'an 1200, jusqu'en l'an 1300, »entre lesquels il y en a plusieurs qui se disent être de »Toulouse ou des environs, qui n'eussent pas oublié, »dans leurs poëmes, de parler de cette belle institu-»tion, faite par Dame Clémence, ou bien de Dame »Clémence elle-même, si elle eût vécu, avant qu'ils »eussent écrit leurs poëmes.»

A cela Catel ajoute qu'en 1323 lorsque la violette d'*or fin* fut annoncée comme prix de poësie, il ne fut question que des sept poëtes toulousains, et nullement de Clémence Isaure; et cette considération vient appuyer son argument.

Nous avons vu que Clémence Isaure ne fonda pas une institution littéraire; elle ne fit que redonner la

vie

vie au collége de la gaie science, et en assurer la durée et l'activité, par une riche dotation, et par quelques accessoires qui devaient augmenter la solennité de la fête.

Le collége resta composé, comme auparavant, d'un chancelier, de sept mainteneurs, et des poëtes devenus maîtres par trois couronnes obtenues dans les concours.

Le collége n'avait pas même changé de nom, quarante ou cinquante ans après la mort de Clémence Isaure.

Le titre du registre rouge, dont on rassembla les parties éparses en 1550 est ainsi conçu : *Registre des délibérations, et autres actes faits au collége intitulé de l'art et science de la rhétorique autrement dit de la gaie science.* (1)

Clémence avait fondé les fleurs nouvelles et par conséquent le concours des poëtes appelés à les conquérir. Des vers latins l'avaient célébrée comme ayant institué : *Ludos litterarios, floralia munera;* de là vient la dénomination de *Jeux Floraux* dont on pouvait dire avec vérité qu'elle était fondatrice, ainsi que du nouveau collége de la gaie science. En distinguant les objets, il aurait fallu, pour s'exprimer correctement, dire que Clémence Isàure était *restauratrice* du collége de la gaie science *et institutrice des Jeux Floraux*.

Catel qui était plus capable que personne de faire cette précision, prit la qualité de *fondatrice* dans toute

---

(1) Il y avait près d'un siècle que les mots *rhétorique* et *gai savoir* étaient devenus synonymes. Le programme, ou comme on s'exprimait alors, la citation de 1468, qu'on trouve dans le registre de Gailhac, commence ainsi :

De mandamen de Messenhors
Chancelier et mantenedors
à tots scribans en l'art de rectorica
Et bulgarmen appellat SAVER GAI.

l'étendue de la signification de ce mot, et sans même considérer que la qualification de *Jeux Floraux* était une dénomination nouvelle, il supposa que Clémence Isaure avait dû vivre dans le douzième ou le treizième siècle. Il ne lui vint pas en idée que l'institution de Clémence Isaure pût être postérieure, et que les premiers auteurs qui en parlent pouvaient être ses contemporains. La dénomination même si récente de *Jeux Floraux* ne le ramena pas au seizième siècle. S'il avait lui-même publié son ouvrage, la moindre attention donnée à un second examen, lui eut montré le point fixe qui concilie tout; il eut vu que cette tradition qu'il trouvait *suffisamment vérifiée*, avait tous les caractères que la raison et le bon sens puissent desirer, pour l'établissement d'un fait historique.

Dans sa préoccupation, Catel observe comme une chose essentielle, que le testament de Clémence Isaure ne se trouvait point aux archives de l'hôtel de ville; mais il y avait été. Catel qui connaissait le registre rouge, avait pu y lire qu'en 1598, les capitouls sommés de faire les préparatifs de la fête *conformément aux volontés de Dame Clémence*, répondirent qu'ils feraient leur devoir, *ayant vu n'a guères le testament de ladite Dame;* sur quoi les auteurs de l'histoire de Languedoc remarquent que ce testament pouvait avoir été égaré; et les capitouls, ajoutent-ils, *avaient peut-être leurs raisons pour ne pas le montrer*.

Cette conjecture devient une vérité incontestable, quand on sait ce qui arriva au commencement du siècle dernier : le capitoul Montaudier, chef du consistoire en 1719, répondant à la semonce, déclara qu'il avait vu inscrits, sous le nom de Clémence, dans le cadastre de 1478, les communaux dénombrés par le syndic de la ville. Montaudier cessa d'être capitoul; quand on voulut vérifier sur le cadastre son assertion

très-positive, on en eut arraché les feuillets du capitoulat St. Pierre, dans lesquels ces biens avaient été inscrits.

La donation de l'Exarchat de Ravene que Pepin le Bref fit au pape Étienne II ne se trouve plus; mais ce pape en ayant parlé dans ses lettres à Pepin, et Anastase le bibliothécaire assurant qu'il en avait vu l'original, aucun homme raisonnable et désintéressé n'oserait élever un doute snr la vérité de cette donation. Pourquoi donc ne tirerait-on pas la même conséquence des aveux que la force de la vérité arrache aux capitouls, aveux si précis, si multipliés et qu'accompagne l'exécution constante de ce testament?

Plus on approfondit cette question, plus on regrette, pour la mémoire de Catel, qu'il n'ait pas assez vécu, pour revoir et publier lui-même, ses mémoires du Languedoc.

Article sixième.

Sentimens de Caseneuve, Lafaille et de Laloubère, sur l'origine des Jeux Floraux.

I.° Caseneuve. Il s'agit encore ici d'un ouvrage posthume, publié par un héritier à qui l'on est en droit de faire plus d'un reproche. Caseneuve mourut avec la réputation bien méritée de savant et laborieux écrivain. Dom Vaissette et Dom Devic dans leur préface de la grande histoire de Languedoc, rendent justice à son zèle et à son érudition; mais ils le relèguent ainsi que Catel, parmi les auteurs dont les traités sur les matières relatives à l'histoire de cette province, ne méritent pas beaucoup d'attention.

Outre les romans, les livres de piété, et les traités historiques que Caseneuve publia pendant sa vie, il laissa plusieurs manuscrits tous imparfaits. Le plus considérable était *son traité sur les origines de la lan-*

F 2

gue française, imprimé à la suite de la seconde édition du dictionnaire étymologique de Ménage, à Paris 1649, *in-fol.* L'éditeur, Simon de Val-Hébert nous apprend que Caseneuve en avait revu à peine le quart, et que la suite avait été rédigée par une autre main, avec peu d'exactitude. M. François-Fulcrand Tournier, neveu par alliance et héritier de Caseneuve, ayant vendu ce manuscrit à M. de Foucaud qui alors était intendant de Montauban, chercha à tirer égalementent parti d'un autre manuscrit, intitulé : *traité de l'origine des Jeux Floraux.*

Il était trésorier de la ville, emploi lucratif qu'il tenait de la confiance des capitouls et dont la conservation dépendait de leur bienveillance. C'était dans le temps, où le doute de Catel, récemment publié, leur avait inspiré le dessein de s'attribuer la fondation des *Jeux Floraux*, en niant l'existence de Clémence Isaure. François-Fulcrand Tournier saisit cette occasion de se rendre agréable, en leur dédiant le traité que son oncle leur avait destiné, dit-il. »D'ailleurs » ajoute-t-il, » *la gloire que les ignorans* ou les ennemis de »votre nom tâchent à vous dérober en attribuant à une »pure fable l'origine des Jeux Floraux, ne me permet »pas de retenir plus long-temps, un livre qui détruit »cette imposture... Le crédit que la fabuleuse Clémence »avait usurpé jusques dans votre capitole, obligea »Caseneuve à élever votre gloire, sur les ruines de cette »invention chimérique et à faire triompher la vérité »du mensonge, dans le même lieu, où vous rendez les »oracles de la justice.... De tous ses doctes ouvrages, »il n'en est point pour lequel il eut plus de complai»sance, que celui qui n'a pour objet, que votre hon»neur.... Lorsqu'il s'est servi de son grand savoir, pour »le soutien de vos intérêts, il a été mû par la seule »inclination, et l'unique désir qu'il avait de rétablir les

»droits et les prérogatives d'honneur qui vous appar-
»tiennent. »

Dans la préface qui suit cette épître dédicatoire, François-Fulcrand Tournier dit que son oncle voulait faire imprimer ce traité, et qu'il en fut détourné par M. de Berthier, qui étant premier président du parlement et chancelier des Jeux Floraux, craignit *que la publication de ce livre ne portât quelque préjudice aux intérêts d'une compagnie à laquelle il présidait.*

On croirait, après avoir lu cette préface et l'épître dédicatoire, que le traité de Caseneuve est dirigé contre Clémence Isaure, et que ses *doctes recherches* tendent à détruire les preuves plus ou moins directes de sa fondation; point du tout; il n'y est pas question d'elle; son nom ne s'y trouve pas une seule fois.

Les capitouls dont les vues ne se portaient pas plus loin, enchantés des phrases adulatrices du neveu, firent imprimer l'ouvrage de l'oncle, aux dépens de la ville; et l'éditeur pour suppléer à ce que son oncle n'avait pas dit, ajouta à ce traité, le fragment des mémoires de Catel, dont nous venons de nous occuper.

Il avait raison; car il fallait bien qu'il fût au moins parlé de Clémence Isaure, dans le volume dont les capitouls ne payaient l'impression, que pour y voir détruire de fond en comble la tradition de Clémence Isaure. (1)

---

(1) L'auteur de l'article CASENEUVE, dans la Biographie universelle, ayant remarqué que Caseneuve, dans son traité, ne fait aucune mention de Clémence Isaure, dit que l'éditeur a ajouté, à la fin du volume, *des pièces* qui prouvent que Clémence Isaure n'a jamais existé. C'est le nom que l'on donne à l'extrait de Catel dont je viens de parler, qui certes n'est pas une *pièce probante*. Cette légere inadvertence dans un ouvrage composé de tant d'articles, n'a rien qui doive étonner; je la relève, pour l'intérêt des autres éditions, ou pout le supplément de celle dont nous avons déjà dix volumes.

Il n'est pas inutile de relever une méprise de Caseneuve. Ayant vu, dans notre ancien registre, les mots *amors*, *leys d'amors*, *fin aimant*, *fis aimans*, il ne sut pas qu'*amors* signifie aussi poësie : que les règles à observer pour composer des poëmes, s'appellent *leys d'amors ;* et que par un *fin aimant*, on n'entendait autre chose qu'un bon poëte. J'en ai parlé dans la première partie de ce mémoire, et Caseneuve s'en serait convaincu, en lisant quelques pages du registre dont il s'occupa. Mais il n'attacha au mot *amors* qu'une seule signification, et dès-lors *les fins aimans* ne furent que des amoureux; les règles de l'art poëtique se transformèrent en maximes de galanterie. Quand il en fut là, il en conclut que le collége de la gaie science n'avait été autre chose qu'une *cour d'amour*, tenue par les capitouls, à l'imitation de celles qu'avaient tenues tant de rois, tant de grands seigneurs, tant de grandes dames ; et comme il n'en fallait pas tant aux érudits, de cette époque, pour étaler le trésor de leurs recherches, le voilà traitant amplement des anciennes cours d'amour, des arrêts rendus par les cours d'amour, et souvent prononcés par les dames ; sans songer que les capitouls n'avaient pu tenir aucune espèce de cour, ni sous les comtes de Toulouse, ni depuis la réunion de la comté de Toulouse à la couronne ; sans songer qu'en 1323, les mainteneurs *d'amors* ou du gai savoir, avaient leurs assemblées non au capitole, mais dans un jardin leur appartenant, et qu'ils tenaient de leurs devanciers ; sans songer même que ces mainteneurs étaient peu galans ; qu'aucune question de galanterie, ne s'agitait dans leurs assemblées ; sans songer qu'aucune cour d'amour n'a eu la forme d'un corps enseignant, d'une faculté conférant les mêmes degrés que les universités ; qu'il n'en est aucune qui ait institué des prix de poësie et qui ait invité les poëtes à un concours poëtique.

En jettant ses idées sur le papier, Caseneuve qui menait de front plusieurs ouvrages, et compilait, comme font tous les érudits, en attendant d'examiner ces matériaux pour les mettre en ordre, n'aurait certainement pas imprimé l'absurde origine d'une cour d'amour, tenue par de simples officiers municipaux, tels que les consuls et les échevins, des autres grandes villes; il aurait corrigé d'autres inexactitudes; il n'aurait pas transporté à l'année 1325, la première distribution de la violette; il eut vu que les sept mainteneurs composaient un corps politique, qui portait le nom de *collége*, de *gai consistoire*; que ce collége avait un sceau commun, et par conséquent un chancelier; que les capitouls invités à la fête, comme les autres citoyens considérables, ne délibérèrent de fournir dans la suite la *violette d'or fin*, qu'après avoir vu, au premier mai 1324, le concours nombreux et brillant des poëtes que l'espérance de remporter ce prix, avait attirés, de toutes les parties de la langue d'oc.

Et quand il serait vrai que le collége de la gaie science avait été plus anciennement, qu'il était même encore en 1323, une *cour d'amour*, on n'en pourrait rien conclure contre la fondation de Clémence Isaure: car enfin Clémence *ayant fait sa fondation* à la fin du quinzième siècle: et l'ayant faite en rétablissant le collége de la gaie science; son institution n'en serait pas moins certaine et positive. Au demeurant Caseneuve ne peut pas être compté parmi les auteurs qui ont combattu l'existence de Clémence Isaure. Quant à l'épître dédicatoire et à la préface de son neveu, tout ce qu'on en pourra conclure, c'est que les capitouls de 1659, placèrent mal leurs libéralités, et s'il était permis de s'exprimer ainsi, furent pris pour dupes, en consentant à faire les frais d'impression de cet ouvrage, sur la parole de leur trésorier.

II.° Je ne placerai pas Lafaille sur la même ligne, que François-Fulcrand Tournier; mais il était syndic de la ville, et il avait un neveu auquel il voulait faire transmettre son emploi. Il était impossible que dans ses annales de Toulouse, imprimées aux dépens de la ville, il contrariât l'opinion que les capitouls auraient voulu faire adopter, concernant l'origine des Jeux Floraux. Il faut le plaindre de s'être trouvé dans des circonstances qui le mirent à la gêne; ses véritables sentimens percent malgré son affectation de nier l'existence de Clémence Isaure. Aussi M. Lagane en est-il mécontent, et n'hésite pas à le ranger dans la classe des partisans de Clémence Isaure qu'il soutient, dit-il, après l'avoir combattue.

III.° Laloubère sentit en homme sage, que pour réussir dans le projet de faire ériger les *Jeux Floraux* en Académie, il ne fallait pas se mettre en querelle avec les capitouls, sur l'existence de Clémence Isaure. Il suffisait que rien ne fût changé dans le culte annuel qui lui était publiquement rendu, pendant la fête du 3 mai; qu'on y prononçât son éloge; qu'on exposât les fleurs d'or et d'argent sur le maître autel de l'église de la Daurade; que dans leur marche pompeuse et solennelle, les mainteneurs et les maîtres allassent les chercher, accompagnés des capitouls-bayles, et qu'ils les distribuassent avec la même solennité, comme un bienfait de Clémence Isaure. Or Laloubère pourvut à tout, d'un seul mot, en faisant régler par les statuts annexés aux lettres patentes, de quelle manière devait être fait l'éloge de Clémence Isaure.

D'ailleurs Laloubère n'ayant pas le projet d'écrire l'histoire des Jeux Floraux, mais seulement de faire connaître leur origine, n'avait pas à parler de Clémence Isaure qui vint au monde si long-temps après l'époque dont Laloubère s'occupait uniquement.

ARTICLE SEPTIÈME.

Expédient de M. Lagane contre les conséquences qui résultent de la conduite, des aveux et des déclarations spontanées des capitouls.

Il exhuma du greffe un arrêt du parlement que tous les historiens de Toulouse avaient eu l'attention d'y laisser enseveli, par égard pour le corps municipal, et pour plusieurs familles considérables.

Cet arrêt, dit-il, *mit la consternation dans le corps municipal, et lui donna des secousses violentes.* Il s'éleva des contestations très-vives entre le parlement et le corps de ville qui furent portées devant le roi. *La ville s'attachant à tout, pour soustraire son administration économique à la jurisdiction du parlement, commença par dénaturer une grande partie de ses fonds, en les présentant comme des biens donnés par Clémence, et assujettis à l'entretien de la fondation de cette fille. Ce fut donc l'arrêt de* 1523, ajoute-t-il, *qui détermina le corps de ville à embrasser l'opinion de Clémence, quoiqu'elle (la ville) reconnût le mensonge; et depuis* 1526, *elle inséra chaque année, dans l'état de ses dépenses, tous les biens à elle laissés par Dame Clémence, pour l'entretenement de sa fondation. Parmi ces biens sont les revenus de la place de la Pierre, qui ne sont deniers communs ou dons et octrois du roi; ains du patrimoine laissé à la ville par ladite Dame.*

En prenant au pié de la lettre ce que dit M. Lagane, il s'ensuivrait que les capitouls de 1523, voulurent perpétuer les abus qui venaient d'être si sévérement punis; mais ce moyen eût-il été bien sûr? le parlement, ayant à justifier son arrêt, eut-il été dupe de ce stratagême? n'eut-il pas repoussé une fable inventée pour le besoin du moment; une fable si

mal ourdie ; car enfin d'où que vinsent *ces revenus*, ne devaient-ils pas être fidélement administrés ; et l'arrêt eut-il été moins juste, quand même l'accusation aurait uniquement porté sur la dilapidation des biens dont Clemence Isaure avait confié l'administration aux capitouls ?

L'Académie s'éleva avec force contre cette manière de défendre une mauvaise cause ; et pour pousser l'orateur du conseil de ville, jusques dans ses derniers retranchemens, elle lui disait, dans le mémoire, qu'elle publia en 1775, vous prétendez que c'est pour la première fois, en 1526, qu'il est parlé des biens de *Clémence Isaure*, sur l'état des dépenses de la ville ; sur les mandats donnés au trésorier de fournir aux dépenses de la fête du 3 mai. Produisez ces états et les mandats antérieurs, en remontant jusqu'en 1500. Vous les avez tous ; ils sont à votre disposition ; vous les produirez donc, s'il est vrai qu'il n'y est point parlé de la fondation de Dame Clémence. Votre honneur y est intéressé ; car si malgré cette sommation vive et pressante, vous refusez de les produire, il sera plus clair que le jour, que les comptes antérieurs parlent de cette fondation, dans les mêmes termes, qu'on en parla, après l'arrêt de 1523. Produisez, lui disait-on encore, les mémoires que la ville fournit au conseil du roi dans son procès contre le parlement en 1523, pour qu'on puisse savoir quelles preuves les capitouls y donnaient de la fondation de Dame Clémence ?

M. Lagane ne répondit point à ce défi ; les archives de l'hôtel de ville furent fermées plus soigneusement que jamais aux commissaires de l'Académie ; dès-lors tout le monde dut être convaincu que la fondation de Clémence Isaure énoncée dans les états de dépense postérieurs à l'année 1526, l'était également dans ceux des années précédentes ; et que s'il avait été parlé de

la fondation de Clémence Isaure, dans le procès contre le parlement, on y avait produit les preuves de cette fondation. Et comment concevoir que dans un procès aussi grave, on eût allégué, pour défense, une fable jusqu'alors inouie, et que cette invention eût été concertée avec le chancelier et les mainteneurs de la gaie science?

Cet accord si étrange supposerait au moins que le collége et les capitouls vivaient ou vécurent dès-lors en bonne intelligence. Loin de là. Ils avaient été et ils continuèrent d'être dans un état de guerre entretenu, du côté des capitouls par l'esprit de domination qui ne les abandonna jamais, et de la part du collége par le sentiment de son indépendance, qui se ranimait chaque fois qu'on voulait y porter atteinte.

Cette opposition, cette lutte dont on a vu quelle était la violence en 1513, on la verra se renouveller avec le même acharnement jusqu'à la fin du dix-septième siècle. En faudrait-il davantage pour démontrer combien était mal combiné le système de M. Lagane; car enfin si les capitouls avaient inventé ou adopté, pour le besoin du moment ce qu'il appelle *la fable de Clémence Isaure*, l'orage étant passé et leur esprit de domination subsistant toujours, ils se seraient empressés de dévoiler la fourberie concertée, et de se dire fondateurs de cette institution.

CONCLUSION.

La fondation de Clémence Isaure est prouvée par sa présence aux fêtes du trois mai; par le témoignage des auteurs contemporains; par les monumens du capitole et les aveux des capitouls.

Descendait-elle des comtes de Toulouse? appartenait-elle à une autre famille, ou n'était-elle qu'une simple citoyenne? Chacun peut, à cet égard, croire

ce qu'il voudra. Benoit qui était à peu près de son âge, dit qu'elle était très-riche. *Ditissima*, et l'on ne lui contestera pas, comme dit encore Benoit, d'avoir, par ses grandes vues, et par le noble usage de ses richesses, acquis une gloire immortelle, *illustrissima mulier*. Si le livre de ses ordonnances qui précède immédiatement le registre rouge, nous est jamais rendu, nous y trouverons peut-être quelques notions sur sa famille. Je dis, *peut-être*, parce qu'alors il arrivait souvent qu'on n'énonçait que le nom de baptême. Aussi dans nos registres l'appelle-t-on indifféremment *Dame Clémence* ou *Clémence* ISAURE.

Quoi qu'il en soit de ce surnom qu'on lit dans son épitaphe et dont elle est en possession, il est toujours vrai que Toulouse a donné le jour à une femme illustre nommée Clémence, qui employa une partie de ses grandes richesses à exciter et à entretenir, dans sa patrie, l'amour et l'émulation des belles-lettres.

CHAPITRE SECOND.

Composition et régime du Collège de la gaie science, pendant la seconde Époque.

ARTICLE PREMIER.

COMPOSITION DU COLLÉGE.

I.° Clémence Isaure n'en changea ni la constitution, ni le titre. Elle le laissa composé comme auparavant, d'un chancelier, de sept mainteneurs et des maîtres en gaie science. Le bedeau fut conservé, mais pour n'être qu'un serviteur; les fonctions qu'il avait dans l'origine de dresser les procès-verbaux et d'enregistrer les ouvrages, furent confiées à un greffier, notaire ou lecteur, institué à titre d'office. Le bedeau perdit jusqu'à son nom. Après le procès-verbal de 1513, où

l'on trouve le mot *vedel*, on ne l'appelle plus que *verguier*. Ce nom est pris de la masse ou verge d'argent, signe distinctif de son état.

Les maîtres représentant les anciens docteurs en gaie science, n'avaient droit de suffrage, que dans le jugement des ouvrages. Clémence le leur donna encore dans les élections. On a vu que le Collége *permit* aux trois capitouls bayles d'avoir, comme les maîtres, voix délibérative, dans les élections et les jugemens des ouvrages. Ce sont les principales innovations qu'il y ait à remarquer dans la composition du Collége.

Il est parlé dans le registre rouge d'un vice-chancelier. Mais ce n'était qu'un simple titre qu'on donnait, pour un temps limité, à un des sept mainteneurs, pour représenter le chancelier, en son absence.

ARTICLE SECOND.

RÉGIME DU COLLÉGE.

Depuis que le Collége n'avait plus d'assemblées particulières, son régime consistait uniquement dans les élections soit du chancelier soit des mainteneurs, dans le concours, et dans la distribution des prix.

§. PREMIER.

Élections.

Après les sacrifices qu'avait faits le collége, et la promesse des capitouls de ne plus s'ingérer dans les élections, on pouvait croire que ce sujet de querelle ne se renouvellerait plus; mais le collége éprouva que, dans ces sortes de luttes, la faiblesse des uns encourage les entreprises des autres, et que les concessions illégales que l'on fait *pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence*, ont presque toujours des conséquences funestes.

Le collége avait exécuté la transaction de 1513. M. Solages pour qui les capitouls avaient demandé qu'on ne lui *fit pas déshonneur*, fut regardé comme mainteneur, et ce ne fut qu'à sa mort arrivée en 1519, que cette place dont le titulaire était éventuel, fut définitivement acquise à M. d'Aurival. C'est ce que nous apprenons par le second procès-verbal du registre rouge, qui est de l'année 1519. Le troisième qui est de 1535, constate que les capitouls renouvellèrent alors l'entreprise sur laquelle, ils avaient pris condamnation si solennellement.

M. de Chavanac, chancelier, étant mort, ils s'empressèrent de prévenir le collége, et nommèrent à la place vacante M. Pierre Dufaur, conseiller et depuis président au parlement, l'un des sept mainteneurs. C'était le meilleur choix qu'on pût faire, et le collége avait en vue le même M. Pierre Dufaur, *comme étant*, dit le registre, *le plus apparent idoine et suffisant de la présente ville*. Mais ce n'était pas aux capitouls de le nommer. On ne devait donc ni laisser subsister leur nomination, ni se priver des avantages qui devaient résulter du choix d'un tel chancelier. Pénétré de cette double vérité, le collége cassa la nomination faite par les capitouls, et nomma le même M. Pierre Dufaur qui fut installé tout de suite; et sa place de mainteneur que cette installation rendit vacante, fut donnée à M. Michel Dufaur qui vint en prendre possession, et prêta serment entre les mains du nouveau chancelier.

Les capitouls loin de s'arrêter, continuèrent leurs entreprises, en nommant à la place de mainteneur qui venait d'être remplie, un de leurs collègues M. Daffis qui eut le courage de se présenter, pour être installé. Il fut hautement repoussé par le chancelier qui lui fit défenses de se dire mainteneur. M. Daffis ne pouvant pas s'introduire ainsi dans le collége, voulut au moins

y prendre place comme capitoul, et même y présider. On lui répondit que les capitouls n'avaient aucun droit de séance dans le collége; et pour lui ôter tout prétexte d'argumenter du droit de suffrage accordé aux trois capitouls bayles, on rappela qu'ils n'étaient là que *par permission*, *sans aucune jurisdiction*, et par égard pour la peine que leur donnait *l'exécution du testament*. Le capitoul Daffis n'insista pas; il se borna à demander qu'on lui donnât acte du refus qu'il essuyait; *ce qui lui a été octroyé*, dit le registre, *par M. le chancelier*.

Les capitouls prirent encore condamnation sur ces deux objets de leur constante ambition; mais on dut s'attendre que leurs prétentions revivraient à la première occasion favorable. En effet, ils saisirent la circonstance des troubles de religion, pour faire une entreprise plus extraordinaire. Aucune place ne vaquait dans le collége; mais le président Dufaur, chancelier, et plusieurs mainteneurs, avaient été forcés de quitter la ville, pour leur sûreté. Les capitouls en prirent prétexte, pour nommer aux places de ceux qui s'étaient ainsi absentés. Celle du chancelier fut donnée par eux à M. de Latomi, président du parlement. Le président Dufaur fit casser cette nomination par un arrêt du conseil du Roi. Quant aux mainteneurs qui avaient été forcés de s'absenter aussi, il ne fut pas besoin de recourir à ce grand moyen; lors qu'ils reparurent avec le chancelier à leur tête, les remplaçans intrus se retirèrent, et renoncèrent si absolument à la nomination des capitouls, qu'ensuite lorsqu'il y eut des places vacantes, on les vit solliciter la nomination du collége. Quelques-uns furent effectivement reçus, entr'autres, le même président de Latomi que les capitouls avaient nommé chancelier, et qui s'estima très-heureux d'obtenir du collége, une place de mainteneur, vacante par la mort de M. *de Cepet*.

Ne pouvant réussir à se rendre maîtres de la nomination des chanceliers et des mainteneurs, les capitouls n'élévèrent-ils pas les prétentions de nommer le bedeau? On a vu qu'en 1564, ils avaient délibéré de suspendre la célébration des jeux; précédemment ils avaient voulu aller seuls, chercher les fleurs à la Daurade; ensuite ils prétendirent que c'était à eux de les recevoir des mains du prêtre, et de les porter jusqu'au collége St.-Martial. Ces prétentions tombèrent, et l'ordre se rétablit par la seule menace de se pourvoir au parlement, attendu *qu'ils faisaient contre la volonté et disposition de Madame Clémence.*

En 1583, ils ne craignirent pas de dire qu'ils voulaient recevoir le serment du chancelier et des mainteneurs. Ce vain propos n'eut pas de suites; mais ils cherchèrent à gêner la distribution des prix, en demandant que sur trois fleurs, il n'y en eût que deux pour les toulousains; demande absurde et bizarre qui provoquait des jugemens injustes, dans tous les cas, où les trois prix auraient été mérités par des toulousains, et en ce qu'elle tendait à affaiblir parmi eux, l'émulation qui était l'unique objet de la fête des fleurs. Une autre délibération du conseil municipal, plus bizarre encore et qui, si elle avait été exécutée, eût fait dire qu'à Toulouse, la civilisation avait rétrogradé, voulait faire exclure les femmes du concours, au mépris de l'usage, de la volonté de Clémence, et d'un sentiment de respect et de bienveillance qu'on peut regarder comme inné dans l'ame des français. Ils demandaient encore qu'aucun poëte ne pût être reçu maître des Jeux Floraux avant d'avoir remporté les trois prix, quel que fût son mérite.

C'est en fatigant le collége par de pareilles demandes, et par les intrigues dont ils les accompagnaient, qu'ils espéraient étendre leurs précédentes usurpations.

En

En effet en 1584, une délibération du collége accueillit leurs demandes, entr'autres celle du droit de suffrage dans les élections, qui leur avait été constamment refusée, depuis la mort de Clémence Isaure. Il est vrai que cette délibération enlevée par surprise ou par violence, fut comme non avenue. Les capitouls eurent beau la faire renouveller en 1625, elle resta toujours sans exécution. Pour se soustraire à cette voix délibérative de huit capitouls, dans les élections, on adopta le mode des résignations. Ces résignations étaient un abus sans doute; mais par l'attention qu'avait chaque mainteneur de ne faire aucun choix qui ne convînt à la compagnie, ce mode de remplacement était salutaire, et l'on dut s'y attacher, en considérant que l'influence des capitouls, si elle n'était pas ainsi contrariée, dénaturerait cette antique institution, et que le collége de la gaie science, ne serait bientôt qu'un bureau municipal.

Ne pouvait-on pas mieux faire? les capitouls avaient été contenus, toutes les fois que le collége leur avait opposé une résistance franche et vigoureuse; la simple menace d'un recours judiciaire avait même suffi. Mais était-ce par faiblesse ou par prudence que les mainteneurs employaient ces palliatifs? Quoi qu'il en soit, on doit leur savoir bon gré d'avoir entretenu, dans le Collége le sentiment de leur indépendance; d'avoir constamment célébré la gloire et les bienfaits de Clémence Isaure; d'avoir garanti les concours des conditions gênantes que les capitouls voulaient imposer à l'adjudication des prix. Ils furent constamment délivrés à ceux qui les méritaient; et comme ces concours étaient principalement composés de toulousains, il arriva très-souvent qu'ils remportèrent les trois prix. M. de Grille, évêque d'Usès, fut reçu maître, quoiqu'il n'en eût remporté qu'un; des lettres de maître

furent également données à Ronsard, à Bayf et à Maynard, quoiqu'ils n'eussent jamais paru dans les concours des Jeux Floraux.

Malgré l'étrange délibération des capitouls, contre les femmes, pour les exclure d'un concours fondé par une femme qui elle-même y avait accueilli Madame de Villeneuve, le collége couronna Mademoiselle de Calage (Marie Pech) qui, sans être supérieure à son siècle, faisait mieux les vers que la plupart de ses concurrens, et écrivait d'un ton simple et naturel, et même avec une sorte d'élégance.

La composition du collége resta la même, et continua d'être bonne, malgré le vice des élections. Les concours moins garantis de l'influence des capitouls, tombèrent dans un état de dégradation pitoyable.

§. II.

Concours.

J'ai déjà dit qu'il s'ouvrait, le premier avril, par la *Semonce* que le chancelier, à la tête des mainteneurs et des maîtres, allait solennellement faire aux capitouls, au nom de Clémence Isaure, de préparer ce qui était nécessaire pour la fête ; à quoi ils répondaient toujours qu'ils feraient leur devoir, *conformément aux volontés de ladite Dame.*

J'ai parlé aussi de la solennité de cette cérémonie, et j'ai dit de quelle manière le collége se présentait et était reçu au capitole.

Il était impossible qu'un corps littéraire se bornât à prononcer la formule, en quoi consistait toute la semonce. On y célébrait les avantages que procure la culture des lettres ; on y développait des principes littéraires, pour l'instruction des jeunes poëtes qui se présentaient au concours ; et quelquefois le chef du

consistoire dissertait aussi sur le goût des lettres, et sur les avantages de l'émulation littéraire; le tout accompagné de complimens mutuels, suivant les formes de la politesse française.

S'il y avait quelque arrangement à prendre touchant les détails de la fête, on allait en conférer, dans la salle du petit consistoire; après quoi le corps des Jeux Floraux se retirait, dans le même ordre, et avec les mêmes cérémonies, accompagné par les capitouls, jusqu'à la dernière porte.

Le premier jour du mois de mai, les mainteneurs et les maîtres se réunissaient comme au premier avril dans la maison du chancelier, ou de celui qui tenait sa place. On en partait à sept heures du matin, pour l'hôtel de ville, en s'arrêtant toujours au collége de St.-Martial, pendant que *le verguier* allait avertir les capitouls de la prochaine arrivée du corps des Jeux Floraux. Ils venaient le recevoir à la première porte, et l'on se rendait à la chapelle. Après y avoir entendu la messe, on allait prendre séance au grand consistoire, où commençait la lecture des chants royaux et *autres poësies*. Cette séance était publique Depuis le milieu du seizième siècle, le *chant royal* était la seule pièce exigée dans les concours, pour remporter chacune des trois fleurs; mais les concurrens y joignaient d'autres pièces de différens genres, même des poësies gasconnes, ou des traductions d'auteurs latins, pour faire preuve de talens variés, et ajouter à l'impression favorable du chant royal. Le soir il y avait une pareille séance, et s'il restait quelques ouvrages à lire, on s'en occupait le surlendemain 3 mai, dans les premières heures de la matinée.

Le 3 mai, jour de la fête, le corps des Jeux Floraux, toujours convoqué dans la maison du chancelier, partait de là, et en mémoire du jardin de la gaie

science, objet de regrets éternels, on allait tenir un simulacre de séance sous un orme placé au voisinage du Capitole, dans la cour du Collége St.-Martial. C'est de là qu'on envoyait le bedeau annoncer aux capitouls l'arrivée du Collége. Si tout avait été lu le jour précédent, on passait tout de suite dans la salle du petit consistoire, où, en séance particulière, on choisissait ceux d'entre les concurrens qui devaient être admis à l'essai.

Cet essai était une seconde épreuve à laquelle on soumettait les auteurs dont les poëmes avaient été distingués. Enfermés dans une salle particulière, il fallait qu'ils fissent tout de suite, en vers alexandrins, un sonnet dont le sujet était libre, mais qui devait être terminé par un vers qu'on leur dictait, renfermant ordinairement une pensée pieuse, ou une maxime morale. Cette composition tenait un peu de l'industrie qui, dans le chant royal, consistait à en bien placer le refrein; et dans un concours où il étoit possible que quelqu'un vînt présenter et lire les vers d'un autre; il était assez sage de s'assurer que les concurrens n'étaient pas étrangers à ce genre de culture.

Après dîner, on vérifiait, en séance particulière, tous ces essais, et l'on choisissait les chants royaux auxquels les trois fleurs devaient être adjugées. (1) Aussitôt que l'adjudication des prix était faite, trois mainteneurs ou maîtres, accompagnés des trois capitouls-bayles, allaient en grande pompe chercher les fleurs exposées sur le maître autel de la Daurade. A leur retour, la séance publique commençait et s'ouvrait par l'éloge de Clémence Isaure qu'on prononçait en

(1) Nous avons vu ailleurs que depuis long-temps la violette avait perdu sa souveraineté. Dans sa première déchéance, elle devint, pour la valeur, égale aux deux autres; elle perdit ensuite sa place d'honneur, et enfin en 1542, elle essuya l'outrage d'être nommée la dernière, et le premier rang fut donné au souci.



latin. On en chargeait ordinairement un étudiant en droit, ou, comme on disait alors, un écolier qui recevait un honoraire aux dépens de la fondation. Dans ce discours ou *sermon* littéraire, car c'est ainsi qu'on l'appelait, devait se trouver nécessairement l'éloge de Clémence Isaure. Souvent sans doute on n'y célébra que ses bienfaits, et ce discours fut appelé éloge de Dame Clémence. C'est encore le nom qu'on lui donne aujourd'hui, quoique les louanges de Clémence, suivant nos statuts, n'y doivent être célébrées qu'en passant et d'une manière épisodique. La séance finissait par la distribution des prix; le chancelier, les mainteneurs et les maîtres se retiraient, et les capitouls les reconduisaient, leur faisant les honneurs de l'hôtel de ville, avec les mêmes cérémonies et la même étiquette, que dans les séances précédentes. On dressait un procès-verbal très-détaillé de toutes ces séances; l'on y insérait les chants royaux qui avaient été couronnés, et les auteurs y apposaient leurs signatures. Dans les derniers temps, chaque auteur faisait imprimer non-seulement le *chant royal* qui avait remporté le prix, et le sonnet qu'il avait composé pour l'essai, mais les autres pièces qu'il avait présentées : un compliment adressé au chancelier et à la compagnie qu'il présidait, des églogues, des complaintes amoureuses, des traductions de quelques odes d'Horace, et tous les vers de félicitation qui lui avaient été adressés, tant par ses rivaux, que par d'autres poëtes.

M. Méja a conservé plusieurs de ces recueils publiés, depuis 1680, jusqu'en 1694; ils ont pour titre, suivant le prix que l'auteur avait obtenu : *Triomphe de la Violette, — de l'Eglantine, — du Souci.* Il y en a un qui est iutitulé : *Triomphe de l'Œillet;* c'était le prix inférieur qu'on donnait à des enfans. Il fut remporté en 1687, par M. Colomès, que les vers de félicitation

appellent un jeune enfant ; et cependant on voit qu'il avait fait aussi un *chant royal*, un sonnet pour l'essai, deux complimens en vers; et ces vers ne sont pas inférieurs à ceux des poëtes plus avancés en âge.

Ce jour là, 3 mai, consacré à la fête des fleurs, entre les séances du matin et du soir, il y avait, puisqu'il faut aussi en parler, un grand repas donné, par les capitouls, dans une des galeries des l'hôtel de ville. Là étaient dressées trois tables, pour la compagnie des Jeux Floraux, pour les personnes considérables que les capitouls avaient invitées, et pour les officiers de l'hôtel de ville, syndic, trésorier, assesseurs, greffier, etc. C'est autour de ces tables que les jeunes poëtes ; admis à l'essai, venaient, à mesure qu'ils avaient fini, régaler de cette lecture les convives qui répondaient à leur politesse, en les faisant participer au festin. Clémence Isaure ne l'avait pas ordonné. Elle avait voulu seulement que les entiers revenus de sa fondation, fussent employés à la célébration des Jeux; et afin qu'on n'en détournât rien pour d'autres objets, elle avait dit que tout ce qui resterait de ces revenus, après la fête, serait employé à un festin, *de reliquo epulentur*. Les capitouls, exécuteurs de son testament, firent de cette indication éventuelle et subordonnée, l'objet principal de la fête.

Pour l'achat des prix, la dépense était modique; pour le reste, elle était énorme. Outre le festin, on distribuait trois cents boîtes de confitures, plus de deux mille quatre cent gateaux, treize cents bouquets dorés ou argentés; et ce qu'on ne devinerait pas, on distribuait jusqu'à dix-neuf veaux dont chaque invité emportait une pièce.

Quelle valeur n'aurait-on pas donnée aux fleurs d'or et d'argent, si l'on eût supprimé ces folles et fastidieuses dépenses qui constrastaient tant avec l'idée qu'on se

forme, par-tout, d'une fête poëtique ? On ne conçoit pas que M. Lagane ait pu dire, dans son discours, (page 80) que *la Ville rehaussa la magnificence des Jeux, par l'augmentation des frais, des festins et des collations*.

Laloubere en pensa bien autrement. Lorsqu'il revint à Toulouse, après trente ans d'absence, il fut révolté que la fête des fleurs ainsi dénaturée, eût dégénéré en une espèce d'orgie, où l'on pouvait douter si les poëtes qui assiégeaient les tables, avaient travaillé pour la gloire, ou pour la part qu'ils pourraient prendre à la somptuosité de ces festins. Colbert, ce puissant ami des arts, ce zélé protecteur des établissemens qui tendaient à favoriser la culture de l'esprit et l'émulation des lettres, n'eût trouvé rien d'excessif dans les dépenses des capitouls, si elles avaient été consacrées à exciter dans ces concours une plus grande ambition des succès littéraires; mais les fleurs de Clémence Isaure disparaissant au milieu de ces viandes entassées, et dans une assemblée où l'on ne pouvait voir que des convives, il fit réduire, par un arrêt du conseil, les dépenses de la fête à quatorze cents francs.

Cette somme consacrée à des objets vraiment académiques, pouvait suffire, à la fin du 17.e siècle, pour fournir des prix aussi riches que ceux que les autres corps littéraires avaient à distribuer. C'est ce que pensa Laloubere, en même temps qu'il voyait l'impossibilité de réclamer avec succès la dotation entière des *Jeux Floraux*. Par un heureux concours de circonstances, le consistoire des capitouls se trouva composé, en 1694, d'hommes raisonnables et modérés; et à leur tête était un maire qui, par sa naissance, ses lumières et ses hautes fonctions de magistrat, devait avoir une grande prépondérance dans les délibérations de l'hôtel-de-ville. Ce maire, M. Daspe, conseiller au parlement, sentit

G 4

et persuada au conseil de ville la nécessité de dégager une société littéraire si ancienne et si célèbre, de cet alliage de festins qui la ravalait et lui ôtait tout son lustre. Les capitouls adoptèrent le projet de requête qui avait été dressé par Laloubere, pour être présenté au Roi, et qui devait former le préambule des lettres-patentes, portant érection des *Jeux Floraux* en Académie de Belles-Lettres.

Ici finit la seconde époque de notre histoire, époque heureuse et brillante par la riche dotation du Collége, par l'intérêt et la plus grande solennité de ses fêtes; mais déplorable et désastreuse, par les nombreuses oppositions dont j'ai rapporté une partie, et parmi lesquelles on doit compter les folles dépenses des capitouls *en festins et collations*. Hâtons-nous de passer à la troisième époque qui commence par les lettres-patentes de 1694.

MÉMOIRE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES JEUX FLORAUX.

TROISIÈME ÉPOQUE.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Érection des Jeux Floraux en Académie de Belles-Lettres.

LES lettres-patentes qui relevèrent ainsi l'institution des Jeux Floraux, furent données à Fontainebleau, au mois de septembre 1694, et enregistrées au parlement de Toulouse le 8 janvier 1695. Le projet en avait été concerté entre le corps des Jeux Floraux et le corps Municipal, par l'entremise de Laloubere qui en fut le rédacteur. Dans cette rédaction, le premier objet dut être de prévenir les discussions qui s'étaient si souvent reproduites pendant deux siècles. A cet effet, il fallait que la nouvelle Académie acquît plus de consistance; que le nombre de mainteneurs fût augmenté; qu'ils fussent pris parmi les citoyens considérables, non-seulement par leurs lumières et leurs talens, mais encore par leur rang, leur naissance, leurs professions et leurs emplois; qu'ils eussent, comme dans les autres Académies, des assemblées régulières, pour leurs exercices intérieurs, tandis qu'on conserverait aux assemblées publiques toute leur pompe, et le caractère particulier qui rappelait les souvenirs intéressans des deux époques précédentes.

Il est essentiel de transcrire ici ces lettres-patentes, dont le préambule est un abrégé sommaire de la première époque de notre histoire.

« *LETTRES-PATENTES données à Fontainebleau, au mois de septembre* 1694.

»Comme les Belles-Lettres tiennent le premier rang »entre tous les arts, d'autant qu'éclairant l'esprit et

»élevant les sentimens, elles sont également propres »à la paix et à la guerre, nous avons cru les devoir »favoriser, soit en gratifiant de nos libéralités plusieurs »personnes qui se sont distinguées par leurs études, »tant dans nos états, que dans les pays étrangers, soit »en permettant et autorisant l'établissement de plu- »sieurs Académies de divers genres de littérature, dans »plusieurs villes de notre obéissance. Ces dispositions »que nous avons toujours témoignées, ont porté les »chancelier, mainteneurs et maîtres des Jeux Floraux »de notre ville de Toulouse, les maire et capitouls de »ladite ville, à nous représenter que les belles-lettres »et surtout la poësie y ayant été toujours cultivées, la »coutume y est établie depuis plusieurs siècles de célébrer »tous les ans, le premier et le troisième jour de mai, une »fête poëtique sous le nom de *Jeux Floraux ;* que tous »les poëtes y sont reçus à y réciter leurs vers publique- »ment, et que l'on y donne trois fleurs d'argent, sa- »voir : une violette, une églantine et un souci, aux »trois poëtes qui, au jugement desdits chancelier, main- »teneurs et maîtres, y ont porté les meilleurs poëmes ; »que néanmoins ces jeux n'ont pas été de tout temps »une simple fête, comme aujourd'hui, mais une vé- »ritable Ecole ou Académie, où l'on faisait des ba- »cheliers et des docteurs en poësie qu'ils appelaient *la* »*gaie science ;* que cette Ecole ou Académie était plus »ancienne que l'an 1323, comme il paraît par un re- »gistre qui commence en ladite année, conservé dans »l'hôtel de ville, ce qui en doit faire rapporter l'ori- »gine à la naissance des Universités, et des titres de »bachelier et de docteur ; que les professeurs de cette »Ecole étaient les mainteneurs, dont le nombre a »toujours été limité à sept ; et qu'à l'exemple de toutes »les Universités, ils avaient non-seulement leur chan- »celier et autres officiers, mais encore une maison »publique dans un des faubourgs de ladite ville, où ils

»tenaient leurs assemblées ordinaires, jusqu'à ce que »cette Ecole eût passé, de cette maison *qui lui était* »*propre*, à l'hôtel de ville; et ce, peu après l'an 1356, »environ lequel temps les faubourgs de la ville furent »détruits, en conséquence d'une délibération publique, »à cause de la guerre avec les anglais alors maîtres de »la Guienne; que néanmoins elle n'interrompit pas »d'abord ses exercices ordinaires, après avoir été reçue »dans l'hôtel de ville, mais qu'elle les y continua et »même avec éclat, puisque trente-deux ans après; »savoir : en 1388, Jean, Roi d'Aragon, envoya une »célèbre ambassade au Roi Charles VI, comme pour »ses plus grandes affaires, pour lui demander des »poëtes de Languedoc, qui, sur l'espérance des ré- »compenses et des honneurs qu'il leur promettait, »allassent établir des écoles de *gaie science* dans ses »états. Ainsi lesdits chancelier, mainteneurs, maîtres, »maire et capitouls, voyant que ces Jeux ont été ré- »duits, d'une académie ordinaire, à une simple fête, »et considérant d'ailleurs que cette fête a souvent *reçu* »*des oppositions qui ont failli à la détruire*, nonobstant »sa grande ancienneté, et l'émulation qu'elle a toujours »inspirée aux meilleurs esprits des provinces de Lan- »guedoc et de Guienne, et quelquefois aux plus célèbres »du royaume : ils ont cru devoir prévenir les contradic- »tions encore plus grandes auxquelles lesdits Jeux »pourraient être exposés dans la suite, si nous n'y »pourvoyions de remède convenable, et si nous n'ache- »vions ce que nous avons commencé, par l'arrêt de »notre conseil du 4 décembre 1671, en conséquence »d'un réglement fait par nos commissaires le 22 no- »vembre de la même année, par lequel nous aurions »jugé à propos de permettre la dépense de quatorze »cents livres par an, à prendre sur les revenus ordi- »naires de la ville de Toulouse, pour la célébration »desdits Jeux. Et dans cette vue, il nous ont très-

»humblement supplié de leur accorder nos lettres, »pour affermir de plus en plus lesdits Jeux et leur »rendre leur premier lustre. Sur quoi *ayant égard à »l'utilité et à l'ancienneté d'un établissement si hono- »rable aux belles-lettres*, dont la réputation s'est éten- »due depuis près de trois siècles chez les étrangers; et »inclinant à la très-humble supplication desdits chan- »celier, mainteneurs et maîtres, maire et capitouls..... »Nous avons de notre grâce spéciale, pleine puis- »sance et autorité royale, approuvé et autorisé, ap- »prouvons et autorisons par les présentes, signées »de notre main, lesdits Jeux Floraux de Tou- »louse...... Avons rétabli et rétablissons les assemblées »ordinaires desdits chancelier et mainteneurs en forme »d'Académie; et pour les rendre plus utiles, avons »augmenté et augmentons jusqu'à trente-cinq le nom- »bre des mainteneurs (1). A cet effet lesdits maire et »capitouls prêteront auxdits Jeux, selon la coutume, »*autant qu'il plaira auxdits chancelier et mainteneurs*, »le grand consistoire de l'hôtel-de-ville, pour y faire »*la semonce*, pour y entendre réciter les ouvrages, de »vers et de prose, composés pour les prix, et pour »distribuer lesdits prix. Les capitouls y assisteront sous »le nom de *Bayles des Jeux*, dans l'ordre et au nom- »bre accoutumés, *pour y recevoir et accompagner ceux »du corps des Jeux Floraux*, *leur faire les honneurs »de l'hôtel de ville*, comme il a été pratiqué ci-devant; »de quoi le maire de la ville sera dispensé, étant »*mainteneur-né* desdits Jeux; et en cette qualité, aura »en tout et par-tout, rang, séance et suffrage parmi »les autres mainteneurs, comme l'un d'entr'eux, sans »néanmoins y porter aucune marque de distinction »ou robe de cérémonie, ni autre ornement appartenant »à ladite charge de maire. Prêteront en outre lesdis

(1) Il fut porté à quarante, y compris le chancelier, par d'autres lettres-patentes de 1725.

»maire et capitouls, dans deux ans au plus tard, après »la présente guerre, *et autant qu'il plaira auxdits »chancelier et mainteneurs, une salle dans ledit hôtel »de ville qui soit commode*, pour y tenir leurs assem- »blées particulières et à huis clos, qu'il conviendra »tenir pour lesdits Jeux, la meubleront et entretien- »dront des meubles et des réparations nécessaires, aux »frais de ladite ville; et dès-à-présent et par provision, »fourniront, ainsi meublée et entretenue, *celle qui »est au bout de la galerie appelée des Hommes Illustres*, »et destineront un serviteur dudit hôtel de ville, pour »faire les fonctions de bedeau desdits Jeux. Fourniront »lesdits maire et capitouls, tous les ans et à perpétuité, »des revenus ordinaires de ladite ville, la somme de »quatorze cents livres, suivant la modération qui en »a été faite par l'arrêt de notre conseil du 14 dé- »cembre 1671, pour les frais *des Jeux*, sans que, pour »quelque cause que ce soit, ladite somme de 1400 liv. »puisse être divertie, ni en tout, ni en partie, à d'autres »usages, mais seulement employée comme s'ensuit; »savoir : 300 liv. aux frais courans desdites assemblées »ordinaires, et onze cents livres à l'achat de quatre »fleurs, pour servir de prix, et seront lesdites fleurs, »une amarante d'or, que nous instituons pour être le »premier prix, une violette, une églantine, un souci »d'argent, qui sont les prix ordinaires, l'une desquelles »sera le prix d'un ouvrage en prose, pour exciter l'étude »de l'éloquence dans les Jeux. Auront lesdits Jeux un »scel dont la marque et l'inscription seront expliquées »dans les statuts, et seront lesdits statuts exactement »observés suivant leur forme et teneur. Et en cas de »contestation sur le contenu desdits statuts ou des »présentes, voulons qu'elle soit incessamment réglée »par la grand'chambre de notre cour de parlement de »Toulouse....... Et afin que ceux qui composeront ledit »corps des Jeux Floraux soient connus, tant ceux que

»nous avons confirmés, que ceux que nous avons nom-»més, nous les avons tous compris dans notre brevet »ci-attaché, sous le contre scel de notre chancellerie.»

Le brevet dont parlent les lettres-patentes porte en tête les noms du chancelier et des sept mainteneurs des anciens Jeux Floraux; ils sont confirmés dans leurs places. Viennent ensuite les vingt-huit mainteneurs nommés par le Roi, y compris le maire de Toulouse, académicien-né. Quatre de ces mainteneurs avaient été pris parmi les maîtres des Jeux Floraux. Les vingt autres maîtres furent confirmés et inscrits dans le brevet suivant leur rang d'ancienneté.

On n'y comprit point les capitouls-bayles, parce qu'ils n'appartenaient pas aux corps des Jeux Floraux; on crut qu'il suffisait de leur continuer *la permission d'assister aux séances*, pour qu'il y eût une différence entr'eux et les *maîtres* dont le droit de suffrage, dans les concours, remontaient aux premiers temps du Collége de la gaie science. Ce droit qui, pendant la seconde époque, avait été étendu aux élections du chancelier et des mainteneurs, fut restreint et renfermé dans ses anciennes limites.

Les statuts qui furent attachés aux lettres-patentes, règlent, en trente-cinq articles, le régime de la nouvelle Académie. Je vais faire connaître ce régime; je présenterai ensuite la Biographie des mainteneurs, que l'Académie a perdus depuis son érection.

PREMIÈRE PARTIE.

Régime de l'Académie.

L'Académie proprement dite, ne se compose que du chancelier et des mainteneurs. A eux seuls appartient ce qui concerne l'administration littéraire et l'administration économique. *Les maîtres des Jeux Floraux*

ne

ne sont qu'un accessoire, intéressant sans doute, mais non essentiel à l'existence de l'Académie. Leur nombre n'est point limité; mais il pourrait se faire qu'il n'y en eût point du tout, sans que les exercices académiques en souffrissent. Dans ce moment, aucun maître des Jeux Floraux ne réside à Toulouse; depuis plus de huit ans, il n'en a paru aucun dans les séances du concours, où ils partagent nos travaux. L'Académie eût profité de leurs lumières, et en eût reçu quelque soulagement. Nous y avons suppléé en redoublant de zèle, et nos vœux sont toujours de les voir se multiplier, ne fût-ce que pour l'intérêt des élections; car autant que les circonstances pourront le permettre, l'Académie nommera toujours un maître des Jeux Floraux préférablement à tous autres aspirans.

On appelle *Corps des Jeux Floraux*, la réunion des mainteneurs et des maîtres. J'en parlerai après avoir fait connaître l'Académie proprement dite.

CHAPITRE PREMIER.

Académie proprement dite.

Ce chapitre se divise en deux sections. La première comprend ce qui concerne les élections, les installations, les exclusions et les démissions. Dans la seconde, je parlerai des officiers, des travaux et de l'administration de l'Académie.

SECTION PREMIÈRE.

Concernant les élections, les installations, les destitutions et les démissions.

ARTICLE PREMIER.

Des Elections.

Pour être éligible, il faut avoir un caractère sociable, des mœurs douces et honnêtes, des talens reconnus,

un grand amour pour les lettres, et être âgé au moins de 22 ans. Il faut encore être d'un état libre et indépendant, être domicilié à Toulouse, où, comme disent les statuts de 1694, *être de condition, à passer sa vie dans Toulouse ;* (1) ce qui a toujours fait exclure les religieux, et ceux-là même qui, sans être liés par aucun vœu, appartenaient à des congrégations enseignantes, et pouvaient être déplacés de Toulouse par leurs supérieurs. Les aspirans éligibles ne peuvent être proposés, qu'autant qu'ils en ont fait la demande, adressée directement au modérateur ou à celui qui doit le représenter. Le motif de cette règle est sensible. Il ne serait ni sage, ni convenable de nommer à une pareille place quelqu'un qui pourrait absolument ne pas l'accepter. L'Académie l'éprouva une fois, sans qu'il y eût de sa part, aucune imprudence. A la mort de M. d'Orbessan, en 1736, son fils qui n'avait pas encore vingt-deux ans, se présenta parmi les aspirans, et l'Académie en donnant la préférence à un autre, manifesta l'intention de lui ouvrir ses portes, lorsqu'il aurait l'âge requis, également déterminée par le mérite du père et par les espérances qu'on pouvait concevoir des talens du fils et de son application. Trois ans après, sans nouvelle demande de sa part, il fut nommé à la place que la mort de M. Delherm laissait vacante. M. d'Orbessan, informé de sa nomination par M. le chevalier d'Aliez, secrétaire perpétuel, lui répondit qu'ayant eu précédemment le tort de demander qu'on enfreignît pour lui les statuts de l'Académie, il voulait s'en punir, en refusant la place à laquelle il avait été nommé. L'Académie fit un autre choix, et quatre ans après, M. d'Orbessan, qui avait voyagé et s'était formé dans le commerce du monde, connaissant mieux les égards

(1) Deux places seulement peuvent être données à des littérateurs domiciliés dans des villes voisines.

et les convenances, se présenta à la mort de M. de Lopez, et l'Académie ne regarda pas comme irrémissible, une faute de jeunesse suffisamment expiée par cette démarche. Sans rien perdre de sa dignité, elle acquit un mainteneur, qui par sa conduite et par ses travaux a contribué à sa gloire, et s'est montré constamment, parmi ses confrères, le plus doux et le plus poli de tous les hommes.

Voici la marche prescrite pour les élections.

A la mort de chaque mainteneur, sa place doit être déclarée vacante, dans la prochaine assemblée ordinaire. On y délibère qu'il sera fait un service pour le repos de son ame; et l'on renvoie à trois semaines, autrement dit, au vingt-unième jour, la nomination de celui qui doit lui succéder (1).

Le vingt-unième jour arrivé, on vérifie le nombre de ceux qui ont droit de suffrage. Pour avoir ce droit, il faut avoir assisté à une des trois assemblées immédiatement précédentes; et chacun doit pouvoir affirmer sur son honneur, qu'il n'a pas promis sa voix.

Ces préalables remplis, on lit l'éloge de l'académicien qu'on a perdu; après quoi on procède à l'élection par la voie du scrutin. Quel que soit le nombre des aspirans, il faut, pour être nommé, avoir réuni plus de la moitié de tous les suffrages. Il y a une exception en faveur des *maîtres*. La moitié des suffrages suffit, pour qu'il y ait élection en leur faveur; et il y a partage, s'ils ont un suffrage de moins que la moitié; ainsi pour l'emporter sur un *maître*, dans ce

---

(1) En 1807, nous fîmes célébrer un service solennel dans l'Église de la Daurade, pour le repos des confrères que nous avions perdus depuis notre dispersion. Leurs familles y furent invitées. Ce fut un jour de grand deuil pour presque toute la Ville, et une occasión de larmes toujours bien amères pour les parens de ceux que la révolution avait dévorés.

concours, il faut nécessairement avoir deux suffrages au-dessus de la moitié.

On a remarqué autrefois, et avec une sorte d'improbation, que dans ces élections, les choix de l'Académie tombaient, le plus souvent, sur des gens de robe, magistrats ou avocats. Mais il faut considérer qu'avant la révolution, Toulouse était, à proprement parler, une ville de parlement; qu'en général les talens distingués se trouvaient parmi les hommes de loi qui composaient la haute magistrature ou le barreau. C'était donc là que devait être la principale ressource de l'Académie pour réparer ses pertes; et cependant il n'y eut jamais guère plus de la moitié des académiciens qui fussent gens de robe; et il n'a jamais existé, dans les autres états, un habitant de Toulouse ayant les qualités nécessaires, à qui les portes de l'Académie aient été fermées.

Cette forme d'élection prescrite par les statuts de 1694 et de 1773, fut toujours exactement observée avant la révolution. En 1806, quand nous crûmes devoir nous réunir, après quinze ans de dispersion, nous n'étions à Toulouse que sept mainteneurs. Il en était mort vingt-quatre : les autres étaient infirmes ou absens.

Devions-nous déclarer la vacance de vingt-quatre places, pour y nommer dans trois semaines, conformément aux statuts ? Les aspirans n'auraient pas manqué; mais cette affluence même aurait écarté une partie de ceux qui pouvaient nous convenir. Nous crûmes donc, sur cet objet et sur plusieurs autres, devoir suspendre l'exécution rigoureuse de nos statuts, et adopter un mode qui fût compatible avec notre position, nous borner d'abord à un petit nombre de nominations, et avant de déclarer aucune place vacante, savoir à qui nous la donnerions. Après six élections ainsi faites, dans le mois de février, nous en fîmes trois, au mois

de mai, deux au mois de juillet, une au mois d'août. Nous avons ainsi continué, sans avoir entièrement réparé nos anciennes pertes, et celles que nous avons faites depuis.

Lors des six premières élections, nous ne pumes pas prononcer les éloges de ceux qu'on remplaçait; mais ce devoir n'a pas été négligé; nos recueils en font foi.

Parmi nos dettes les plus sacrées, il en était une bien privilégiée qu'il ne nous fût pas possible d'acquitter. Le nom de notre auguste protecteur avait aussi disparu de notre liste; comment manifester notre douleur, dans la solennité d'une séance publique, comme on l'avait pratiqué à la mort de Louis XIV et de Louis XV ? Mais si nos regrets ne pouvaient pas s'exhaler ainsi, ils purent être aperçus dans la réserve et les précautions de notre conduite passive. Les noms des mainteneurs que nous avions perdus, se remplaçaient successivement sur la liste académique : la place éminente que le nom de Louis XVI y avait occupée, ne fut remplie par aucun autre nom.

Lorsque Louis XVIII, remontant sur le trône de ses pères, a daigné, comme eux, prendre l'Académie sous sa protection, nous avons payé un juste et précieux tribut d'éloges à la mémoire de Louis XVI et de Louis XVII; et le nom du Roi, éclipsé pendant l'orage, brille à la place que nous lui avons soigneusement conservée.

ARTICLE SECOND.

Des installations.

Ce n'est que par l'installation qu'on est académicien, qu'on prend son rang sur la liste académique, et que sont expédiées les lettres de mainteneur.

Après l'élection, le secrétaire perpétuel en donne avis à celui qui a été nommé, et le prévient qu'il faut qu'il se concerte, pour le jour de son installation, avec le modérateur. Les statuts indiquent le huitième jour après l'élection; ce terme est de rigueur, le délai de huit jours étant nécessaire à celui qui vient d'être élu, pour faire ses visites et pour composer son remercîment. Le modérateur en a besoin aussi pour préparer sa réponse au discours du récipiendaire.

Rien ne pouvant être lu dans une assemblée publique, sans avoir été soumisà l'Académie, il faut qu'il y ait, entre la nomination et l'installation, une séance particulière, dans laquelle le modérateur lise sa réponse au remercîment du récipiendaire, et déclare à l'Académie qu'il a pris connaissance de ce remercîment et n'y a rien trouvé qui blesse aucune convenance (1). Ainsi les installations ne se font guère avant le quinzième jour.

L'éloge de l'académicien déjà lu, dans une séance particulière, devant être prononcé le jour de l'installation, le récipiendaire n'a pas cette ressource, pour le fonds de son discours de réception. Il faut nécessairement qu'il traite un sujet littéraire, ou qu'il se borne à des complimens qui ne peuvent sortir de la sphère des lieux communs, que par le bonheur de quelque circonstance particulière.

Les statuts de 1694 portaient qu'il n'y aurait aucun discours de réception. C'était une dispense plutôt qu'une prohibition. M. de Pompignan l'interpréta ainsi, et l'Académie sentant combien cette manière de se prétenter était convenable et propre à exciter une utile émulation, encouragea ceux qui voulurent suivre

---

(1) Si le modérateur avait quelques doutes là-dessus, il en ferait part à l'Académie, qui nommerait une commission, ou entendrait elle-même la lecture du discours, et prescrirait les changemens qu'il y aurait à faire.

cet exemple. L'usage s'en introduisit; et pour qu'il ne se perdît point, l'édit de 1773 en fit un devoir.

Article troisième.

Des exclusions ou destitutions et des démissions.

I.° Touchant les destitutions, les anciens statuts s'exprimaient ainsi : « Si quelqu'un de ces corps »(art. XXXII) devient d'un commerce honteux, en »quelque manière que ce puisse être; ou si par ses »paroles ou par ses déportemens, il trouble ou décrédite »les Jeux ou les exercices, ou s'il offense grièvement le »chancelier ou quelqu'un des mainteneurs ou des »maîtres, il pourra être justement exclu du corps; mais «soit pour ces causes ou pour quelqu'autre, car on ne »peut les prévoir toutes, personne ne pourra être »exclu que par une assemblée composée au moins de »vingt-quatre personnes, où les deux tiers des suffrages »soient pour l'exclusion. »

Par l'édit de 1773, il suffit que l'assemblée soit composée de dix-huit personnes. S'il s'agissait de l'exclusion d'un maître, il faudrait une assemblée générale.

Plus heureuse que l'Académie française, celle des Jeux Floraux n'a jamais exercé ouvertement, et dans toute sa rigueur, cet acte de justice. On verra que, dans la circonstance d'une offense grave, et d'une obstination invincible, sa sagesse lui fit adopter un tempérament qui la mettait à l'abri des récidives, sans recourir à l'extrémité d'une destitution éclatante (1).

II.° Les démissions ne peuvent avoir lieu que dans

---

(1) Voyez ci-dessous dans la Biographie l'éloge de M. Laloubere, année 1729, n.° 39.

un seul cas exprimé dans l'art. 12 du titre premier de l'édit de 1773.

«S'il arrivait, y est-il dit, que plusieurs mainteneurs »s'absentassent pendant cinq ans, sans paraître à l'Aca»démie, et sans qu'on puisse espérer leur retour, à »moins qu'ils ne fussent retenus par des raisons d'état, »on pourra leur demander et recevoir leur démission. »Sur leur refus, on leur fera trois sommations, après »quoi on nommera à leurs places. C'est le seul cas où »les démissions puissent avoir lieu.»

SECTION SECONDE.

Des officiers, des travaux et de l'administration de l'Académie.

Les officiers nommés par les lettres-patentes étaient, 1.° un chancelier, 2.° un modérateur et un sous-modérateur, 3.° un secrétaire des assemblées et quatre réviseurs, 4.° trois censeurs, 5°. un dispensateur et trois économes, 6°. un secrétaire perpétuel.

Le chancelier qui, dans l'origine, n'était pas membre essentiel dans les délibérations, et n'y prenait même aucune part, était devenu, dans le 15.e siècle, chef du Collége de la *gaie science.*

Le besoin de protection fit souvent donner cette place à un président du parlement; et ce besoin subsistant encore en 1694, les lettres-patentes ordonnèrent qu'à chaque vacance de cet office, qui était à vie, on y nommât un président du parlement, dût-on le prendre hors de l'Académie.

Cette prééminence blessait l'égalité académique, et il était dans le vœu de ceux même à qui elle était attribuée, de la faire supprimer aussitôt que les circonstances le permettraient.

En 1773, l'occasion parut favorable, M. de Niquet, qui était premier président du parlement et chancelier

de l'Académie, demanda lui-même cette suppression, et la réformation de quelques autres abus. Par cette suppression de son office, M. de Niquet redevint simple mainteneur. On lui conserva néanmoins, pendant sa vie, la présidence des assemblées publiques.

La garde des sceaux fut confiée au secrétaire perpétuel, avec le droit d'expédier et de signer les lettres du grand sceau.

Les réviseurs recevaient du secrétaire des assemblées la rédaction des conférences, l'examinaient et la soumettaient ensuite à l'Académie. Cet examen intermédiaire n'était qu'un embarras et une cause de retard. Les réviseurs étaient depuis long-temps sans fonctions, lorsque l'édit de 1773 les supprima.

L'emploi des revenus de l'Académie se partageait entre les économes et le dispensateur. Ils étaient chargés de l'achat des fleurs, et le dispensateur, des dépenses courantes. L'édit ne conserva que le dispensateur, et supprima les économes.

Les officiers conservés sont, 1.° le modérateur et le sous-modérateur; 2.° le secrétaire des assemblées; 3.° deux censeurs; 4.° le dispensateur; 5.° le secrétaire perpétuel. Par les fonctions de chacun de ces officiers, que je vais faire connaître, on verra en quoi consistent les travaux et l'administration de l'Académie.

ARTICLE PREMIER.

Du modérateur et du sous-modérateur.

L'article premier des statuts de 1694, parlant des assemblées particulières, porte que ceux qui y assisteront, y prendront place sans distinction, à mesure qu'ils entreront dans la salle, et que néanmoins on y élira quelqu'un, *au sort*, pour y maintenir l'ordre, y faire les propositions nécessaires, et y recueillir les suf-

rages, sans pourtant y occuper aucune place, aucun siége de distinction; l'article 19 lui donne le nom de modérateur.

L'Académie alla plus loin dans ses délibérations. Il y en a une du 15 février 1743, qui prie ces officiers de ne pas affecter une place particulière, mais de se tenir à celle qu'ils auront prise en entrant; afin qu'aucune espèce de distinction ne paraisse attachée à l'exercice de leurs fonctions.

Ces fonctions ne durent que trois mois. Pour que le hasard même n'en puisse pas prolonger la durée, l'édit de 1773 veut, qu'après le trimestre échu, le nom du modérateur qui sort de place, ne puisse être remis dans l'urne que six mois après; afin que, si le sort devait l'appeler encore, il y ait au moins trois trimestres d'intervalle entre les deux nominations. Depuis l'édit de 1773, et la mort de M. le premier président de Niquet, le modérateur préside l'Académie dans les séances publiques. C'est là seulement qu'il est président, sa place étant fixe à l'extrémité du fer-à-cheval.

Cette nomination, par le sort, se fait le premier vendredi des mois de janvier, d'avril et de juillet. Dans la dernière séance du mois d'août, l'Académie prenant ses vacances, tire au sort le modérateur du trimestre d'octobre.

Chaque fois on nomme aussi un sous-modérateur, c'est-à-dire, qu'on tire deux noms de l'urne. Celui dont le nom sort le premier, est modérateur; l'autre est sous-modérateur. Celui-ci n'a de fonctions qu'en l'absence du premier; ces fonctions, en l'absence de tous deux, appartiennent au premier censeur, et à son défaut, au second; et à défaut des censeurs, au plus ancien mainteneur. On appelle premier censeur, celui des deux qui est plus ancien mainteneur.

C'est le modérateur, ou celui qui exerce son dévolu, qui préside les commissions de l'Académie pro-

prement dite ; et pour celles qui sont accidentelles, il en nomme les membres.

C'est le modérateur qui est chargé de faire l'éloge des académiciens qui meurent pendant son trimestre, et qui répond au remercîment des récipiendaires, lors de leur installation. Ce n'est que pour ces installations, et pour quelques cas extraordinaires, que l'Académie proprement dite a des assemblées publiques. Les autres appartiennent au corps des Jeux Floraux; j'en parlerai au chapitre suivant. M. le président de Montbrun fut nommé par les lettres-patentes modérateur du premier trimestre, et M. de Bertier, sous-modérateur.

Article second.

Du secrétaire des assemblées particulières, et du travail de ces assemblées.

Les lettres-patentes nommèrent aussi, pour la première fois, M. l'abbé d'Auterive, secrétaire des assemblées. Ses fonctions ne devaient durer qu'un an; mais il pouvait être réélu. Depuis l'édit de 1773, il est toujours nommé pour trois ans, et il peut être réélu à l'expiration de chaque troisième année.

D'après l'article 22 des statuts de 1694, l'exercice des assemblées particulières devait être une lecture, et une étude assidue des originaux grecs et latins, des poëtes et des orateurs qui ont excellé dans notre langue, pour y chercher principalement leurs beautés; car il faut plus de connaissances et de goût pour les connaître et les apprécier, y est-il dit, que pour apercevoir des défauts. L'objet de cette étude était de se former à la critique sage et lumineuse, dont on a besoin dans le jugement des ouvrages mis au concours.

Le devoir du secrétaire était, comme je l'ai déjà dit, de recueillir les remarques faites dans chaque assemblée et de les rédiger, de les soumettre d'abord aux quatre

réviseurs, et ensuite à l'Académie. L'article des statuts qui prescrivait ce travail, défendait de s'occuper, d'aucun autre ouvrage. Il faut considérer qu'à cette époque, il y avait peu de bons critiques. Pour avoir de bons juges en éloquence et en poësie, il fallait les former, ou pour mieux dire, il fallait qu'ils se formassent eux-mêmes par l'étude assidue des maîtres de l'art, et par la méditation des chefs-d'œuvre, où l'art avait puisé ses règles; il fallait qu'ils missent leurs réflexions en commun, pour qu'il y eût de l'accord dans leurs principes, et dans leur manière de voir et de sentir.

Ces conférences animées par la présence de Laloubere qui en avait tracé le plan, furent soigneusement rédigées par M. l'abbé Laborie, qui succéda à M. l'abbé d'Auterive. Nous ne saurions trop regreter la perte d'un registre qui contenait le résultat de ces travaux jusqu'en 1712.

Pour entretenir cette émulation, on avait cru nécessaire d'augmenter le nombre des académiciens. Déjà en 1701, on avait nommé, par anticipation, quatre mainteneurs qui, sous le nom de survivanciers, participaient à tous les droits, à toutes les prérogatives, à toutes les fonctions des mainteneurs titulaires, et devenaient titulaires à leur tour. Les années suivantes il y en eut jusqu'à six. En 1714, on crut pouvoir se dispenser d'en nommer d'autres; mais dix ans après, on en nomma quatre.

C'était contrevenir aux statuts, et il paraît qu'alors on sentit mieux la nécessié de les observer rigoureusement, puisqu'on s'adressa au Roi, pour faire porter à quarante le nombre des académiciens. C'est ce qui fut fait par les lettres-patentes de 1725, qui, en créant quatre nouvelles places de mainteneurs, les donnèrent aux quatre survivanciers nouvellement nommés.

L'Académie fut dès-lors aussi nombreuse qu'elle

pouvait et devait l'être. Cependant comme les mauvais exemples sont contagieux, une petite intrigue, car il s'en forme toujours dans les sociétés les mieux composées, essaya trente trois ans après, d'introduire, presque furtivement, six survivanciers dans l'Académie, sous prétexte que les assemblées, tant publiques que particulières, n'étaient pas assez nombreuses.

Le 9 juin 1758, dans une assemblée qu'on appelait générale, et qui n'était composée que de quatre académiciens, après qu'on eut réglé quelques objets économiques, il fut dit, dans le procès-verbal, qu'on prorogeait *l'assemblée générale*, au vendredi suivant 16 juin, *sans autre convocation*.

Ce jour là (16 juin) au lieu de quatre, ils se trouvèrent six, et là furent nommés six survivanciers. Cette nomination, lorsqu'elle fut connue, excita une réclamation très-vive. Une assemblée extraordinaire convoquée exprès réprima cette entreprise. La délibération du 16 juin fut annullée. Deux mois après, le 6 août 1758, on proposa d'établir une classe d'académiciens honoraires; l'Académie rejetta cette absurde proposition.

Je reviens au secrétaire des assemblées. M. le chevalier d'Aliez, qui succéda à M. l'abbé Laborie, fut continué dans cette place, lors même qu'il fut devenu secrétaire perpétuel, et ces doubles fonctions qu'il remplit sans interruption, furent ensuite également confiées à M. Delpi, son successeur.

Rien n'indique, dans nos registres, que la rédaction soigneusement faite par M. l'abbé Laborie, ait été continuée après lui; et il ne faut pas être surpris que l'objet de ces conférences soit insensiblement tombé en désuétude.

En recueillant les traditions de la génération précédente, j'ai appris que l'examen des odes d'Horace y donna lieu. Il était impossible qu'on s'y bornât à faire les analyses et les observations que les statuts

prescrivaient. Chacun, suivant son goût et ses talens, y ajoutait une traduction en vers ou en prose, ou même des imitations plus ou moins rapprochées de l'original.

Cette légère infraction en amena d'autres; et comment concevoir que des hommes qui faisaient leurs délices de l'étude des belles-lettres, ne consultassent pas leurs confrères, sur des compositions étrangères à l'objet des conférences ? Les connaissances qu'on y avait acquises rendaient moins nécessaire le travail borné que les statuts de 1694 avaient exclusivement prescrit; bientôt après on le jugea inutile. Une délibération du 17 janvier 1755, donna à chacun la liberté de lire l'ouvrage qu'il jugerait à propos, de prose ou de vers, d'imagination ou de critique, et cette liberté fut confirmée par l'édit de 1773 (art. 21.)

Les fonctions du secrétaire des assemblées se bornant dès-lors à recueillir ces ouvrages et à en faire la résumption, les réviseurs furent supprimés, comme n'ayant plus de fonctions. On aurait peut-être supprimé aussi le secrétaire des assemblées; mais l'édit de 1773, considérant que le secrétaire perpétuel n'avait pas d'adjoint, voulut que le secrétaire des assemblées le soulageât dans ses fonctions, ou même le remplaçât au besoin.

L'Académie tient ses assemblées particulières tous les vendredis, depuis le commencement de janvier jusqu'à la fin du mois d'août, excepté pendant le temps que le corps des Jeux Floraux s'occupe du jugement des ouvrages, et pendant la quinzaine de Pâques.

L'assiduité aux assemblées particulières a toujours été soigneusement recommandée, et pour rendre plus efficaces ces recommandations, plusieurs corps littéraires y ont joint l'attrait d'un léger intérêt. Avant la révolution, l'Académie avait des jetons. Elle en a rétabli la distribution; non qu'aucun de nous puisse

être excité à remplir ses devoirs, par la considération de quelques jetons, dont la valeur, pour le plus assidu et le plus laborieux, ne peut jamais aller à trente francs par an, mais c'est pour les enfans d'Isaure un témoignage de la part plus ou moins active qu'ils ont prise aux travaux académiques. Nos jetons représentent le buste de Clémence Isaure; et sur le revers, les fleurs qu'elle a fondées.

Le travail de nos assemblées ne se borne pas à de simples lectures. Rien ne se lit dans l'Académie, qui ne soit soumis à un examen sérieux. Chacun opine, à haute voix, sur le mérite et sur les défauts de l'ouvrage; et dans ces opinions, où tous les égards de la bienséance et de la politesse sont soigneusement observés, personne ne voulant compromettre ni son goût, ni son jugement, la vérité se montre toujours, ou toute nue, ou sous des enveloppes qui l'adoucissent, mais ne la masquent jamais.

Les ouvrages ainsi lus et examinés appartiennent à l'Académie, et le secrétaire des assemblées a soin de les recueillir. Cependant si l'auteur veut y retoucher, en profitant des observations de ses confrères, ou d'après ses propres réflexions, il en a la liberté. Il peut même ne pas le faire imprimer dans le recueil. A cet égard, on ne fait violence à la modestie des auteurs, que pour les ouvrages qui font partie de l'histoire de l'Académie, tels que la semonce, l'éloge de Clémence Isaure, les éloges des académiciens morts, les discours de réception et les réponses à ces discours.

Ces communications littéraires et les conversations qu'elles font naître, ont un charme qui ne peut être senti que par ceux chez qui l'amour des lettres a été entretenu par une culture assidue. Elles sont une source d'instructions intéressantes, pour ceux même qui ont vieilli dans le commerce des muses. Là s'entretient la bienveillance qui unit toujours ceux qui ont la passion des mêmes

études. Les hommes livrés aux dissipations qu'on appelle les plaisirs de la vie, traînent souvent dans le monde leur ennui qui s'accroît par celui des autres. On ne sort jamais au contraire d'une séance littéraire qui a été bien remplie, sans éprouver le désir et une sorte d'impatience de s'y retrouver. Pour leur conserver ce charme, nos statuts en écartent tout ce qui est étranger à la littérature. Les objets d'économie et d'administration sont renvoyés à des assemblées extraordinaires qui doivent être convoquées exprès.

Suivant nos statuts, aucun étranger ne peut assister aux séances de nos travaux intérieurs. Il n'y a d'exception qu'en faveur des Princes du sang, et d'autres personnes éminentes en dignité, ou connues par leur grand amour pour les lettres. Depuis que Louis XIV nous traça ce réglement, aucun Prince du sang n'avait encore honoré de sa présence la cité Palladienne, lorsqu'en 1777, Monseigeur le Comte de Provence Monsieur, frère du Roi, daigna s'y arrêter plusieurs jours, et admettre la grande députation de l'Académie, qui fut reçue immédiatement après celle du parlement, et introduite avec le même cérémonial. M. l'abbé d'Aufrery, chargé de porter la parole, s'exprima ainsi :

« Monseigneur,

» L'Académie des Jeux Floraux doit à la protection » dont vous honorez les lettres, la distinction flatteuse » d'être admise à vous présenter l'hommage de son » profond respect et de sa vénération.

» Ce corps littéraire éclairait les peuples de ces » contrées ; il décernait des couronnes aux talens, lors» que les ténèbres de l'ignorance et de la barbarie cou» vraient encore toute l'Europe. Les premiers Princes » de l'auguste maison de France, encourageaient nos » travaux naissans : nous venons ajourd'hui, Mon» seigneur, sous les auspices de cette protection anti-

» que

»que et respectable, réclamer celle d'un de leurs »plus illustres rejettons.

»Appui du trône et par les droits de la naissance, »et par les lumières d'une sagesse prématurée, vous »puisez, MONSEIGNEUR, dans cette source féconde, »les moyens d'assurer le bonheur des peuples. Ce n'est »qu'en les voyant de près, que les Princes peuvent »connaître leurs caractères, leurs mœurs et leurs »besoins.

»Animé de ce désir si noble et si consolant pour »l'humanité, vous parcourez, MONSEIGNEUR, de vastes »provinces; vous vous plaisez à comparer entr'eux les »différens peuples qui les habitent. Les villes qui »s'offrent à vos regards sont distinguées, les unes par »leur opulence, les autres par leur industrie, celles-ci »par leur goût pour les sciences ou par leur succès dans »les arts; mais toutes unies par un lien commun, sont »embrasées du même amour pour le sang adoré de nos »Maîtres; toutes, MONSEIGNEUR, sont pénétrées, à votre »aspect, du même transport d'admiration et de joie.

»Les arts sublimes que nous cultivons mêleront aussi »leur voix aux vives expressions de l'allégresse publi- »que. C'est à l'éloquence et à la poésie à vous peindre, »MONSEIGNEUR, faisant, dans l'âge des plaisirs, vos »plus chères délices de la retraite et de l'étude, parta- »geant ce goût enchanteur avec l'illustre princesse dont »les vertus réunies font le bonheur de vos jours; écartant »des avenues du trône, la flaterie et le mensonge; y »ramenant la vérité si souvent bannie des cours; im- »primant enfin par la force de l'exemple, ce saint »respect pour les mœurs, d'où dépendent la gloire des »nations, et la stabilité des empires.

»Tel l'histoire a déjà dépeint l'auteur de vos jours, »ce prince objet éternel de nos regrets, dont vous nous »offrez, MONSEIGNEUR, la constante image. L'équitable »postérité se plaira à confondre les traits de l'un et de

»l'autre, et la reconnaissance unissant votre nom aux »noms chéris des BOURBONS bienfaiteurs de l'humanité, »gravera dans le cœur de tous les Français, Louis-»Stanislas, à côté de son auguste père, de Henri IV et »de Louis XVI. »

La réponse de MONSIEUR porte l'empreinte de sa bonté : « Je remercie l'Académie des Jeux Floraux des »sentimens qu'elle me témoigne. Je connaissais depuis »long-temps sa célébrité. Vous confirmez, Monsieur, »l'idée que j'avais de ce corps; il peut compter sur ma » protection. »

C'était le 20 du mois de juin; le lendemain 21, MONSIEUR visitant le capitole, entra dans la salle où l'Académie était assemblée. Il vit et examina en détail, et avec complaisance, chacune des fleurs d'or et d'argent que l'Académie distribue. Après cet examen, et plusieurs questions relatives à nos règles et à nos usages, MONSIEUR témoigna qu'il serait bien aise d'entendre quelqu'un des ouvrages qui occupent nos séances ordinaires. Il s'assit; et les personnes de sa suite, ainsi que les académiciens, étant restés debout, M. Rafin lut trois odes de M. de Reganhac, maître des Jeux Floraux, imitées des odes d'Horace. Il fut aisé de s'apercevoir qu'Horace était un des auteurs favoris de MONSIEUR. Il applaudit à plusieurs morceaux de l'imitation pleins de verve, et qui ne sont pas étrangers à cette grace de tournure et d'expression qui fait le charme des poësies d'Horace, et le désespoir de ses traducteurs.

La bourse des jetons académiques était là. MONSIEUR daigna permettre que le modérateur eût l'honneur de la lui présenter; il eut la bonté plus grande encore d'en prendre quelques-uns, après quoi il sortit de la salle suivi de tous les académiciens.

Une autre faveur nous était réservée. MONSIEUR voulut bien répondre favorablement au vœu que l'Aca-

démie lui exprima d'obtenir son portrait, pour le placer dans la salle de ses exercices, et consacrer ainsi le souvenir de la séance du 21 juin 1777. L'inauguration de ce portrait fut faite le 3 mai 1778, pendant la solennité de la fête des Fleurs. Hélas ! en 1793, écartés depuis deux ans du lieu de nos séances, et dipersés dans différentes prisons, nous ne pumes ni défendre, ni cacher ce portrait précieux. Les forcenés qui nous persécutaient, négligèrent des peintures vulgaires, et détruisirent ce tableau et celui de Louis XIV, qui attestaient les bontés et la protection de nos Maîtres légitimes, notre amour et notre dévouement à leur auguste famille.

ARTICLE TROISIÈME.

Des Censeurs et des Recueils académiques.

1.° Les censeurs étaient au nombre de trois. Ils n'étaient appelés à ces fonctions ni par le sort, ni par le choix de l'Académie ; chacun devait être censeur à son tour, suivant l'ordre du tableau, et en faire les fonctions pendant un an. C'étaient les censeurs qui convoquaient les assemblées extraordinaires ; ils devaient faire observer les statuts, s'opposer à toute innovation, convoquer, tous les dix ans, une assemblée générale dans laquelle on devait dénoncer les abus et y remédier.

L'édit de 1773 a réduit les censeurs à deux, et leur a donné plus d'occupation et des fonctions plus essentielles. Ils sont membres nés de toutes les commissions ; ils doivent veiller à l'observation des règles académiques, dénoncer les abus ; et pour cela, convoquer une assemblée extraordinaire tous les trois mois, s'il y a lieu. Ils doivent vérifier toutes les dépenses et tous les comptes. Aucun ouvrage ne peut être imprimé, au nom de l'Académie, que de leur consentement donné par écrit.

Les fonctions de la censure, concernant l'impression des ouvrages, ne sont ni aussi pénibles, ni aussi délicates, qu'il pourrait paraître d'abord. Rien ne s'imprime dans le recueil, qui n'ait été lu dans une séance particulière, et qui n'ait déjà subi la censure de l'Académie; de sorte que, dans leur plus grande sévérité, les censeurs n'ont jamais qu'à faire exécuter une délibération académique. D'ailleurs ils peuvent s'étayer de l'avis d'une commission toujours existante. En outre, quel est celui d'entre nous, qui ne se trouve pas heureux d'avoir ce secours d'une critique éclairée, dont chaque examen est un acte de bienveillance et une preuve d'intérêt ?

Et quand il serait vrai que la critique est trop sévère, et que les censeurs sont trop exigeans; l'intérêt personnel de l'auteur doit disparaître; son opinion particulière doit être subordonnée à celle de la commission, pour l'édition des ouvrages qui, d'après nos règlemens, appartiennent à l'Académie, dès qu'elle les a adoptés. Si c'est un ouvrage de surérogation, et que l'auteur aime mieux le laisser inédit ou le publier autrement, que sous la garantie des Jeux Floraux, il il en sera toujours le maître.

Les censeurs sont élus tous les ans; et, s'ils y consentent, on peut les élire de nouveau, d'année en année indéfiniment.

II.° Les premiers recueils que l'Académie fit imprimer, ne contiennent que les pièces couronnées, ou distinguées dans le concours. Il y a même une délibération du 3 février 1713, qui porte qu'on n'imprimera ni les semonces, ni les éloges de Clémence Isaure; qu'on les écrira seulement dans un registre particulier. Cette prohibition fut levée six ans après. Le 16 juillet 1717, on délibéra de faire imprimer dans le recueil, la semonce prononcée par M. le chevalier d'Aliez, et l'éloge de Clémence, prononcé par M. le chevalier de Catellan. En 1723, on y fit imprimer l'éloge de

Campistron. On commença bientôt après à y insérer des ouvrages particuliers, lus dans les séancees publiques, ou par les mainteneurs ou par les maîtres. Depuis l'édit de 1773, on y imprime les discours de réception et les réponses du modérateur.

Le premier de ces recueils est de 1696. Nous en avons la suite année par année jusqu'en 1790, sans autre interruption que pour les trois années 1700, 1701, 1702. Cette interruption eut lieu, d'abord par la négligence de l'imprimeur; ensuite par celle des commissaires que l'Académie chargea plusieurs fois de compléter cette collection. Il m'a été impossible de retrouver les pièces qui devaient la composer. Je n'en connais que deux discours dont nous devons l'édition au mécontentement d'un auteur qui les fit imprimer, en avertissant qu'au bureau-général, en 1700, son discours était resté à la seconde classe, tandis que celui de son heureux rival était monté à la première, et avait obtenu le prix.

J'ai lu ces deux discours que M. Méja a recueillis. Le sujet est celui-ci : *la réputation la mieux établie tombe, si l'on ne prend soin de l'augmenter par un nouveau mérite.*

L'auteur mécontent ne se nomme point, et ne nomme pas son concurrent. Les deux discours sont médiocres. La question n'y est qu'effleurée. On traita favorablement l'auteur couronné; mais la faveur aurait pris un caractère d'injustice, si la couronne eût été donnée à celui qui eût le courage d'en appeler au public, en mettant les deux discours en regard.

Relativement au concours de 1701, M. Méjà a trouvé dans le Mercure-Galant du mois de mai 1702, une élégie qui avait remporté le souci.

Depuis notre réunion, en 1806, le recueil académique a été régulièrement imprimé tous les ans, excepté la présente année (1814), où Toulouse,

devenant un des théâtres de la guerre, le concours académique a été suspendu, et la distribution des prix renvoyée à l'année prochaine.

Article quatrième.

Du dispensateur,

C'est le nom que les lettres-patentes de 1694 donnent au trésorier de l'Académie.

L'édit de 1773 ayant supprimé les trois économes, le dispensateur reçoit l'entière dotation de l'Académie, et en fait l'emploi sur les mandats du secrétaire perpétuel. Ils ont chacun une clef du coffre à deux serrures. Les fonctions du dispensateur ne durent qu'un an. Son année expirée, il rend ses comptes; et il ne peut être réélu que pour l'année suivante.

Article cinquième.

Du secrétaire perpétuel.

Les statuts de 1694 l'appellent *secrétaire des Jeux*. L'article 28 dit qu'il sera à vie; qu'il sera nommé par scrutin à la pluralité des voix; qu'il ne pourra être pris que parmi les mainteneurs.

L'édit de 1773 ajoute qu'il ne pourra donner sa démission, ni demander un adjoint, que dans une assemblée générale dont la cause sera indiquée sur les billets de convocation. Son concours est nécessaire, pour tout ce qui regarde le recouvrement des finances, et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Académie.

Depuis que l'office de chancelier a été supprimé, le secrétaire perpétuel a la garde des sceaux. Il signe tout ce qui s'expédie au nom de l'Académie; il scelle les expéditions du grand sceau, et en cire verte, comme

le pratiquaient les chanceliers, même dans l'ancien temps.

Il est chargé de la correpondance. Il lui est recommandé de l'entretenir avec les autres Académies, avec les journalistes et les auteurs; afin de suivre les progrès des connaissances de l'esprit humain. *Il n'oubliera point*, ajoute l'article 9 du titre trois, *qu'un secrétaire attentif est l'ame d'une Académie, et qu'il peut contribuer, plus que personne, à lui procurer tout le lustre dont elle est susceptible.*

Le secrétaire perpétuel est membre de toutes les commissions; c'est lui qui convoque les assemblées extraordinaires de l'Académie, et les assemblées générales, après s'être concerté, à ce sujet, avec le modérateur. Il doit faire désigner, de bonne heure, les mainteneurs ou les maîtres qui doivent prononcer la semonce et l'éloge de Clémence Isaure. Si l'un ou l'autre manquaient, ce serait au secrétaire perpétuel, et à son défaut, au secrétaire des assemblées, de le remplacer; l'Académie devant toujours avoir un orateur dans ces deux séances solennelles. Il doit faire renouveller, tous les ans, le tableau de tous ceux qui composent le corps des Jeux Floraux.

Le secrétaire perpétuel a encore d'autres fonctions relatives au concours. Je les ferai connaître au chapitre suivant.

M. Lafaille fut le premier secrétaire perpétuel de l'Académie. Il n'y a rien dans nos registres, qui indique de quelle manière il en remplissait les fonctions. À sa mort en 1711, la plume académique, confiée à M. le chevalier de Catellan, ne fut pas oisive entre ses mains. On voit, dans ce qui nous reste de lui, l'empreinte d'un esprit sage, d'un homme de goût, d'un homme instruit, qui faisait ses délices de l'étude et de la culture des lettres.

Quand l'âge et les infirmités lui rendirent trop pénibles les fonctions de secrétaire perpétuel, il pria

l'Académie de recevoir sa démission. Elle se refusa à cette demande, et le pria de conserver son titre, en lui donnant pour adjoint-survivancier M. le chevalier d'Aliez, qui marcha sur ses traces, et remplit pendant vingt-cinq ans, avec un zèle soutenu, les deux offices de secrétaire perpétuel et de secrétaire des assemblées.

Au déclin de ses jours, l'Académie pénétrée des mêmes sentimens qu'elle avait témoignés à son prédécesseur, obtint de lui qu'il conservât son titre, et lui donna aussi un adjoint qui le soulageât dans ses fonctions.

M. Delpy, qui fut cet adjoint, et qui lui succéda en 1759, a vécu jusqu'en 1792; mais depuis plus de vingt ans il s'était retiré à la campagne, et les fonctions de son office avaient été confiées successivement à M. le marquis de Belesta, à M. l'abbé d'Aufrery et à M. Castilhon.

Quand nous nous réunîmes en 1806, après quinze ans de dispersion, M. Delpy étant mort, ainsi que M. Castilhon, destiné à lui succéder, l'Académie me confia l'office de secrétaire perpétuel. Je l'acceptai, en attendant qu'elle pût faire un autre choix, ignorant si mon âge et ma santé me permettraient de prolonger mon séjour à Toulouse.

Un de mes premiers soins fut de renouer nos anciennes correspondances, et d'en former de nouvelles. Ces relations se sont étendues autant qu'il le faut, sans que mes prévenances aient jamais compromis la dignité de l'Académie. J'ai recueilli avec soin les pièces de cette correspondance, que je dépose tous les ans à la bibliothèque, après en avoir fait la matière d'un rapport. Ces rapports ajoutent toujours à nos motifs d'émulation, par la comparaison de nos travaux avec ceux des autres sociétés littéraires.

J'ai fait également tous les ans un autre rapport,

dans la séance publique du 3 mai, pour faire connaître aux personnes éclairées qui nous honorent de leur présence, les pièces de vers et de prose qui ont été distinguées dans le concours, en rappelant, sur chaque genre d'ouvrage, le principes moraux et littéraires que l'Académie professe, et qui sont la base de ses jugemens.

Tous les ans, le recueil académique a été publié, à l'issue de la séance du 3 mai, et ensuite a été répandu à Paris et dans les provinces, autant qu'il est nécessaire pour entretenir l'émulation des jeunes écrivains que les concours littéraires intéressent.

L'Académie m'ayant chargé de poursuivre le rétablissement de sa dotation, je suis parvenu, par degrés, à obtenir la même valeur qui fut fixée par Louis XIV, lorsque le marc d'argent n'était qu'à vingt-six francs. Le conseil municipal et M. Desmousseaux, Préfet de la Haute-Garonne, s'y portèrent d'autant plus volontiers, que cette dotation n'est pas une libéralité de la ville, mais l'acquit d'une dette, ou pour mieux dire, l'acquit d'une partie de ce qui nous est dû, sur ce qui reste des biens de la fondation de Clémence Isaure. Le ministre, conseiller d'état, qui autorisa cet article du budjet, nous trouva modérés dans nos demandes, surtout lorsqu'il sut que la somme qui nous est adjugée suffit à peine à nos dépenses indispensables, et que nous pourvoyons à la dépense des jetons, sans toucher à la faible dotation qui est portée sur le budjet de la Ville.

En me chargeant de la plume académique, j'ai regardé comme un de mes premiers devoirs, d'étudier l'histoire des *Jeux Floraux*, que personne encore n'avait bien connue. C'est en me rendant compte de cette étude, que j'ai rédigé ce mémoire, sans autre prétention que de recueillir des matériaux qu'un autre

pourra, quelque jour, mettre en ordre plus heureusement.

Je l'avais terminé, lorsqu'à la fin de 1812, j'effectuai ma retraite que je méditais et que j'avais préparée depuis long-temps. Etabli loin de Toulouse, dans le le lieu de ma naissance, au département de l'Hérault, ayant dépassé mon quatorzième lustre, et prévoyant que je ne retournerais plus à Toulouse, ou que je n'y ferais que de courtes visites, j'envoyai ma démission, en priant l'Académie de me donner un successeur. Le modérateur, à qui j'adressai ma lettre, me répondit, de la part de l'Académie, qu'elle ne voulait pas renoncer à me revoir dans ses séances, moins encore aux services que je pouvais lui rendre : que pour me laisser toute liberté de prolonger mon séjour à la campagne, elle m'avait donné pour adjoint survivancier M. d'Aygues-vives, secrétaire des assemblées, qui me remplaçait ordinairement, pendant mes absences momentanées. C'était de tous les choix celui qui pouvait m'être le plus agréable. Nous nous sommes partagé les fonctions du secrétariat ; partage bien inégal, puisque je n'ai pu me charger que de la correspondance extérieure que j'entretiendrai avec soin, par goût et par habitude, autant que par devoir, tant que mes forces pourront me le permettre.

CHAPITRE SECOND.

CORPS DES JEUX FLORAUX.

C'est ainsi que s'appelle la réunion des mainteneurs et des maîtres, dans les assemblées publiques et particulières, qui sont relatives au concours.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Sur le concours.

I.° Les lettres-patentes qui établissaient la nouvelle Académie, avaient prévu que le concours ne pouvait être ni ouvert, ni annoncé assez tôt, pour que la fête des fleurs fût célébrée le 3 mai 1695. Ce jour-là on se borna, après l'éloge de Clémence Isaure, à publier la constitution de la nouvelle Académie, et le programme pour le concours de 1696, dans lequel on proposa, pour sujet du discours, *le bon usage de la parole.*

Ce premier concours dut être très-nombreux, si nous en jugeons par la quantité des pièces imprimées; six odes, six poëmes, cinq discours, cinq élégies, trois églogues, une idylle; et dans l'avertissement, on prie ceux dont les ouvrages ne se trouvent pas dans ce recueil, (de 1696) de considérer que, s'il avait fallu ne mécontenter personne, un gros volume n'aurait pas suffi. Il n'y avait encore que trois prix de poësie, *l'amaranthe, la violette et le souci.* L'églantine qui était le prix du discours, ne valait alors que deux cent cinquante francs. M. Soubeiran-de-Scopon, en porta dans la suite, la valeur à quatre cent cinquante francs, et M. de Malepeire fonda le lis, quatrième prix de poësie. Ces fleurs d'or et d'argent attirèrent l'attention de tous ceux qui entraient dans la carrière littéraire, avec l'espérance de s'y distinguer, et de ceux-là même qui s'y étaient déjà fait un nom. La première amaranthe fut remportée par Mlle. Bernard, dont les œuvres poëtiques se confondirent souvent avec celles de Fontenelle. M. l'abbé Abeille, M. l'abbé Asselin, le poëte Roi, Lamonnoie, le président Hénaut, obtinrent de pareils succès, dans divers genres, et cédèrent quelquefois la palme, à Madame la baronne d'Encosse, à

Madame la présidente Druillet, au père Cléric, jésuite, au père Lamic, doctrinaire, et à Mademoiselle de Catellan. Le plus redoutable de ces premières athlètes, celui qui, dans tous les genres, obtint des succès plus nombreux, est Lamothe-Houdard, que les odes de Rousseau auraient dû écarter à jamais des sentiers de la poësie lyrique, et qui cependant sans verve, et sans génie, avec du travail, de l'esprit et de la raison, fut proclamé dans toute la France, créateur d'un genre nouveau, et réussit à faire regarder, comme de véritables odes, une collection de stances morales qui n'avaient aucun mérite poëtique. Cependant, et je dois le dire à l'honneur de nos premiers académiciens, ils ne partagèrent ni les erreurs, ni les prétentions de la secte anti-poëtique, qui conjurait follement contre la docte antiquité. L'ode de Lamothe, qui a pour titre *l'Emulation*, et qui commence par ces vers :

Dépouillons ces respects serviles,
Que l'on rend aux siècles passés ;
Les Homères et les Virgiles
Peuvent encore être effacés. (1)

Cette ode qui eut tant de partisans, et que la Harpe a honorée d'une critique de quatorze pages, fut inutilement présentée à l'Académie. Le jugement qu'elle en porta prouve à la fois et la bonté et la fermeté des principes littéraires que les académiciens d'alors professaient hautement, et qui nous ont été transmis dans toute leur force et leur pureté.

Ici, je ne puis m'empêcher, (puisque l'occasion s'en présente) de repousser une calomnie absurde, déjà bien ancienne, que j'ai entendu répéter quelque fois, et qui se retrouve, dit-on, dans les plaintes et les

(1) *Effacés* est bien fort, dit Laharpe.

doléances de tous les auteurs à qui nos jugemens n'ont pas été favorables.

Dans le concours de 1704, où Lamothe fut couronné deux fois, était une ode intitulée *la Fortune*, ode très-médiocre, et qui commence comme celle de Rousseau, par un reproche aux hommes, d'honorer les autels de cette trompeuse idole.

«Fortune, ta perfidie,
»Devrait guérir la folie
»Qui t'asservit les mortels :
»Mais une espérance vaine,
»Séduit toujours, et ramène,
»Ton esclave à tes autels.»

Il n'en fallut pas davantage, pour faire supposer, vingt-ans après, que l'Académie avait dédaigné, dans ses concours, l'ode à la fortune de J. B. Rousseau, et avait accueilli à la place, les stances sèches et raboteuses de Lamothe-Houdard.

Il eût été moins injuste de lui reprocher son extrême facilité à couronner des ouvrages faibles de style, de poësie et d'invention ; quoiqu'on puisse l'en justifier, en considérant que, savoir faire des vers était alors un mérite assez rare, qu'il était bon d'encourager, et qui peut-être a trop perdu de son prix, depuis qu'il est devenu si commun.

Malgré cette observation, je conviendrai sans peine, que nos pères furent souvent trop indulgens. Je n'ouvre jamais nos premiers recueils, sans que ma pensée soit assiégée par ces vers d'Horace :

At nostri proavi plautinos et numeros et
Laudavere sales nimium patienter, etc.

Mais jamais on n'a pu leur imputer d'avoir méconnu le mérite d'un ouvrage distingué. Si ce malheur était arrivé, ils se seraient dénoncés eux-mêmes, puisqu'ils

faisaient imprimer toutes les pièces qui n'avaient pas été mises au rebut par les bureaux particuliers ; et quelle apparence que ces bureaux travaillant séparément, se fussent mépris sur le mérite d'un ode si brillante, dont les traits saillans feraient impression sur tout homme même dénué de culture, pourvu qu'il eût de l'intelligence, le sens droit et l'oreille sensible.

Or les académiciens de cette époque, pleins de zèle pour la gloire de leur antique institution, réunissaient à un goût sûr, à un jugement sain, des connaissances très-étendues dans la littérature ancienne et moderne.

La calomnie qui leur impute d'avoir mis au rebut l'ode à la Fortune, est d'une absurdité évidente. Mais dans ce genre, rien ne doit étonner de la part d'un auteur mécontent. Il est si consolant pour l'amour propre mortifié, d'associer ses ressentimens aux mécomptes prétendus d'un grand poëte !

Après les littérateurs dont j'ai parlé, et pendant que madame de Montégut et le père Lombard cueillaient, dans chaque concours, quelques fleurs de Clémence Isaure, nos pères virent arriver successivement, Favard, l'abbé Poule, et Marmontel, qui deux fois vainqueur par les suffrages de l'Académie française, et après le succès brillant de ses deux premières tragédies, revint dans cette enceinte, où son nom était honorablement inscrit, disputer et conquérir l'amaranthe qui manquait à ses triomphes, pour pouvoir se placer parmi les maîtres de nos jeux.

Une nouvelle génération y amena Ceruti, qui était encore jésuite, Laharpe et Barthe déjà connu par la charmante pièce des Fausses Infidélités. Ils trouvèrent, parmi leurs concurrens, le chevalier de Laurés, le chevalier de la Tremblaie, madame Verdier-Allut, et notre Reganhac, qui se serait placé immédiatement après Rousseau, parmi les poëtes lyriques, si plus ambitieux et moins sage, il eût voulu sacrifier à l'amour

de la gloire, le bonheur qu'il trouva dans les occupations de la vie champêtre. Dans les années suivantes, le temple d'Isaure retentit souvent, le jour de la fête des fleurs, des noms de Champfort, de madame de Beaufort-d'Hautpoul, et de M. Treneuil.

Cette émulation des poëtes de la capitale se renouvella, lorsqu'on sut que nous avions repris nos fonctions. Nos derniers concours ont attiré l'attention de M. Millevoye, de M. d'Avrigni, de M. Chenedollé, de M. Soumet, de M. Victorin Fabre et de M. Mollevaut.

On a vu que les règlement du gai consistoire n'excluaient pas les femmes de cette lice; mais il fallait, dit le vieux registre, que celle qui s'y présentait, fût par ses mœurs, son esprit et ses connaissances, à l'abri de tout soupçon de s'être fait aider dans la composition de son ouvrage. Nous sommes plus confians, quoique nous n'ayons pas toujours été à l'abri des fraudes que nos dévanciers avaient prévues; nous y avons remédié, quand elles ont été découvertes; nous en avons gémi, lorsqu'il nous a été impossible de les manifester; et en général, nous sommes bien dédommagés des surprises qu'on a pu nous faire, par les talens véritables et bien reconnus, de plusieurs femmes qui ont succédé dans nos concours à Mlle. Bernard, à Mme. d'Encausse, à Mme Druillet, à Mlle. de Catellan, et à Mme. de Montégut.

II.° Le concours des Jeux Floraux s'ouvre par la semonce qui est prononcée dans une assemblée publique. Les ouvrages des concurrens sont ensuite reçus au secrétariat, soumis à un premier examen dans trois bureaux particuliers; et jugés enfin, par le bureau général. Ce jugement est suivi de deux séances publiques. Je vais parler en détail de tous ces objets, après quoi je ferai connaitre les conditions du concours, et comment on peut devenir maître des Jeux Floraux.

Article premier.

Assemblée publique de la semonce.

L'Académie proprement dite fait sa rentrée le premier vendredi de janvier. Elle convoque pour le second dimanche du même mois, le corps des Jeux Floraux qui tient une séance publique, annoncée par des affiches. C'est la séance de la *Semonce.*

Lorsque les Jeux Floraux ne consistaient qu'en une simple fête, dans laquelle les poëtes venaient eux-mêmes réciter leurs vers, la semonce ne se faisait que le premier jour d'avril. Mais le concours établi par les lettres-patentes, exigeant plus de temps, pour recevoir et juger les ouvrages, la semonce qui est à proprement parler l'ouverture du concours, a dû être faite au mois de janvier. *Les maîtres des Jeux Floraux*, représentant les docteurs en gaie science, à qui le pouvoir était donné d'expliquer et d'enseigner LES LOIX D'AMORS, sont admis à faire la semonce ; il n'est pas inutile de dire que Voltaire instruit de cette prérogative, envoya à M. Delpy, mon prédécesseur, un morceau sur l'imagination, qu'il inséra depuis, avec quelques retranchemens, dans les questions sur l'Encyclopédie.

J'ai dit plus haut, que le premier objet de cette cérémonie, était de sommer les capitouls de faire les préparatifs de la fête des fleurs ; qu'on y ajouta ensuite des observations littéraires, adressées aux jeunes poëtes qui se présentaient au concours. Par-là ce discours de rentrée était un image des leçons qu'on faisait dans le collége du gai savoir, à ceux qui aspiraient aux grades de bachelier et de docteur.

Pour augmenter l'intérêt et l'utilité de cette séance, les lettres-patentes de 1694, voulurent que le secrétaire des assemblées y lût une résumption des travaux de

l'Académie

l'Académie, faits pendant le cours de l'année précédente.

Je reviendrai sur cet article, en parlant de l'établissement de l'Académie au capitole.

ARTICLE SECOND.

Présentation des ouvrages.

I.° L'Académie admet dans ses concours, les odes, les poëmes, les épîtres, les élégies, les églogues et les idyles, en laissant aux auteurs le choix du sujet de ces sortes d'ouvrages. Le sonnet et l'hymne qu'elle admet aussi, doivent être en l'honneur de la Vierge. Elle a un cinquième prix pour une composition oratoire dont elle donne toujours le sujet.

Le prix de l'ode (*Cansou*) fut d'abord *une violette d'or fin.* Il eût été à désirer que Louis XIV, voulant redonner aux Jeux Floraux la splendeur de leur origine, eût consacré cet antique souvenir. J'ignore pourquoi la préférence fut donnée à une amaranthe d'or, et pourquoi l'édit de 1773 négligea de rétablir la violette dans tous ses honneurs. Il faut espérer que l'Académie prendra quelque jour cet objet en considération, et que la violette que nos devanciers appelaient *la fleur souveraine*, remontera sur son trône. La violette étant une petite fleur, pourrait, si elle était d'or, n'avoir que sa grandeur naturelle, au lieu qu'elle est colossale, ayant à représenter en argent une valeur de 250 fr.

L'amaranthe d'or vaut quatre cents francs.

La violette qui, comme je l'ai dit ailleurs, avait dégénéré et n'était que d'argent, avant la fin du quatorzième siècle, a été laissée dans ce rang subordonné. Elle est encore d'argent. Les lettres-patentes la destinèrent à être le prix d'un poëme d'environ cent vers alexandrins, à rimes plates, et dont le sujet fût héroïque. La plupart des auteurs ne présentant au lieu

de poëmes, que des histoires rimées, l'Académie, pour l'intérêt des auteurs et pour les progrès de l'art, crut devoir admettre, en concours avec le poëme, l'épître morale ou philosophique, avec toute liberté aux auteurs d'y employer le rithme qui leur conviendrait le mieux. L'héroïde, qui en était d'abord exclue, y fut admise ensuite.

Depuis cette extension donnée au concours, il y arrive beaucoup plus d'épîtres que de poëmes; mais ce dernier genre n'est pas négligé; il paraît même que ceux qui le cultivent, s'appliquent avec plus de soin qu'auparavant à remplir les vues de l'Académie.

Le troisième prix est un souci d'argent qui vaut deux cents francs. Les lettres-patentes le destinèrent ou à une élégie, ou à une églogue ou à une idylle. Il y est dit que les vers doivent être réguliers, aller deux-à-deux masculins et féminins. L'Académie s'est relâchée sur cette régularité. L'auteur, suivant ses insipirations, peut varier, comme pour les épîtres, la mesure et l'arrangement de ses vers.

Le quatrième prix a été fondé depuis l'érection de l'Académie. Il eut pour cause la dévotion du fondateur à la Vierge, et son goût particulier pour un genre de poësie qui n'était pas encore décrié. En respectant ce double motif, l'Académie destine toujours un lis d'argent, qui vaut soixante francs, à un sonnet en l'honneur de la Vierge; mais elle laisse la liberté aux auteurs, de substituer un hymne au sonnet, et c'est le parti qu'ils prennent presque tous.

L'églantine était un prix de poësie. Les lettres-patentes de 1694 la destinèrent à une pièce en prose, *pour exciter*, y est-il dit, *dans les Jeux Floraux, l'étude de l'éloquence qui y a été négligée faute de prix*. Cette fleur était d'argent, et ne valait, comme la violette, que deux cent cinquante francs. M. Soubeiran-de-Scopon, un des mainteneurs, donna une rente per-

pétuelle de deux cents francs qui lui était due par la ville de Toulouse, pour augmenter la valeur de l'églantine. En acceptant cette fondation, l'Académie délibéra que l'églantine serait d'or; et pour lui donner aussi plus d'éclat, dans un ordre supérieur, il fut arrêté que celui qui l'aurait remportée trois fois, pourrait obtenir des lettres *de maître ès Jeux Floraux*, honneur qui n'avait encore été destiné qu'aux poëtes. Les lettres-patentes qui sanctionnèrent cette fondation sont de l'année 1745.

II.° Jusqu'au 15 février inclusivement, tous les ouvrages qu'on peut classer dans un des genres que je viens d'indiquer, sont reçus au secrétariat de l'Académie. Il en faut remettre trois exemplaires au secrétaire perpétuel, qui les enregistre et en fournit *un récépissé*. Le nom de l'auteur ne doit être écrit ni en évidence, ni dans un billet; on doit seulement désigner l'ouvrage par une devise. Le titre de l'ouvrage et le nom de celui qui l'a présenté, sont écrits dans le registre du secrétaire perpétuel et sur le *récépissé* qu'il fournit. Il ne reçoit aucun ouvrage s'il ne lui est remis par un habitant de Toulouse. Ceux qui lui viendraient par la poste, ou qu'on laisserait à sa porte, resteraient au rebut.

Cette disposition des statuts ne doit pas embarrasser les auteurs qui n'ont aucune connaissance à Toulouse. Tous nos fonctionnaires publics, sans en excepter les plus éminens, se font un plaisir de remettre au secrétariat de l'Académie les paquets qui leur sont adressés par leurs collégues des autres villes.

Tout ouvrage qui blesserait les moeurs, la religion ou le gouvernement; qui ne serait qu'une traduction ou une imitation; qui contiendrait quelque chose de satirique; qui serait écrit en style marotique ou familier; qui aurait été présenté, soit aux Jeux Floraux,

soit à d'autres sociétés littéraires, serait exclu du concours. On en exclurait également tout ouvrage déjà publié; et si la publication en était faite après l'adjudication, mais avant la distribution des prix, la fleur, quoique adjugée, ne serait pas délivrée. On ne la délivrerait pas non plus à celui qui la réclamerait sous un nom supposé.

On ne peut remporter que trois fois la même fleur.

Ces conditions du concours sont détaillées dans le programme que l'Académie publie tous les ans, à l'issue de sa séance publique du 3 mai.

Article troisième

Bureaux particuliers.

I.° Après le 15 février, le modérateur de l'Académie nomme deux commissaires qui vont vérifier et clorre le registre du secrétaire perpétuel. Leur procès-verbal constate le nombre des ouvrages de chaque genre qu'il a reçus et qu'il a mis en liasses, en écrivant, sur chaque pièce, la même lettre numérale qui la désigne dans son registre. Ces liasses, qui sont triples, sont serrées dans trois cassettes.

Dans la même séance, où les commissaires sont nommés, on forme les bureaux particuliers. Le modérateur demande à chacun, suivant l'ordre d'ancienneté, s'il veut tenir un de ces bureaux chez lui. Le premier qui accepte cette offre est président du premier bureau; celui qui accepte ensuite est président du second bureau, et celui qui accepte après lui, est président du troisième.

Pour former ces trois bureaux, on procède par ordre d'ancienneté. Le doyen de l'Académie appartient au premier bureau; le sous-doyen au second; celui qui vient immédiatement après appartient au troisième.

En recommençant suivant cet ordre, celui qui par son ancienneté a la quatrième place, est du premier bureau, etc.

Avant de procéder ainsi, on écarte du tableau les mainteneurs absens de Toulouse, et ceux que leurs infirmités empêchent d'être assidus. On en fait deux classes à part, et on les distribue, suivant leur ancienneté dans les trois bureaux, pour qu'à tout événement, chacun d'eux pût aller prendre sa place. On suit le même ordre pour les *maîtres des Jeux Floraux*. Cette distribution n'empêche pas les mainteneurs et les maîtres de s'arranger entr'eux, pour se placer dans un autre bureau, lorsque ce téchange leur convient; pourvu que cela se fasse tout de suite, avant que les listes soient écrites dans le registre.

Quand le tableau est définitivement arrêté, le secrétaire perpétuel en envoie une copie à chaque président, avec la cassette de son bureau. Chaque cassette a deux serrures, une des deux cléfs est envoyée au président, l'autre au plus ancien mainteneur de chaque bureau.

II°. Chaque président assemble son bureau chez lui. On dresse un procès-verbal, où d'abord sont inscrits les noms des mainteneurs et des maîtres, présens à la séance : le moins ancien tient la plume. Ce procès-verbal porte pour titre : *avis* d'un tel bureau, sur les ouvrages du concours.

On tire au sort le genre de poësie, par lequel on commencera. A l'ouverture de chaque liasse, le président distribue les pièces; on les lit par ordre, en commençant par la lettre A, et l'on opine sur chaque pièce. On forme trois classes des ouvrages qu'on a ainsi examinés, ceux qui ont de grandes beautés et peu de défauts appartiennent à la première classe; on met à la seconde, ceux qui ont et des beautés et des défauts; à la troisième, ceux qui sont absolument médiocres. Il

faut les deux tiers des suffrages, pour mettre un ouvrage à la première classe; il suffit de la pluralité pour le mettre à la seconde; en cas de partage, on suit l'avis le plus rigoureux. Chaque avis du bureau est écrit à proportion qu'il est arrêté; le travail de chaque séance est clos et signé par les deux plus anciens juges, et par le président du bureau.

Avant la fin de la première séance, le président nomme des rapporteurs pour les discours qu'on n'examine qu'après les ouvrages de poësie. Chaque bureau multiplie ou restreint, à son gré, le nombre de ses séances.

Article quatrième.

Bureau général.

I.° Quand tous ces examens sont faits, les trois bureaux se réunissent en un seul, appelé bureau général.

Pour en être membre, il faut avoir assisté aux deux tiers des séances de son bureau particulier. Après la vérification des procès-verbaux, pour constater cette présence, on tire au sort un président et un vice-président du bureau général. Le sort peut tomber sur les maîtres ainsi que sur les mainteneurs. La première opération du bureau général est de connaître les avis des bureaux particuliers sur la classification des ouvrages. Ceux qui ont été mis à la seconde classe, par l'avis de deux bureaux particuliers, sont retenus au bureau général; à plus forte raison ceux que deux bureaux ont placés à la première classe. Tout le reste est mis au rebut.

Si un ouvrage avait été mis à la première classe, par les trois bureaux; sans autre examen, le prix lui serait adjugé. S'il y en avait plusieurs du même genre, mis ainsi à la première classe, par les trois bureaux, tous

étant censés mériter le prix, il y aurait à les comparer, pour connaître celui qui en est le plus digne. Au demeurant, il est très-rare de trouver, dans les concours, des ouvrages qui enlèvent ainsi les suffrages, et que les trois bureaux portent à la première classe.

Le bureau général n'a ordinairement à s'occuper que de ceux qui ont été mis à la seconde, par deux ou par les trois bureaux. Là on examine s'ils doivent rester à cette classe, ou monter à la première.

II°. On commence ces examens par la poësie; l'ordre dans lequel chaque genre sera examiné est au choix du président.

Le président nomme un rapporteur et un vérificateur pour chaque ouvrage, et en remet un exemplaire à chacun d'eux. Le rapporteur lit d'abord l'ouvrage en entier; ensuite le vérificateur en lit la première moitié, sur laquelle on opine à haute voix. On opine de même après la lecture de la seconde moitié. Quand tout le monde a été ainsi entendu, on donne son avis, par la voie du scrutin secret, pour savoir si l'ouvrage doit rester à la seconde classe, où s'il doit monter à la première. Tout ouvrage qui dans ce scrutin n'obtient pas les deux tiers des suffrages, reste à la seconde classe, et ne concourt pas pour le prix. Pour monter à la première, il faut les deux tiers des suffrages bien entiers. Si, par exemple, il y avait dix-sept opinans, et qu'il se trouvât dans le scrutin onze boules blanches et six noires, l'ouvrage resterait à la seconde classe, attendu que le nombre onze ne forme pas tout-à-fait les deux tiers de dix-sept; et l'édit de 1773, porte qu'on ne doit avoir aucun égard aux fractions qui se rencontrent dans les nombres impairs.

Cette rigueur n'est pas sans inconvénient, et l'on a souvent mis en question, s'il ne faudrait pas, comme dans tous les autres corps littéraires, exiger seulement la pluralité des suffrages. Chaque fois on a trouvé qu'il

y aurait plns d'inconvénient encore à se relâcher de cette rigueur ; attendu qu'on n'est que trop porté à l'indulgence dans ces sortes d'examens.

III.° J'ai déja dit que, lorsqu'un ouvrage a été mis à la première classe par les trois bureaux particuliers, s'il y est seul de son genre, le prix lui est acquis, et que s'il y en a plusieurs, on les compare entr'eux, pour savoir quel est le meilleur. Il en est de même des ouvrages montés à la première classe, par l'avis du bureau général. Voici comment se fait cette comparaison.

On nomme autant de rapporteurs qu'il y a d'ouvrages en concours, et c'est à la pluralité des voix et par le scrutin secret que se fait cette nomination. La distribution de ces ouvrages, entre les rapporteurs, se tire au sort. On compare ensemble les deux qui sont sortis les premiers. Lorsqu'ils ont été lus, et que les deux rapporteurs ont été entendus, chacun est invité, à communiquer aussi ses observations. Après ce débat, on opine par la voie du scrutin secret, et la préférence se décide par la pluralité des suffrages. S'il n'y a que deux ouvrages du même genre, celui qui a été ainsi préféré a le prix. S'il y en a un plus grand nombre, l'ouvrage préféré est comparé à celui qui vient ensuite, on procède de même jusqu'au dernier, et le prix appartient à celui qni a vaincu ou tous les autres, ou le vainqueur qu'on lui avait opposé.

IV.° Les prix réservés ne sont pas acquis de droit aux ouvrages qui étant montés à la première classe, n'ont pas obtenu la préférence ; mais l'Académie peut les accorder, et dans le fait, elle les accorde presque toujours.

D'après l'édit de 1773, on ne pourrait donner, pour cela, qu'un prix inférieur, d'où il suivrait que l'amaranthe et l'églantine réservées, ne pourraient jamais être adjugées. Les délibérations de l'Académie y

ont remédié, en se conformant à l'esprit de l'édit, interprété de la manière la plus favorable au concours. En conséquence dans la distribution des prix réservés, elle adjuge à chaque ouvrage, suivant son mérite, ou le prix du genre, ou un prix inférieur.

V.° Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la poësie. Quant aux discours, on a l'attention, dans la première séance du bureau général, de nommer pour chaque discours, deux rapporteurs dont le second a le nom de vérificateur. Ils en prennent chacun un exemplaire, pour préparer leurs rapports, qu'on entend, lorsque tous les ouvrages de poësie sont jugés, et l'on procède avec les mêmes précautions. Les procès-verbaux du bureau général sont dressés dans un registre particulier appelé *plumitif*. Ils sont signés à la fin de chaque séance, par le président et par les deux plus anciens juges. Ils portent en tête le nom de tous ceux qui ont été présens. On en transcrit le résultat dans le registre courant.

ARTICLE CINQUIÈME.

Choix du sujet de prose, pour le concours suivant.

C'est l'Académie, non le corps des Jeux Floraux, qui fait ce choix. A cet effet on nomme au scrutin trois mainteneurs, qui, au bout de huit jours, font séparément leurs propositions, dans une assemblée convoquée exprès. Chaque académicien peut proposer aussi les sujets qu'il croit pouvoir convenir. L'Académie choisit à la pluralité des voix.

On a soin de varier ces sujets et de proposer tantôt un éloge, tantôt une question sur un point de morale ou de littérature.

Article sixième.

Séance publique du premier mai.

Une commission, composée du président du bureau général, des deux censeurs et des deux secrétaires, choisit, dans chaque genre, parmi les pièces qui n'ont pas remporté le prix, celles qui doivent être lues dans la séance publique du premier mai. Avant l'édit de 1773, on consacrait à ces lectures publiques, trois séances; le premier mai, on s'assemblait matin et et soir, et ensuite dans la matinée du trois mai. L'intérêt du concours a exigé que ces assemblées publiques fussent réduites à une seule, qui a tojours lieu dans la matinée du premier mai.

Article septième.

Distribution des prix.

C'est la plus solennelle de nos séances publiques; c'est celle qu'on appelle *la fête des fleurs*, et toute la ville prend part à cette solennité, qui est toujours célébrée le trois mai. Le signal en est donné, dès le matin, par l'exposition des fleurs d'or et d'argent, sur le maître-autel de l'église paroissiale de la Daurade; par la guirlande de roses dont on couronne la statue de Clémence Isaure; par des festons de verdure dont on a soin de parer l'entrée du capitole, et par les jonchées qu'on fait dans la cour et dans l'escalier qui conduisent à la galerie des illustres. A trois heures après-midi, on ouvre au public cette galerie qui précède immédiatement la salle de l'Académie. Par les lettres-patentes de 1694, nos séances publiques devaient se tenir dans la salle appelée *le grand consistoire*, où était la statue de Clémence Isaure. L'édit de 1773 ordonna qu'on les

tiendrait dans la salle des illustres; *rien n'étant plus propre*, y est-il dit, *pour élever l'ame*, *que l'image de ces génies rares qui ont mérité un rang parmi les hommes illustres de la patrie*. La statue de Clémence Isaure n'y pouvant pas être placée assez dignement, sans nuire aux décorations de cette galerie, a été retenue dans la salle de nos assemblées particulières.

A l'heure indiquée, le corps des Jeux Floraux sort de la salle académique au bruit des fanfares, ayant à sa tête le modérateur, précédé du bedeau de l'Académie. Le modérateur se place à l'extrémité d'une table en fer à cheval, ayant à sa droite le sous-modérateur, et le secrétaire perpétuel à sa gauche. Les autres membres du corps des Jeux Floraux, mainteneurs et maîtres, se rangent indistinctement des deux côtés. L'imprimeur de l'Académie a un siége à l'extrémité du fer à cheval. Le bedeau se tient debout, assez près du modérateur, pour être à portée de recevoir ses ordres.

Avant la révolution, les trois capitouls-bailes, en robe consulaire, se plaçaient en face du président, sur des fateuils académiques, à l'entrée du fer à cheval, sans table devant eux.

II.° La séance s'ouvre par l'éloge de Clémence Isaure, qui est prononcée par un mainteneur ou par un maître. Pour ne pas rouler sur les mêmes idées, les orateurs ont soin de traiter un sujet littéraire ou philosophique, dans lequel se place naturellement le tribut de louanges et de reconnaissance qui est dû aux vues supérieures et aux services signalés de cette illustre toulousaine.

Cet éloge public de Clémence Isaure a été prononcé régulièrement tous les ans le 3 mai, depuis 1527. Dans les premiers temps qui suivirent sa mort, on le faisait en latin. Depuis l'érection des Jeux Floraux en Académie, on le prononça en français; mais pour conserver le souvenir de l'usage antérieur, cet éloge, jusqu'en

1773, était toujours précédé de quelque vers latins, ou de quelques périodes de prose latine (1).

III.° Après l'éloge *de Clémence Isaure*, les commissaires des Jeux Floraux, mainteneurs et maîtres, ayant une escorte militaire, précédés du bedeau de l'Académie et d'un corps de musique, vont chercher les fleurs déposées sur le maître-autel de l'église de la Daurade.

Avant la révolution, les trois capitouls-bailes les y accompagnaient, et se faisant précéder aussi d'un bedeau; ils marchaient côte-à-côte avec les trois commissaires des Jeux Floraux; mais ceux-ci avaient la droite, qu'ils conservaient au pied de l'autel, où le plus ancien des mainteneurs recevait les fleurs des mains du prêtre qui faisait la cérémonie. Actuellement, nos

---

(1) Avant que l'Académie eût délibéré d'insérer ces éloges dans son recueil, Campistron, sortant des routes communes, avait chanté en beaux vers les louanges de Clémence Isaure. Trois ans après sa mort, en 1726, M. de Galhac, son neveu, s'autorisa de cet exemple, pour faire également en vers, l'éloge de la restauratrice des Jeux Floraux.

En 1751, l'éloge de Clémence Isaure fut aussi fait en vers et d'une manière très-brillante. M. Lefranc, de Pompignan, le composa d'une ode, d'un poëme, d'une églogue, d'une élégie; le tout précédé d'un prologue en vers latins, qui est une petite idylle.

En 1747, M. l'abbé Prades, curé de Montaigut, près de Toulouse, renferma l'éloge de Clémence Isaure dans deux poëmes lyriques, l'un latin, l'autre français.

En 1750, le père Lombard, jésuite, maître des Jeux Floraux fit l'éloge de Clémence Isaure en prose, et le termina par une résumption en vers.

En 1752, M. Castilhon ayant traité la question, toujours intéressante de l'influence réciproque des arts et des mœurs, termina son discours par une ode, où l'éloge de Clémence Isaure fut amené très-naturellement.

En 1755, M. de Montégut consacra trois odes à l'éloge de Clémence Isaure, et acquitta ainsi le tribut de louanges que l'Académie des Jeux Floraux lui paye tous les ans.

En 1757, M. le président d'Orbessan, prit pour la partie latine de son discours, un hymne qui paraît avoir été fait peu de temps après la translation de la statue de Clémence Isaure. Il y ajouta une imitation en vers français de cet hymne précieux.

Depuis cette époque, déjà bien ancienne, l'éloge de Clémence Isaure n'avait été fait qu'en prose, même par M. de Regagnac. M. Carré, rompit cette monotonie: en 1812, il chanta l'institution de la *gaie science*, rajeunie et ranimée par la fondation de dame Clémence.

commissaires n'ayant plus l'assistance des capitouls-bailes, sont au nombre de quatre. Ils sont reçus à la porte principale de l'église, par quatre administrateurs de la fabrique.

M. le curé de la Daurade debout devant l'autel, ayant devant lui les commissaires de l'Académie agenouillés sur le marche-pied, leur fait un discours analogue à cette pieuse cérémonie, qui associe à la gloire littéraire les bénédictions religieuses. Au retour, on a l'attention dans cette marche solennelle, où les fleurs sont pompeusement portées, de passer par la rue de *Clémence Isaure*.

IV.° Pendant cette marche des commissaires, et en attendant l'arrivée des fleurs, la séance n'est pas oisive. Le secrétaire perpétuel fait un rapport sur le concours, pour manifester l'opinion de l'Académie, sur les ouvrages de différens genres qui ont mérité quelque distinction. Dans ce compte rendu, les principes de la saine littérature reçoivent leur application. Ils sont suivis d'observations sur les progrès du goût, sur les obstacles qu'il rencontre, sur les moyens d'y remédier. D'autres lectures occupent ensuite l'assemblée, jusqu'à l'arrivée des commissaires, dont la course dure à peu-près trois quarts d'heure. Ils déposent les fleurs sur la table que le modérateur a devant lui.

Le secrétaire perpétuel appelle ensuite les auteurs à qui les fleurs ont été adjugées. Chaque ouvrage couronné est lu par l'auteur, ou par un des mainteneurs ou des maîtres.

Quand la distribution est faite, le secrétaire perpétuel annonce le sujet du discours, pour le concours de l'année suivante, et la séance finit par la distribution du programme (1).

(1) Marmontel, qui n'a exagéré cet appareil des triomphes de sa jeunesse, que pour les déprécier à l'âge de quatre-vingts ans, a dit, en parlant des trois fleurs d'argent qu'il remporta en 1745, que lorsqu'il s'avançait, à travers la foule, pour aller les recevoir, *les hommes le*

ARTICLE HUITIÈME.

Maîtres ès Jeux Floraux.

Les maîtres qui représentent les anciens *docteurs en gaie science*, ne pouvant jamais être trop multipliés, le nombre n'en est point fixé. Pour parvenir à ce grade, il faut avoir remporté trois prix de poësie,

---

portaient sur les mains, et les femmes l'embrassaient. Il ne peut y avoir rien de vrai, dans tout cela. Pour s'en convaincre, il suffit de savoir que le grand consistoire de l'hôtel de ville, où se faisait la distribution des prix, était une salle d'audience, semblable à celle de toutes les cours de justice, où sont des *hauts-siéges*, pour les juges, et des *siéges inférieurs* pour les gens du roi. Sur ces siéges inférieurs étaient placés, le chancelier, les mainteneurs, les maîtres, et les capitouls-bailes. Dans le barreau et dans l'intérieur du parquet, étaient les membres des autres Académies, les autres personnes considérables invitées à la fête, et les auteurs qui devaient être couronnés. Les dames étaient sur les deux rangs de *hauts-siéges* formant un amphithéatre ; le reste de la salle hors du parquet, était pour le public. La foule y était grande ; il devait être difficile de la traverser ; mais il n'y avait point de femmes ; ce n'était pas là non plus, qu'étaient les auteurs qu'on devait couronner.

Marmontel, placé dans le barreau, n'avait qu'à traverser le parquet pour aller recevoir les fleurs qui lui étaient destinées. Pour arriver à l'angle où était placé le chancelier de l'Académie, il n'y avait que quelques pas à faire, et ce trajet entre les rangées des siéges n'était ni pénible ni difficile. *Les hommes ne le portaient donc pas sur les mains ; et les dames n'étaient pas à portée de l'embrasser.*

On conçoit qu'un enfant de six ou sept ans qui, dans son école, a obtenu un grand succès, soit embrassé par sa mère, ses autres parentes, et leurs amies, appelées pour relever son triomphe, et pour partager la joie de sa famille. Mais on ne concevra jamais que, dans une séance publique et solennelle, où tout le monde s'observe avec quelque attention, dans une grande ville, où chacun savait tenir son rang, des femmes appartenant aux premières classes de la société, se jetassent au cou d'un jeune homme de vingt deux ans, pour le féliciter de ses succès littéraires. On le croira moins encore, si l'on considère que ce grand jeune homme était un clerc tonsuré, en soutane et en manteau long, astreint lui-même à des règles de décence et de réserve, qui étaient plus sévères à Toulouse que partout ailleurs, sous la discipline de M. la Roche-Aymond, et sous la surveillance de son promoteur, M. Goutelongue, avec qui Marmontel nous apprend qu'il avait des relations particulières.

Après tout, de quoi était-il question ? de trois prix inférieurs, de trois fleurs d'argent ; et l'on savait que Marmontel avait fait trois tentatives inutiles, pour conquérir l'amaranthe d'or qui est le prix de l'ode Il avait été témoin de succès plus brillans dans la même lyce. Le père Théodore Lombart, jésuite, reçu maître des jeux floraux en 1742, avait remporté trois fois les quatre fleurs d'or et d'argent, et cependant il n'avait été ni *embrassé*, *ni porté sur les mains*.

parmi lesquels doit être le prix de l'ode. Celui de l'hymne à la Vierge n'y est point compris. Quand on a remporté trois fois le prix du discours, on est également en droit de demander des lettres de maître.

Lorsqu'un auteur ainsi couronné trois fois, les demande, on convoque une assemblée générale, dont l'objet est indiqué. Si la demande est accueillie et pour cela, il faut les deux tiers des suffrages donnés, par scrutin, les lettres sont expédiées.

Ces lettres, comme celles des mainteneurs, sont scellées du grand sceau, en cire verte, et données au au nom du corps des Jeux Floraux, c'est-à-dire, au nom des mainteneurs et des maîtres.

Les femmes peuvent aussi devenir *maîtres des Jeux Floraux*, aux mêmes conditions et dans la même forme; mais *à cause de la pudeur de leur sexe, elles ne sont point admises dans les assemblées des Jeux, et n'y auront ni rang, ni séance parmi les juges.* Ainsi s'expriment les statuts de 1694. En conséquence, M.lle de Catelan, *maître des Jeux Floraux*, voulant acquitter sa dette académique, composa en 1723, l'éloge de Clémence Isaure; mais elle ne se montra point parmi les académiciens. Loin de se donner ainsi en spectacle, *la pudeur de son sexe* la retint conformément aux statuts, dans la foule des auditeurs; et M. d'Aldéguier, qui se chargea de lire pour elle, crut devoir au sentiment de cette bienséance, de ne pas la nommer; il la désigna seulement par le titre d'adoption qui l'avait placée, dans la famille de Clémence Isaure. Madame de Montégut, placée également sur la liste des *maître ès Jeux Floraux*, ne se montra jamais dans nos séances. Ce fut M. Soubeiran de Scopon qui lut pour elle l'éloge de M.lle de Catelan, prononcé tout de suite après celui de Clémence Isaure, le 3 mai 1743.

La philosophie du dix-huitième siècle ayant modifié les principes et la sévérité du siècle précédent, l'édit de

1773 n'exclut les femmes que des séances particulières ; changement étrange, qui ne peut contribuer ni à leur agrément, ni à l'utilité de nos séances.

Mme de Lagorce ne voulut pas profiter de cette dérogation aux principes sévères du grand siècle, sur *la pudeur des femmes*. Ce fut M. le président de Portes qui lut, le 3 mai 1784, l'éloge de Clémence Isaure, par lequel elle acquitta son tribut académique.

Les religieux ne pouvaient pas être mainteneurs, mais ils pouvaient obtenir des lettres de *maître des Jeux Floraux* ; et pour cela, il fallait qu'ils eussent remporté douze prix, trois de chaque genre ; et il ne pouvait y avoir qu'un religieux à-la-fois, parmi les maîtres ; ce religieux ne pouvait jamais présider le corps des Jeux Floraux ; on lui permettait seulement de faire la semonce et l'éloge de Clémence Isaure. C'est tout ce que put obtenir la grande faveur dont jouissaient les Jésuites en 1742, pour un de leurs religieux, dont j'ai déjà parlé, le père Théodore Lombard, professeur de Rhétorique à Toulouse. Cet exemple est unique dans l'histoire de Jeux Floraux.

Ce n'est pas seulement par un succès complet, dans les concours, qu'on peut devenir maître ; l'Académie est en droit et dans l'usage, lorsque des raisons supérieures l'en sollicitent, d'accorder de pareilles lettres à des littérateurs célèbres, nationaux et étrangers, même à des femmes ; encore qu'ils n'aient pris aucune part à nos concours. On a vu que les anciens Jeux Floraux en avaient donné à Ronsard, à Baïf, à Maynard, etc. Depuis qu'ils furent érigés en Académie, et pendant tout le cours du 18.e siècle, il n'en fut donné qu'à Voltaire. Après le succès de la Métromanie, M. le président de Niquet proposa de conférer ce grade à Piron ; mais sa proposition fut écartée, par le même motif qui avait fait fermer à Piron les portes de l'Académie

l'Académie française. Il y avait bien d'autres choix à faire, et l'on pourrait, à cet égard, reprocher un peu de négligence à mon prédécesseur.

CHAPITRE TROISIÈME.

Ce chapitre embrasse deux objets : les prérogatives de l'Académie, et son établissement au capitole.

ARTICLE PREMIER.

Prérogatives de l'Académie.

Elles sont ramenées dans le dernier article de l'édit de 1773, qui ordonne, 1.° que les contestations touchant l'exécution de nos statuts, seront portées à la grand'chambre du parlement. 2.° Que l'Académie restera toujours sous la protection immédiate du roi, et sous celle du chancelier de France. 3°. Qu'elle sera reçue *comme par ci-devant*, dans toutes les actions publiques, à l'instar des compagnies souveraines, et qu'en considération de l'antiquité de son origine, *elle conservera la préséance sur toutes les autres Académies royales de la même ville* (Toulouse.)

Ces actions publiques étaient les députations plus ou moins solennelles que l'Académie envoyait pour complimenter le premier président du parlement, et l'archevêque, la première fois qu'ils arrivaient à Toulouse, et les commandans ou gouverneurs des provinces de Guienne et de Languedoc, lorsqu'ils venaient y faire enregistrer leurs provisions. Ces députations étaient composées de quatre mainteneurs, comme celle du parlement, d'un président et de trois conseillers. L'une et l'autre députation étaient reçues à la porte extérieure, par celui qu'on allait complimenter. Il donnait la main à l'orateur, lui cédait dans le salon,

la place d'honneur, se plaçait devant lui, et après avoir répondu à la harangue, reconduisait la députation jusqu'à la porte extérieure, et ne rentrait, que lorsque les voitures de la députation étaient parties.

Ce cérémonial était fixe. Lorsqu'un prince du sang arrivait à Toulouse, la députation était composée de quatorze présidens ou conseillers. La grande députation de l'Académie était également composée de quatorze mainteneurs, qui étaient reçus immédiatement après le parlement. Les princes du sang réglaient eux-mêmes le cérémonial qu'ils voulaient qu'on observât.

J'ai dit plus haut (page 130), avec quelle bonté et quelle grâce Monseigneur le comte de Provence, MONSIEUR, nous donna des témoignages multipliés de sa haute protection. Un des plus flatteurs, est la mention que depuis il faisait de nous, lorsqu'il parlait de son voyage de Languedoc. Nous en avons reçu l'assurance de la bouche même de Monseigneur le Duc d'Angoulême, lorsqu'il vint au nom du Roi, prendre possession de cette province au mois d'avril 1814. Après avoir accueilli avec une bonté extrême notre grande députation, il répondit au discours que M. Lapeyrouse lui adressa, ces propres mots :

« Le Roi, mon oncle, m'a parlé plusieurs fois des » *Jeux Floraux* et de l'intérêt que cette Académie lui » inspira, lors de son passage à Toulouse. Je lui ferai » grand plaisir, lorsque je lui rapporterai quels sont » les sentimens qu'elle m'a exprimés, et comme elle a » su garder le souvenir de sa présence. »

Depuis que les *Jeux Floraux* ont été érigés en Académie, aucun Roi de France n'est venu à Toulouse. Celui qui avait pris leur place y arriva dans l'été de 1810.

Tous les corps administratifs, toutes les compagnies judiciaires, les corps enseignans, etc. allèrent lui présenter leurs hommages. Nous pouvions être appelés

pour aller lui rendre les mêmes devoirs; et nous dûmes nous tenir prêts. Un orateur fut nommé; son discours fut lu dans une séance académique et approuvé. Ces préalables remplis, nous attendîmes en silence qu'on nous donnât ordre de nous présenter. Cet ordre ne vint point...... Aussi quelle n'a pas été notre satisfaction, de pouvoir, au retour de la royauté, apporter aux pieds du trône, l'hommage bien pur de notre constante fidélité ?

Ce fut le 5 juillet 1814, que la grande députation de l'Académie fut présentée au Roi. M. le Marquis de Latresne, portant la parole, s'exprima ainsi :

« SIRE,

» Si les petits-fils des héros s'honorent avec raison » de la gloire de leurs ancêtres, l'Académie des Jeux » Floraux peut se féliciter aussi de devoir son origine à » ces antiques poëtes guerriers, galans et religieux, nés » sous le ciel de l'Occitanie. Elle aime à rappeler et » l'ambassade solennelle qu'envoya JEAN, Roi d'Aragon, » à Charles VI, pour obtenir deux troubadours tou- » lousains, à l'effet de fonder à Barcelonne, un collége » de *gai-savoir*, et le vif intérêt que Charles IX, visi- » tant nos remparts, en 1563, prit à la célébration de » nos jeux littéraires, devant la statue de Clémence » Isaure. Mais, SIRE, nous avons eu nous-mêmes nos » jours de gloire et d'éternel souvenir, et c'est à vous » que nous devons cette brillante époque.

» Admis près de vous, SIRE, en 1777, nous re- » çumes de la bouche de MONSIEUR, frère du Roi, » les témoignages les plus flatteurs de son estime. Le » lendemain, jour plus mémorable encore, Votre » Majesté daigna prendre place à l'une de nos séances » particlières, et déployant sous nos yeux cette vaste » érudition, cette grace de langage, et ce goût pour

» la belle littérature, qu'ont admiré depuis tant d'il-
» lustres étrangers, elle voulut bien encore accepter le
» jeton académique. Le don de votre portrait, SIRE,
» fut une nouvelle preuve de votre bienveillance. Hélas!
» il rehaussait la pompe de nos fêtes, lorsqu'une san-
» glante révolution vint nous arracher de ce capitole,
» où nous avaient réunis vos augustes prédécesseurs.

» Rassemblés, après quinze ans de dispersion, mais
» restés toujours fidèles à nos maîtres légitimes, re-
» fusant de rendre un vil hommage à la tyrannie, et
» de nous précipiter dans la servitude, suivant l'éner-
» gique expression du peintre de GERMANICUS, nous
» repoussâmes toute idée d'une organisation nouvelle.

» Nous avions pour protecteur LE ROI; ce nom
» auguste était encore, en 1790, à la tête de notre
» liste. En 1806, il ne fut pas possible de l'y rétablir;
» mais nul autre nom n'y fut inscrit. Cette place est
» vide encore, et nous attendons pour la remplir,
» que Votre Majesté daigne nous le permettre.

» C'est ainsi que nous avons mérité, SIRE, la pré-
» cieuse faveur d'apporter à vos pieds l'expression de
» notre amour et de notre joie. Fiers de l'heureux
» avenir que nous promettent vos premières institu-
» tions, et témoins des vertus qui brillent sur le trône,
» et près du trône, nous jurons devant le digne suc-
» cesseur de Henri IV, de conserver toujours dans nos
» cœurs et dans nos écrits, la dévise chère aux trouba-
» dours, DIEU ET LE ROI.»

Réponse du ROI.

« Je reçois avec plaisir l'expression des sentimens de
» l'Académie des *Jeux Floraux*. Vous me rappelez une
» époque qui me fut toujours chère. Je reprends, dès
» aujourd'hui, le titre de votre protecteur.»

M. de Latresne ayant alors demandé la décoration

du lis, pour tous les membres de l'Académie, le Roi répondit qu'il l'accordait avec plaisir.

Au sortir de l'audience du Roi, la députation se transporta chez M. le chancelier de France, pour lui faire part de la réponse du Roi, et du dernier article de l'édit de 1773, ainsi conçu : *ordonnons en outre que l'Académie des Jeux Floraux restera toujours sous notre protection immédiate, et celle de notre très-cher et féal chancelier, et de ses successeurs.* M. le chancelier d'Ambrai répondit : qu'il était infiniment flatté de la démarche de la députation, et qu'il ne pouvait voir, qu'avec un grand plaisir, son nom placé à la suite de celui du Roi, sur la liste des mainteneurs.

Nos députés étaient à peine de retour, que Monseigneur le Duc d'Angoulême revint à Toulouse. Le bonheur de l'y revoir fut bien court; mais il se prêta avec une bonté extrême à l'empressement et aux transports de joie qu'excita sa présence. La grande députation de l'Académie, ayant à sa tête M. d'Ayguesvives, mon collègue survivancier, lui renouvella tous les hommages qu'il avait si gracieusement accueillis trois mois auparavant. S. A. R. répondit qu'elle recevait avec grand plaisir l'expression de nos sentimens qui lui étaient bien connus, et dont elle avait rendu compte au Roi.

ARTICLE SECOND.

Etablissement des Jeux Floraux au capitole.

On a vu quels furent les regrets des troubadours de 1356, lorsqu'on détruisit leur palais et ce beau jardin dont ils ne cessaient de vanter les merveilles et les délices : avec quel sentiment profond leurs successurs conservèrent l'espérance de le recouvrer, et continuèrent

de l'exprimer par la constance de leur attachement au faible simulacre qui en rappelait le souvenir (1).

Lorsque Louis XIV érigea les Jeux Floraux en Académie, l'espérance était perdue de recouvrer ce palais et ce jardin dont il eût été difficile peut-être d'indiquer l'emplacement avec précision; mais leur volonté était toujours la même, de ne pas accepter, à titre de remplacement définitif, l'asile du capitole; et ce sentiment était devenu plus vif, depuis que les capitouls avaient élevé la prétention de regarder les Jeux Floraux et l'antique institution de la gaie science comme une création municipale. Ponr conserver l'indépendance et la dignité de l'Académie, il fallait sans doute que son établissement fût durable, et qu'il ne fût au pouvoir de personne de l'en priver; mais il fallait aussi que nous ne fussions pas attachés à la glebe du capitole, et qu'il nous fût libre d'aller nous établir ailleurs, si nous le jugions à propos.

C'est à quoi il fut pourvu par les lettres-patentes de 1694.

Quant aux séances publiques, il n'y avait rien à innover; il fallait seulement convertir en droit positif, la coutume de les tenir dans le grand consistoire de l'hôtel de ville.

Puisqu'on rétablissait les séances particulières pour les exercices académiques, dont la suppression *avait failli à détruire les Jeux Floraux*, il fallait à la nouvelle académie une salle commode garnie des meubles nécessaires. Louis XIV ordonna que dans deux ans, au plus tard, après la fin de la guerre, les capitouls la fourniraient dans le capitole, et l'entretiendraient aux frais de la ville; et en atten-

---

(1) Avant d'entrer au capitole, ils allaient se mettre en séance, sous un grand orme, dans la cour du collége Saint-Martial.

Ante urbem in luco, falsi Simoentis ad undam.

dant que la ville fût en état de la faire construire ou préparer, il fut ordonné que, par provision, ils fourniraient, *ainsi meublée et entretenue, celle qui est au bout de la galerie des illustres.*

La guerre que la France avait alors, prit fin en 1697, et les capitouls ne fournirent pas un autre salle. Il n'en fut pas non plus question après la paix d'Utrech, de Rastad et de Bade; et lorsqu'en 1752, on fit reconstruire le mur de face du capitole, nous n'abandonnâmes cette salle, où nous étions établis, que pendant la durée de ces constructions; elle nous fut rendue aussitôt qu'elle pût être habitée. Cela porte à croire (et l'édit de 1773 le suppose ainsi) que les capitouls trouvèrent convenable pour l'Académie, et avantageux pour la ville, de ne pas faire construire une autre salle, et de nous laisser celle que nous occupions.

L'esprit de paix et de conciliation qui avait préparé cet arrangement, s'est toujours conservé dans l'Académie. Rien ne prouve mieux ses intentions pacifiques, que la concession faite au chef du consistoire, de la place *d'académicien-né* qui n'avait été créée que pour le maire.

Tant que M. de Boutaric, qui était chef du consistoire en 1710, conserva quelque influence dans le conseil de ville, la paix et le bon accord furent entretenus entre l'Académie et les capitouls.

Les choses changèrent en 1718. Un chef du consistoire, qu'il est inutile de nommer, éleva les prétentions les plus extraordinaires, refusant d'exécuter les lettres-patentes, concernant la manière dont les capitouls devaient faire à l'Académie *les honneurs de l'hôtel de ville.* Il annonça la prétention de présider nos assemblées, et il s'était même porté à l'extrémité, de prendre la parole, lorsque l'Académie eut formé sa séance, et d'ordonner qu'on ouvrît les portes de la

salle au public. Réprimé et réduit au silence par le chancelier de l'Académie, véritable et seul président de l'assemblée, il voulut soutenir ses prétentions en justice. Une nouvelle composition du consistoire municipal demanda la paix, l'obtint et l'observa. Le bon accord qui en fut la suite dura plus de vingt ans.

On vit en 1733, M. Lardos, chef du consistoire, remplir avec assiduité les devoirs d'académicien-né, prononcer, comme sous-modérateur, l'éloge de M. le chevalier de Catelan, et mériter par son zèle, autant que par ses talens, qu'après son capitoulat, l'Académie se l'attachât par une nomination personnelle.

Les mêmes variations eurent lieu dans la suite. Lorsqu'il se trouvait, dans le consistoire municipal, quelque capitoul instruit, et qui ne fût pas étranger aux arts que nous cultivons ; on voyait renaître, dans nos communications avec le capitole, le commerce d'égards et de politesse dont l'Académie donnait toujours l'exemple, sans négliger de se faire rendre ce qui lui était dû. L'aiguillon d'une émulation honorable se faisait même sentir aux chefs du consistoire. Au lieu de se borner, le jour de la semonce, à répondre *qu'ils feraient leur devoir, suivant la volonté de dame Clémence;* il y en eut plusieurs qui célébrèrent son institution ; peu-à-peu l'usage s'introduisit de donner à cette réponse la solennité d'un discours oratoire.

Ces discours n'étaient point sans intérêt, lorsque l'orateur avait quelques connaissances littéraires et le sentiment des bienséances de cette cérémonie ; mais il s'en trouva que cette tâche importunait, et qui méconnurent les justes égards que nous devions attendre de magistrats qui n'étaient là que *pour nous faire les honneurs de l'hôtel de ville*, et nous donner l'assurance qu'ils prépareraient tout ce qui était nécessaire pour la fête des fleurs. L'un d'eux prenant le contrepié des réponses qui avaient été faites par ses prédécesseurs, de-

puis deux siècles et demi, débuta par dire que Clémence Isaure n'avait jamais existé, et que les fleurs que nous avions à distribuer provenaient de la munificence des capitouls.

Cette agression ne pouvait pas être dissimulée; on ne pouvait pas non plus la repousser, sans dénaturer l'objet de cette séance, sans donner le scandale d'un débat litigieux, au milieu d'une assemblée destinée à réunir les amis des lettres, dans l'amour des mêmes devoirs. L'Académie, toujours guidée par le sentiment de sa dignité, demanda et obtint par l'édit de 1773, qu'on n'entendrait, dans la séance de la semonce, que les orateurs de l'Académie.

Le même édit supprima le cérémonial, sujet éternel de chicanes et de mauvaises querelles. Ce cérémonial qui réglait les rangs et les places, tant des académiciens que des capitouls, dans la salle du grand consistoire, étant supprimé, il devenait indispensable de tenir ailleurs nos assemblées publiques. *La salle des illustres paraissait la plus convenable, soit à cause du voisinage de la salle des assemblées ordinaires de l'Académie, soit parce qu'il n'est rien de plus propre à élever l'ame, que l'image de ces génies rares qui ont mérité un rang parmi les hommes illustres de la patrie.* L'édit qui s'exprime ainsi, nous l'assigna pour nos assemblées publiques, et ordonna que la statue de Clémence Isaure y serait transportée.

L'Académie fidèle aux sentimens qui lui avaient été transmis d'âge en âge depuis 1356, de ne pas regarder l'hôtel de ville comme sa terre natale, avait fait consigner, dans les lettres-patentes de 1694, qu'elle serait libre de quitter l'hôtel de ville, lorsqu'elle jugerait à propos de transporter ailleurs ses séances. L'édit de 1773 consacra le renouvellement de cette protestation, en ordonnant « que si l'Académie ju» geait à propos de quitter l'hôtel de ville et de se trans-

» férer ailleurs, elle sera libre, comme elle l'était aupa-»ravant, d'emporter ses effets, notamment la statue de »Clémence; et qu'alors ce qui a été dit *des trois ca-»pitouls-bayles* n'aura pas lieu. »

Cet édit, dont les dispositions sont si sages et si raisonnables, fut comme un brandon jeté au milieu du conseil de ville.

Un membre de ce conseil, M. Lagane, procureur du Roi, qui regardait le capitoulat comme une des plus éminentes magistratures de l'Europe, homme ardent et exagéré; d'ailleurs bon citoyen; magistrat décent; prépondérant au capitole, par la force de ses préventions et de son caractère, y prononça un discours violent, dans lequel il ramena tout ce que les capitouls avaient dit et fait écrire précédemment contre les Jeux Floraux; et dans la confusion de ses idées, niant à-la-fois, et l'existence de Clémence, et ce que les troubadours de 1323 disent de leur antique origine, il provoqua une délibération par laquelle le conseil de bourgeoisie chargea le syndic de la ville de se pourvoir au conseil du Roi, contre l'exécution du nouvel édit.

La publication de ce plaidoyer, que la ville fit imprimer à ses dépens, fut l'occasion d'un triomphe pour l'Académie. Elle n'eut besoin, pour le réfuter, que d'en relever les inexactitudes. Son mémoire fit voir clairement les fausses prétentions des capitouls, l'ignorance de leur orateur, et le peu de confiance que méritaient ses nombreuses citations.

Le cri d'indignation qui s'éleva contre cette étrange agression, ne se borna pas au blâme d'une pareille entreprise. Les toulousains éclairés sur ce point intéressant de leur histoire, et plus attachés que jamais à leur antique institution littéraire, virent avec un sentiment de dépit et d'affliction, la conspiration du conseil de bourgeoisie contre les lettres, et contre ceux qui

en maintenaient le goût et l'émulation. En jetant un coup d'œil observateur sur la composition de ce conseil, ils virent qu'on l'avait dénaturé; qu'en le restreignant aux anciens capitouls, c'était en écarter l'ancienne noblesse, et un grand nombre d'autres citoyens considérables qui avaient un grand intérêt à la bonne administration des affaires de la ville. Ils n'attendaient, pour former leur réclamation, qu'une voix forte et courageuse qui portât leurs doléances aux pieds du trône.

Cette voix fut entendue du sage et vertueux Malesherbes, ministre de l'intérieur. Le conseil municipal fut réformé, et composé de citoyens pris dans les premiers rangs et dans toutes les classes honnêtes de la société; et le capitoulat ne fut pas uniquement livré à ceux qui n'y étaient portés que par la petite ambition de se faire ennoblir. Nous eumes neuf capitouls dont trois seulement devaient acquérir la noblesse. Les deux premiers étaient gentilshommes; les autres quatre avaient déjà été ennoblis. L'un de ceux-ci avait le titre de chef du consistoire.

Le premier empressement de cette administration raisonnable, fut de désavouer la mauvaise querelle, et les procédés injustes et violens du conseil de bourgeoisie. Par l'effet d'une noble émulation, le premier capitoul gentilhomme et le chef du consistoire réclamèrent, en même temps, le titre et les prérogatives d'*académicien-né*. L'Académie l'accorda au premier capitoul gentilhomme, qui était réellement et véritablement chef de la municipalité.

La bonne harmonie plus solidement établie que jamais, entre le corps municipal et l'Académie, dura sans la plus légère altération, jusqu'en 1790. Elle cessa alors, parce que la révolution inspira aux *officiers municipaux* des prétentions plus exagérées encore que celles des capitouls de 1774. Ils prétendaient présider

l'Académie, en ajoutant que ce n'était qu'à cette condition, qu'ils payeraient la somme de 1660 francs, qu'ils nous devaient, et qu'ils fourniraient aux autres frais de la *fête des fleurs*.

Nous la célébrâmes à nos dépens, cette fête qui, dans leur intention, devait être la dernière. Notre recueil fut imprimé; le travail de nos séances particulières continué avec zèle jusqu'aux vacances. Quand nous revinmes au mois de janvier 1791, nous éprouvâmes l'inconvénient déploré depuis plus de quatre siècles, de n'avoir qu'un asile d'emprunt, dans une maison étrangère, au lieu de la propriété du palais et du jardin *de la gaie science.* La porte de l'hôtel de ville nous fut fermée.

M. Castilhon, chez qui nous nous assemblâmes d'abord, craignant pour sa sureté personnelle, je me chrgeai de le remplacer dans les fonctions de secrétaire perpétuel, et nommément de recevoir les ouvrages pour le concours. Les assemblées suivantes se tinrent chez M. Floret ou chez moi, et les dernières chez M. de Lavedan, qui était modérateur du trimestre de janvier.

Un nouveau trimestre, ayant commencé, la place de modérateur, tirée au sort, échut à M. l'abbé Saint-Jean, le 16 avril 1791. Le même jour et dans la même séance, fut prise la délibération suivante :

« M. Poitevin a dit qu'il avait reçu des ouvrages »de tout genre, pour le concours des prix que l'Aca»démie annonça, par son programme de l'année der»nière, devoir distribuer le 3 mai 1791; que les cir»constances malheureuses dans lesquelles se trouve l'A»cadémie, privée non-seulement de ses revenus, mais »du lieu ordinaire de ses séances, ne permettent pas de »faire cette distribution, avec l'appareil et la solen»nité ordinaires; qu'il s'agit de délibérer, si l'on pro»cédera néanmoins au jugement des ouvrages, en atten-

»dant un temps plus favorable pour proclamer ce ju-»gement.

»L'Académie considérant que plusieurs de ses mem-»bres sont absens, et qu'on aurait quelque peine à »composer les bureaux particuliers; considérant que »la publicité donnée à ses assemblées, pourrait être »prise en mauvaise part, et que la même autorité qui »lui interdit l'entrée du lieu de ses séances, pourrait »troubler celles qui seraient tenues ailleurs, sous pré-»texte qu'elle ne les a point permises, a délibéré de »laisser le concours ouvert; et qu'au premier instant, »où les obstacles cesseront, elle s'occupera du juge-»ment des ouvrages et distriburera ses prix, en préve-»nant le public du jour qui sera désigné pour les deux »séances publiques, et de la cause qui a nécessité ce »retard.»

Ce fut là notre dernière délibération. Nous nous dispersâmes ensuite, et cette dispersion a duré quinze ans.

L'amour des lettres est trop général à Toulouse, pour qu'on pût croire que tous ceux qui les cultivent, consentiraient à vivre isolés et à se priver du plaisir et du grand avantage de se communiquer leurs travaux.

Il s'y forma un athénée ou lycée qui embrassant, comme l'Institut, les arts et les sciences, eut des assemblées publiques, et distribua des prix. Pour lui donner plus de consistance, on eut, après le 18 brumaire, le projet de le recomposer, en y appelant tout ce qui restait des trois Académies. Nos formes antiques, nos privilèges, la fondation de Clémence que nous ne pouvions ni abandonner, ni partager avec personne, résistaient à ce projet. Nous crumes que le meilleur moyen de le rompre, était de reprendre en particulier nos travaux et nos exercices, sous l'empire et la sauve-garde des lettres-patentes de 1694, et de l'édit de 1773.

Nous n'étions à Toulouse que sept mainteneurs, comme en 1323, M. Jamme, qui était le plus ancien, nous convoqua chez lui le 9 février 1806, nous trouvant spontanément réunis, nous écrivimes sur la même page de notre registre courant, et sans aucun préambule la délibération suivante :

Du dimanche 9 *février* 1806.

PRÉSENS:

»M. Jamme.
»M. de Latresne.
»M. Poitevin.
»M. d'Escouloubre.
»M. l'abbé St.-Jean.
»M. Gez.
»M. Picot-de-Lapeyrouse.

L'Académie sous la présidence de M. l'abbé St.-Jean, modérateur nommé dans la dernière séance, s'étant assemblée dans la maison de M. Jamme, le plus ancien des mainteneurs qui se trouvent à Toulouse a délibéré de reprendre ses travaux et ses exercices, interrompus depuis le 16 avril 1791.

Nous renouvellames nos officiers. M. Jamme, nouveau modérateur, fut prié d'aller déclarer à la municipalité notre réunion, et d'y réclamer la salle de nos assemblées particulières, et l'usage de la galerie des illustres, pour nos assemblées publiques. Notre salle étant occupée par un bureau de la mairie, qu'on ne pouvait pas déplacer tout de suite; et la galerie des illustres ayant été dégradée, le maire nous offrit provisoirement la salle du conseil municipal, pour nos travaux intérieurs, et la salle du grand consistoire, pour les assemblées publiques. C'était tout ce qu'il

lui était possible de faire dans le moment, et nous l'acceptâmes.

M. Jamme qui, en sa qualité de doyen de la faculté de droit, avait des rélations avec M. de Fourcroi, directeur de l'instruction publique, l'informa de notre réunion. Il en reçut la réponse suivante : « c'est avec »plaisir, que je vois renaître une institution qui a été »long-temps et doit être encore favorable aux lettres. »Vous pouvez compter, Monsieur, sur l'assentiment »de son Excellence le Ministre de l'intérieur, et sur le »mien. »

C'était tout ce qu'il nous fallait, et nous y avions compté, puisque déjà nous avions donné plusieurs places de mainteneur, et des lettres de Maître. Par ces élections, et par l'arrivée de quelques-uns de nos anciens confrères, nous étions seize, et tout était disposé pour quatre nouvelles nominations, lorsque M. Richard, préfet du département, prit le 24 mars un arrêté qui contenait les dispositions suivantes :

«Art. I.er La société littéraire, ci-devant existante à »Toulouse sous le nom de Jeux Floraux, est rétablie »sur ses bases, et, en général avec les statuts donnés par »l'édit de Compiegne du mois d'août 1773.

«Art. II. Ces statuts seront revus le plutôt possible »par les académiciens des Jeux Floraux. Aux articles »qui supposent des instutions abolies, il en sera subs- »titué qui s'adaptent au régime actuel de l'empire.

»Art. III. Ces statuts seront présentés au préfet du »département, pour recevoir son approbation provi- »soire, et ensuite envoyés par lui à son Excellence le »Ministre de l'intérieur, afin qu'il veuille bien leur »donner sa sanction définitive.

«Art. IV. Les anciens mainteneurs ou académiciens »seront invités à s'assembler dans le local, ainsi qu'au »jour et à l'heure qui leur seront indiqués, afin de

»procéder à la nomination des officiers désignés par »l'article I.er du tit. 2 de l'édit de 1773.

»Art. V. Ces choix seront communiqués au préfet »du département, pour être par lui transmis à son »Excellence le Ministre de l'intérieur.

»Art. VI. Le rétablissement de l'Académie des Jeux »Floraux sera signalé par une séance publique solen- »nelle, accompagnée de tout ce qui pourra relever »l'éclat de ce nouveau bienfait du gouvernement.

»Art. VII. Le maire de Toulouse est chargé de toutes »les dispositions relatives à l'exécution du présent »arrêté. »

Pour procéder à cette exécution, le maire de Toulouse convoqua à l'hôtel de ville, non tous les mainteneurs qui composaient l'Académie, mais seulement ceux dont la nomination était antérieure à la révolution. Après la lecture de cet arrêté, il lui fut répondu que l'Académie avait repris ses exercices depuis deux mois; que le jour même de sa réunion, elle avait renouvellé ses officiers; qu'ensuite elle avait fait plusieurs élections de mainteneurs, et donné des lettres de maître; qu'il n'y avait rien dans les statuts qui contrariât les institutions nouvelles; que l'Académie était libre et indépendante, dans la nomination de ses officiers; que l'ordre dans ses assemblées publiques était réglé par ses statuts; que la première aurait lieu le 3 mai suivant, et s'ouvrirait, suivant l'usage, par l'éloge de Clémence Isaure.

Il fut observé en même temps que les mainteneurs, convoqués individuellement, ne formaient ni l'Académie, ni une commission de l'Académie; qu'ils ne pouvaient ni prendre aucun engagement, ni former aucun vœu commun; et que cet arrêté, pour que l'Académie s'en occupât, devait être envoyé au secrétaire perpétuel chargé de la correspondance.

Il ne fut envoyé d'aucune manière. Les choses en restèrent

restèrent là. Nous continuâmes de nous régir comme auparavant. Fidèles à nos statuts, à nos usages et à nos formes antiques, sans avoir jamais négligé de remonter, pour tout ce qui concerne notre existence politique, aux lettres-patentes de 1694, qui se lient aux ordonnances de Clémence Isaure, et des sept troubadours de 1323.

Nous avions recouvré notre dotation, nos livres, nos registres, nos autres papiers; il ne nous manquait que la salle de nos assemblées particulières que nous nous empressâmes de réclamer de nouveau, lorsque nous sumes qu'elle était libre. M. de Lapeyrouse n'était plus maire; son successeur nous la refusa, étant dans l'intention d'en faire construire une autre pour nos séances particulières, disait-il.

Mais il aurait fallu plusieurs années pour l'exécution de ce projet, et la conséquence était de nous rendre, en attendant, la salle qui nous avait été assignée par les lettres-patentes de 1694 et par l'édit de 1773. Nous le représentâmes, et M. Desmousseaux, nouveau préfet, pénétré de tout ce qu'exigeait la justice et la convenance, rendit le 30 janvier 1809 un arrêté, qui, après des *considérans* très-raisonnables, s'exprime ainsi:

» Le maire de Toulouse rendra à l'Académie des » Jeux Floraux, la jouissance de la salle affectée à ses » assemblées particulières, par les lettres-patentes de » 1694 et par l'édit de 1773, et la maintiendra dans » l'usage de la galerie des illustres, pour les assemblées » publiques. »

Le maire se pourvut contre cet arrêté devant le ministre de l'intérieur. On voulait nous y faire un crime de notre attachement exclusif aux lois qui nous avaient toujours régi. Le ministre de l'intérieur fut favorable à nos prétentions, et ordonna qu'on nous rendrait la salle *dont nous étions en possession depuis si long-temps*.

Cette décision fut exécutée paisiblement et de bonne grâce. Avec la salle, on nous rendit ce qui restait de nos meubles, les autres furent remplacés. Nous y rétablîmes nos séances particulières, heureusement pour nos travaux qui auparavant étoient interrompus, lorsque nos assemblées concouraient avec celles du conseil municipal, ou avec quelque commission de ce conseil.

Depuis cet orage, qui fut assez long, le calme est parfaitement rétabli. Le meilleur accord règne entre nous et la municipalité. Dans toutes les occasions essentielles, le conseil municipal nous a donné des marques d'un véritable intérêt; et de son côté, l'Académie composée de citoyens recommandables par leurs lumières, leur naissance, leurs emplois, le rang qu'ils tiennent dans la société, voit avec une grande satisfaction, plusieurs de ses mainteneurs faire partie du corps municipal, et un grand nombre d'autres aspirer à rendre le même service à la patrie; tandis que le maire actuel de Toulouse, M. de Malaret, notre confrère, appelé à cette place dans des circonstances très-difficiles, s'y est concilié la confiance la plus étendue, par la sagesse d'une administration qui se montre à-la-fois et ferme et paternelle.

Autant qu'il est possible de lire dans l'avenir, et d'y fonder quelque espérance sur l'état actuel des choses, cette bonne intelligence doit être de longue durée.

En établissant que le collége de la gaie science était indépendant des capitouls, et avait existé pendant long-temps, sans rien devoir au corps municipal, nous n'en sommes pas moins reconnaissans de la délibération du mois de mai 1324, portant que dorénavant *la violette d'or fin* serait fournie de *l'émolument de la ville*, et des délibérations postérieures relatives à l'églantine et au souci également fournis alors par les capitouls.

Le nom de *francs et libéraux patrons de la fête*,

qu'on leur donnait pendant la première époque de notre histoire, nous aimons à reconnaître, qu'il était justement mérité. En célébrant les bienfaits de Clémence Isaure, nous ne cessons de répéter que les capitouls eux-mêmes en consacrèrent le souvenir, et que les monumens qui les signalent à la reconnaissance publique, sont leur ouvrage.

Le jardin et le palais de la gaie science ne pouvant pas nous être rendus, et l'Académie trouvant dans le capitole, la commodité et la tranquillité nécessaires pour ses exercices, se réservera, sans doute, toujours le droit de pouvoir aller s'établir ailleurs; mais après avoir fait supprimer le cérémonial qui était un sujet éternel de mécontentemens réciproques, elle attachera un grand prix à conserver le régime provisoire, sous lequel Toulouse a vu se renouveller, plus de trente fois, les mainteneurs de la *gaie science et des Jeux Floraux.*

Les points de notre histoire n'étant plus un objet litigieux, le corps municipal appréciera l'exactitude et la bonne foi de nos recherches, et les favorisera de tout son pouvoir, aussi jaloux que nous-mêmes de la gloire que méritent les troubadours fondateurs du collége de la gaie science, et l'illustre toulousaine, qui, en donnant à ce collége un nouvel éclat, en fonda la durée sur le zèle du corps municipal, dépositaire de sa riche dotation. De notre côté, rendus à l'exercice libre et paisible de nos douces occupations, nous continuerons de veiller avec soin à la conservation d'un autre dépôt, qui est pour nous de la plus haute importance; je veux parler des principes moraux et littéraires qui nous ont été transmis, et dont nous sommes comptables aux générations à venir. La littérature est dans un état de crise vraiment allarmant pour tous ceux qui s'intéressent au maintien du bon goût et des traditions anciennes. Ceux de nos jeunes poëtes qui ont reçu ces traditions, repoussent avec dédain, tout ce qui tient à la manière et au

jargon de la nouvelle école. Les autres séduits par cette nouveauté et la facilité d'emprunter des *centons* à une prose hétérogène, qu'on appelle poëtique, chercheront vainement dans ces nouvelles routes, la gloire que Racine, Boileau, Rousseau et Voltaire trouvèrent sur les traces des anciens. Il n'y a qu'une grande sévérité, dans nos jugemens, qui puisse garantir nos concours de cette ivraie qu'une main brillante a semée dans la champ de la littérature. Je n'ai pas la présomption de croire qu'il nous ait été donné d'arrêter cette décadence; mais qu'au moins on ne puisse jamais nous reprocher d'en avoir hâté les progrès, en cessant de combattre pour ce goût de pure et saine littérature, au-delà et en deça duquel on s'achemine à grands pas vers la barbarie.

Fin de la première Partie.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. 5

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Institution du gai consistoire et de la gaie science. . 8

CHAPITRE PREMIER.

Programme d'un concours poëtique adressé en 1323, aux poëtes de la Languedoc. 10

CHAPITRE SECOND.

Ordonnances des sept Mainteneurs de la gaie science. 15

ARTICLE PREMIER.

Concernant les Mainteneurs et les conditions du concours. 16

ARTICLE SECOND.

Réception des Bacheliers et des Docteurs. . . . 19

ARTICLE TROISIÈME.

Réception du Bedeau. 22

ARTICLE QUATRIÈME.

Des Patrons francs et libéraux. 23

CHAPITRE TROISIÈME.

Rédaction de la poëtique du gai savoir. . . . . . 25.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Publication de la poëtique. . . . . 33.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Etat du Collége de la gaie science depuis 1356 jusqu'à la fin du 14.e siècle. . . . . 36.

CHAPITRE SIXIEME.

Etat du Collége de la gaie science, depuis la fin du 14.e siècle, jusqu'en 1484. . . . . 40.

SECONDE ÉPOQUE.

Fondation de Clémence Isaure. . . . . 47.

CHAPITRE PREMIER.

Preuves de cette fondation. . . . . 48.

ARTICLE PREMIER.

Preuves positives. . . . . 49.

ARTICLE SECOND.

Témoignage des auteurs. . . . . 58.

ARTICLE TROISIÈME.

Aveux et conduite des Capitouls. . . . . 57.

ARTICLE QUATRIÈME.

Monumens. . . . . 65.

§. PREMIER.

Statues. . . . . 66.

§. SECOND.

Epitaphe de Clémence Isaure. . . . . 73.

ARTICLE CINQUIÈME.

Argument et étrange méprise de Catel. . . . . . 78.

ARTICLE SIXIÈME.

Sentimens de Caseneuve, de Lafaille et de Laloubere sur l'origine des Jeux Floraux. . . . . 83.

ARTICLE SEPTIÈME.

Expédient de M. Lagane contre la preuve résultant des aveux, et de la conduite des Capitouls. . . 89.

Conclusion du chapitre premier. . . . . 91.

CHAPITRE SECOND.

Composition et régime du Collége de la gaie science, pendant la seconde époque. . . . . 92.

ARTICLE PREMIER.

Composition du Collége. . . . . *Ibid.*

ARTICLE SECOND.

Régime du Collége. . . . . 93.

§. PREMIER.

Elections. . . . . *Ibid.*

§. SECOND.

Concours. . . . . 98.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Erection des Jeux Floraux en Académie de Belles-Lettres. . . . . 107.

PREMIÈRE PARTIE.

Régime de l'Académie. . . . . 112.

CHAPITRE PREMIER.

Académie proprement dite. . . . . 113.

SECTION PREMIÈRE.

Concernant les élections, les installations, les destitutions et les démissions. . . . . *Ibid.*

ARTICLE PREMIER.

Des élections. . . . . *Ibid.*

ARTICLE SECOND.

Des installations. . . . . 117.

ARTICLE TROISIÈME.

Des destitutions et des démissions. . . . . . . 119.

SECTION SECONDE.

Des officiers, des travaux et de l'administration de l'Académie. . . . . 120.

ARTICLE PREMIER.

Du Modérateur et du Sous-Modérateur. . . . . 121.

ARTICLE SECOND.

Du Secrétaire des assemblées particulières et du travail de ces assemblées. . . . . 123.

Monseigneur le Comte de Provence Monsieur Frère du Roi vient à Toulouse, accueille avec une extrême bonté la députation de l'Académie, et honore de sa présence une de ses assemblées. . . . . 128.

ARTICLE TROISIÈME.

Des censeurs et des recueils académiques. . . . 131.

ARTICLE QUATRIÈME.

Du dispensateur. . . . . 134.

ARTICLE CINQUIÈME.

Du Secrétaire perpétuel. . . . . *Ibid.*

CHAPITRE SECOND.

Corps des Jeux Floraux. . . . . 138.

CONCOURS.

Observations préliminaires. . . . . 139.

ARTICLE PREMIER.

Assemblée publique de la Semonce. . . . . . 144.

ARTICLE SECOND.

Présentation des ouvrages. . . . . 145.

ARTICLE TROISIÈME.

Bureaux particuliers. . . . . 148.

ARTICLE QUATRIÈME.

Bureau général. . . . . 150.

ARTICLE CINQUIÈME.

Choix du sujet de prose, pour le concours suivant. 153.

ARTICLE SIXIÈME.

Séance publique du 1.er mai. . . . . 154.

ARTICLE SEPTIÈME.

FÊTE DES FLEURS.

Distribution des prix. . . . . *Ibid.*

ARTICLE HUITIÈME.

Maîtres ez Jeux Floraux. . . . . 158.

CHAPITRE TROISIEME.

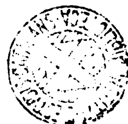
ARTICLE PREMIER.

Prérogatives de l'Académie. . . . . 161.

ARTICLE SECOND.

Etablissement des Jeux Floraux au Capitole. . . 165.





ERRATA

DE LA PREMIERE PARTIE.

Page 53, ligne 3, fondée, *lisez* fondées.
Ibid. ligne 24, cultò, *lisez* culto.
Page 57, ligne 3, Baudins, *lisez* Baudius.
Page 61, ligne 14, feue, lisez *feue*.
Page 91, ligne 33, après famille, ajoutez illustre.
Page 96, ligne 3, les prétentions, *lisez* la prétention.
Page 119, ligne 6, ces, *lisez* ce.
Page 143, ligne 18, dévanciers, *lisez* devanciers.
Page 174, ligne dernière, retranchez les quatre derniers mots.
Page 175, ligne premiere, retranchez les huit premiers mots.
Page 176, ligne 25, dans, *lisez* de.

